

EARL DU NAIN

Commune de Beaumarchés (32)

ÉLEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR



DOSSIER D'ENREGISTREMENT COMPLÉTUDE

Janvier 2017

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

PRÉAMBULE

Jean Pierre CHAUVIN, exploite via la SCEA CHAUVIN, un élevage de porcs à Beaumarchés de 1257 animaux-équivalents, autorisé par arrêté préfectoral du 15 Mai 2001.

Il projette, à travers une entité indépendante, l'EARL du Nain, de créer un élevage de porc fermier en plein air où les porcs nés et pré-engraissés dans son actuel élevage pourraient poursuivre leur engraissement, en plein air, sur des parcours, à 150 m à l'Ouest et non plus dans le bâtiment d'élevage.

Ce projet nécessite **de déposer une demande d'enregistrement** au titre du Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **et conjointement, une notification de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter sera réalisée pour la SCEA CHAUVIN** auprès de Monsieur le Préfet du Département du Gers.

La demande d'enregistrement initiale, déposée le 12/08/2016 a fait l'objet le 30/08/2016, d'une demande de complétude.

Le dossier modifié, déposé le 29/03/2017 a nécessité un complément d'information, en réponse aux différents points du courrier du 05/05/2017, complété par les précisions demandées en Octobre 2017 par la DDCSPP du Gers.

Le présent dossier complète et remplace le dossier déposé le 29/03/2017, en intégrant l'ensemble des compléments validés en Décembre 2017 par la DDCSPP du Gers.

Le dossier comporte, conformément aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

■ Une demande d'enregistrement : Document I

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.
- 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

■ Des pièces complémentaires : Document II

- 1° Plans et cartes
 - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.
 - Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres.
 - Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.

- 2° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.
- 3 Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.
- 4° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV.
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant.
- 6° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.
- 7° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.
- 8° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.
- Des pièces annexes.

EARL DU NAIN

Commune de Beaumarchés (32)

ÉLEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR

DOSSIER D'ENREGISTREMENT - COMPLÉTUDE



Document I – Demande d'enregistrement

Janvier 2017

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

SOMMAIRE

1.	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	2
2.	LOCALISATION DU PROJET	5
3.	DESCRIPTION DU PROJET D'ELEVAGE.....	11
	3.1. PROJET D'EXPLOITATION DE L'ELEVAGE.....	12
	3.2. EFFECTIFS PRESENTS SIMULTANEMENT.....	12
	3.3. L'ELEVAGE EN PLEIN AIR, SUR PARCOURS.....	13
	3.3.1. <i>Aménagement des parcours</i>	13
	3.3.2. <i>Conduite de l'élevage sur les parcours</i>	14
	3.4. VIABILISATION DU TERRAIN ET CONSTRUCTION DU BATIMENT	15
	3.5. L'ALIMENTATION DES ANIMAUX : ALIMENTATION BI-PHASE.....	18
	3.6. L'APPROVISIONNEMENT ET LA CONSOMMATION D'EAU	18
	3.7. LA SECURITE INCENDIE	19
	3.8. GESTION DES EFFLUENTS.....	20
	3.8.1. <i>Production des effluents</i>	20
	3.8.1.1. Le fumier	20
	3.8.1.2. Les eaux de lavage	20
	3.8.2. <i>Production d'éléments fertilisants NPK</i>	21
	3.9. VALORISATION DES EFFLUENTS PAR EPANDAGE : PLAN D'EPANDAGE	23
	3.9.1. <i>Aptitude des terres à l'épandage et besoins en surface</i>	23
	3.9.2. <i>Bilan azote sur la surface épandable mécaniquement (SPE)</i>	25
	3.9.3. <i>Bilan Global de fertilisation</i>	27
	3.9.4. <i>Périodes d'épandage et quantités moyennes épandues</i>	28
	3.9.5. <i>Techniques et modalités de l'épandage</i>	29
	3.9.6. <i>Stockage du fumier</i>	30
	3.9.7. <i>Bilan des effluents cumulés avec la production de la SCEA CHAUVIN</i>	30
	3.10. RECAPITULATIF DES INTERCONNEXIONS AVEC L'AUTRE ELEVAGE DE MR JEAN-PIERRE CHAUVIN, LA SCEA CHAUVIN.	32

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Code de l'Environnement - Articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-15, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30)

ENREGISTREMENT

Monsieur le Préfet,

En application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, je soussigné, **M. Jean Pierre CHAUVIN, gérant de l'EARL DU NAIN** à BEAUMARCHES (32160) :

- Siège Social : Lieu dit « NAIN », 32160 BEAUMARCHES
- Forme juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
- Activité : élevage
- Siret : 820 176 410 00018
- RCS : 820 176 410 R.C.S Auch
- Capital social : 8000,00 €
- Immatriculation : 12 Mai 2016
- Téléphone : 05 62 69 45 30

ai l'honneur de **solliciter l'enregistrement d'exploiter** un élevage de porc fermier en plein air pour un total de **800 animaux équivalents** (rubrique **2102-2a**) au lieu dit « NAIN », 32160 BEAUMARCHES.

Aussi, compte tenu de la superficie du site et des distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales augmentées de 100 mètres, je sollicite l'autorisation de dresser, en dérogation, un plan des abords des installations au 1/5000, au lieu de 1/2500 minimum. Il en est de même pour le plan d'ensemble qui est plus représentatif au 1/1000 au lieu de 1/200 minimum et pour les parcours, au 1/3000 ème.

La nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être rangées, sont indiqués dans le tableau ci-après.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

EARL DU NAIN

M. Jean Pierre CHAUVIN



La durée totale d'engraissement prévue étant de 10 semaines en plein-air (± 9 semaines pour l'engraissement et ± 1 semaine pour le nettoyage / vide sanitaire), le nombre d'animaux en présence simultanée dans cet élevage sera de 2 lots de 400 porcs au maximum, soit 800 porcs de plus de 50 kg.

Catégories d'animaux	PROJET		
	Nombre animaux	Coeff. AE (a)	Nombre AE
Engraissement (< 56 kg)	800	1	800
Nombre d'Animaux-équivalents			800

Cet élevage est soumis à enregistrement selon l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement (nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) pour la rubrique 2102. 2-a « Elevage, vente, transit etc. de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques » :

Annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement

Rubrique	Nature des activités	Régime	AMPG
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents b. De 50 à 450 animaux-équivalents	800 AE Enregistrement	AM Enregistrement du 27/12/13 modifié par l'Arrêté du 07/12/16
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 Silos plats : a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ = E. b- Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ = DC. 2 Autres installations : a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ = A. b- Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ = DC.	2 silos de 10 T = 26,6 m³ < 5000m³ NC	-
A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – C = Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC = Activité Non Classée			

Comptant moins de 2000 porcs, cet élevage n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE.

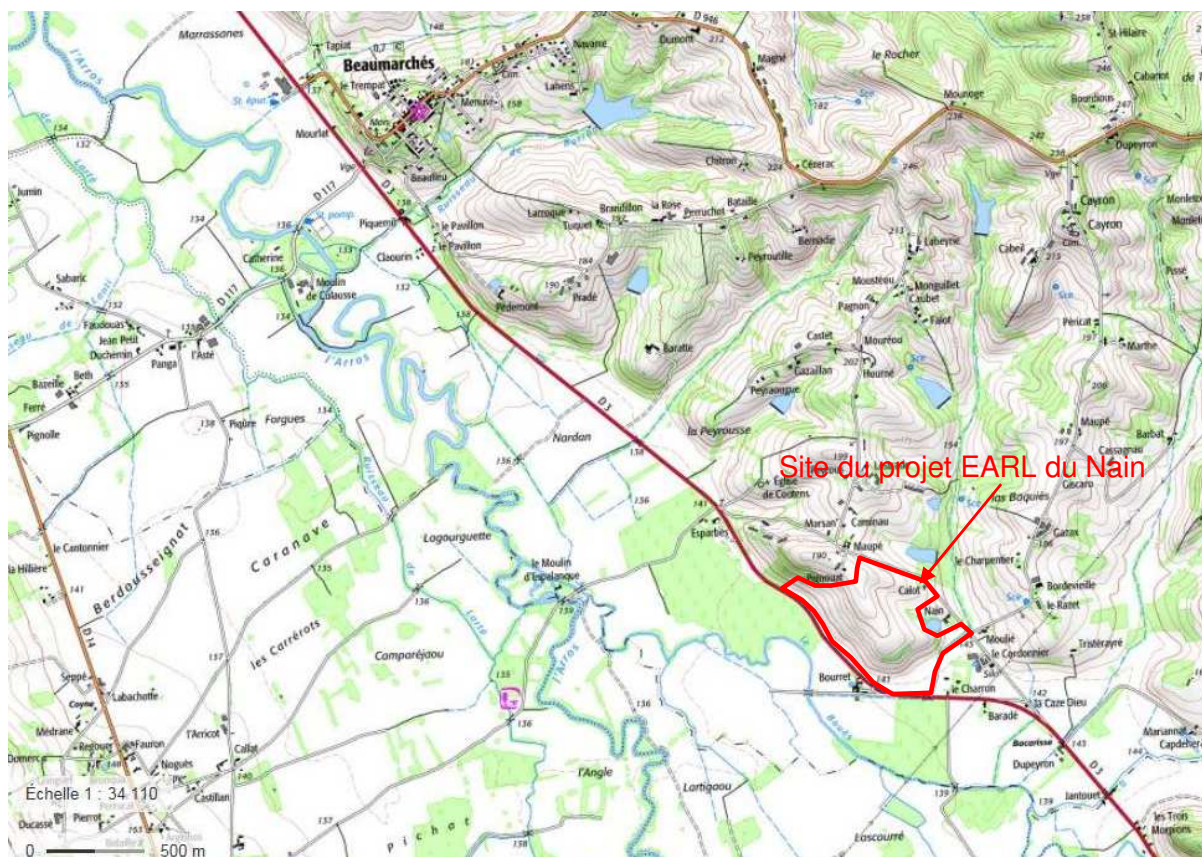
Selon l'article L512-7 I bis. du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Beaumarchés, au lieu-dit « Du Nain », au Sud-est du territoire communal et se trouve compris entre :

- la voie communale n°15 dite « de la côte d'Esparbes » au Nord,
- la RD 3 au Sud,
- le ruisseau de l'Esconne à l'Est.

Plan 1 : Présentation du site sur fond de plan IGN



Source : géoportail

Les parcelles cadastrales concernées sont exploitées par la SCEA CHAUVIN (cf parcelles cerclées de rouge sur extraits du plan cadastral ci-après) et sont :

- Commune de Beaumarchés - section D, parcelles n°1219 a : **pour le projet de bâtiment (= îlot 3).**
- Commune de Beaumarchés - section D, parcelles n° 1207, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228a, 1229a, 1230, 1231, 1232, 1234, 1238, 1239, 1323, 1324, 1325, partie 1331, 1332, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1441, 1444, 1446, 1448, 1449, 1451, 1577, partie 1622 : **pour les parcours (= îlot 4).**

Le propriétaire de l'îlot 3 est Jean Pierre Chauvin, exploitant de l'EARL du Nain ; l'îlot 4 est réparti entre les propriétaires : Jean-Pierre Chauvin, Jean Chauvin et Yves Chauvin (cf Annexe 8).

Les coordonnées Lambert 93 du projet bâtiment (centroïde) sont : X = 467563 ; Y = 6277905 avec une altitude moyenne de 149 m NGF.

L'habitation située au Nord du site, au lieu dit « Nain », est celle de l'exploitant, Mr Chauvin Jean-Pierre. Son élevage de porc naisseur-engraisseur se situe à 130 m à l'Est du site projet (cf situation sur fond Orthophoto ci-après).

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
GERS

Commune :
BEAUMARCHES

Section : D
Feuille : 000 D 06

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

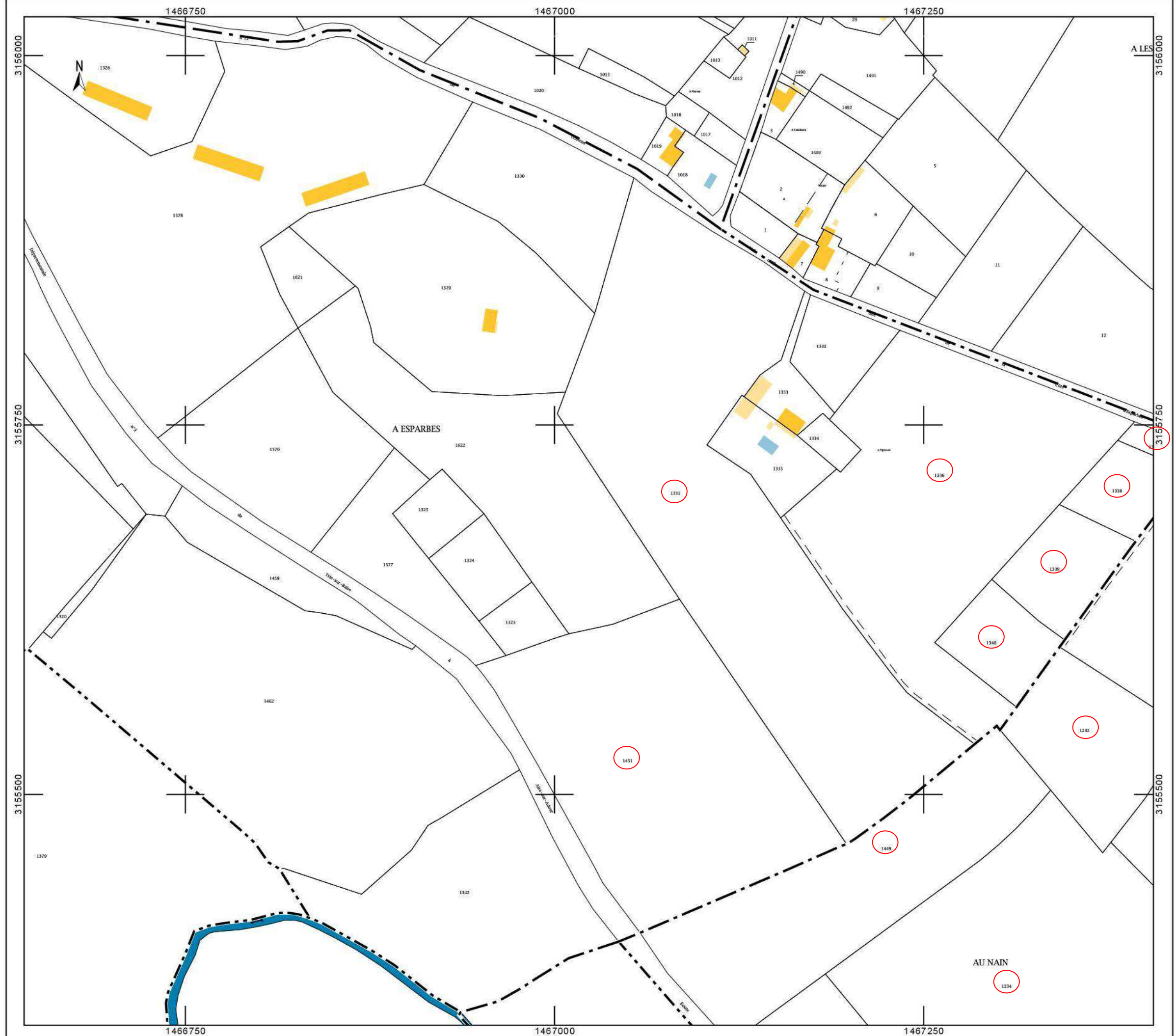
Date d'édition : 14/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

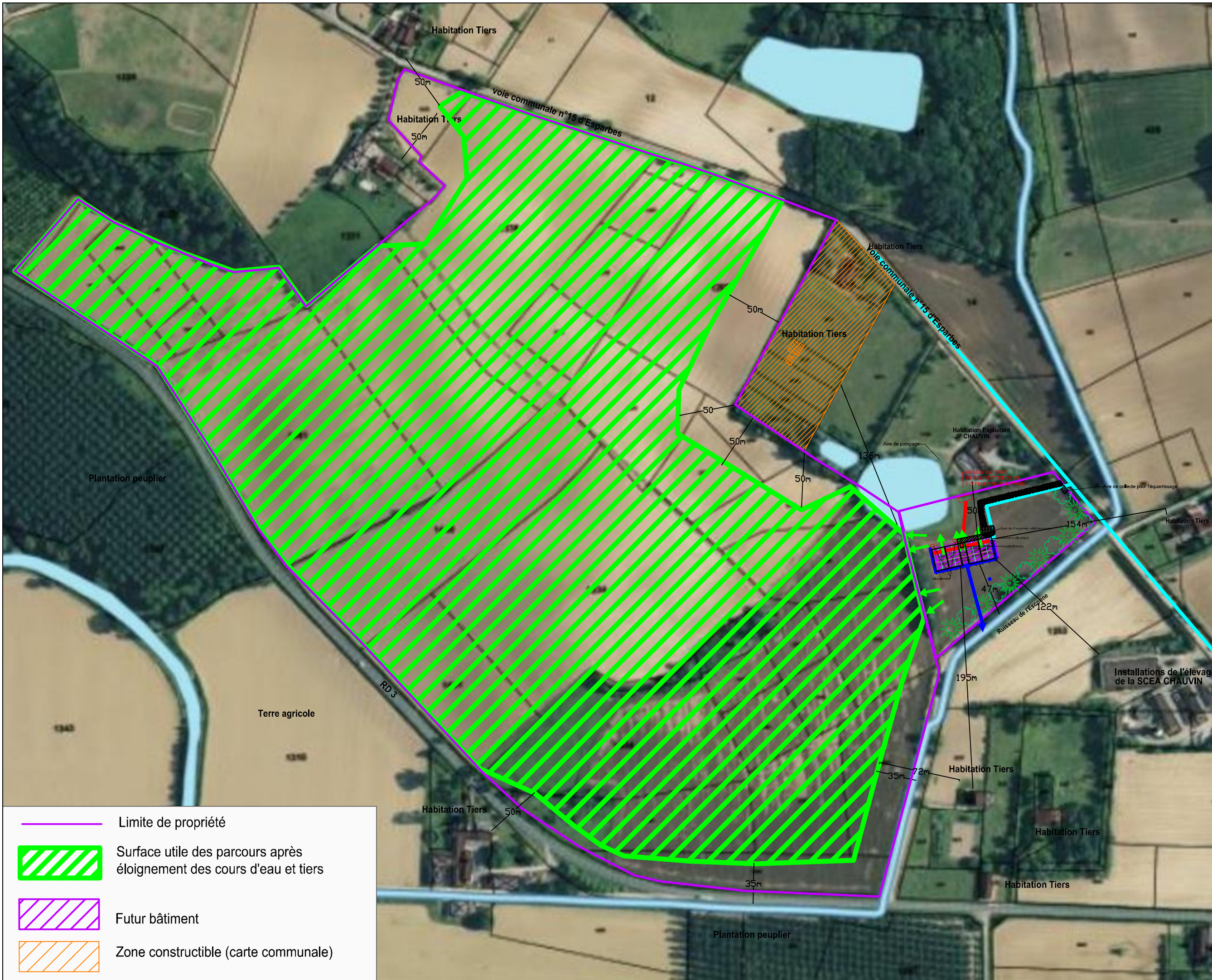
Coordonnées en projection : RGF93CC44





Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 -fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



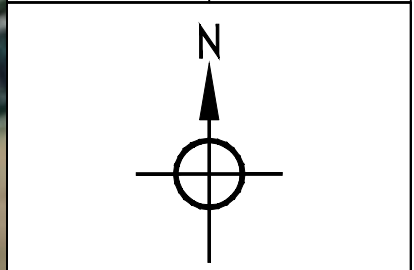


-  Limite de propriété
-  Surface utile des parcours après éloignement des cours d'eau et tiers
-  Futur bâtiment
-  Zone constructible (carte communale)

EARL DU NAIN

ELEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR

Distances d'implantation des parcours et du bâtiment d'élevage



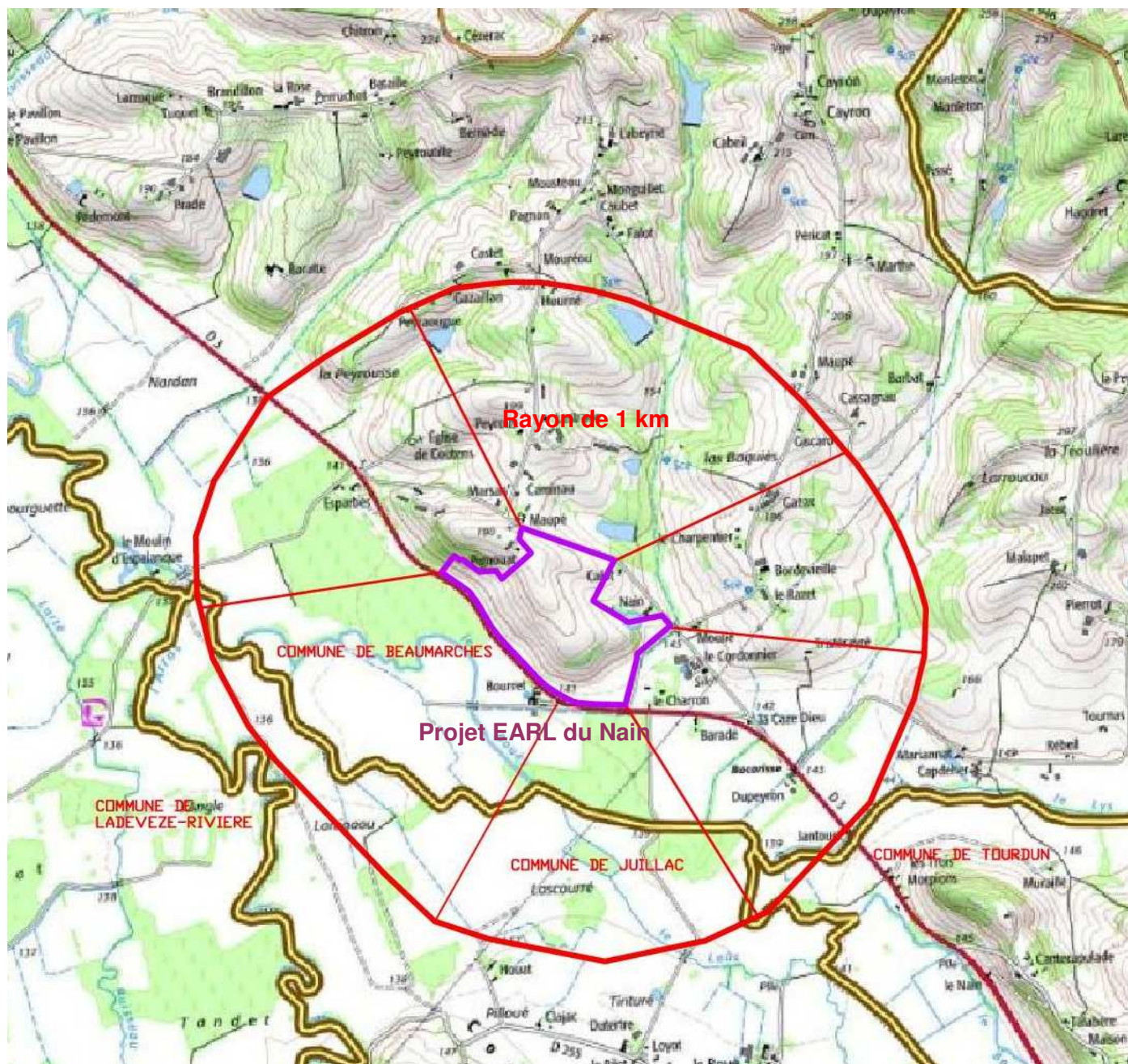
Echelle : 1/3 000
 Format A3
 Date : Décembre 2016

B2e
 LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 l.lapassade@b2elapassade.com

Plan 2 : Rayon affichage sur 1 km

Selon l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, le rayon de consultation des communes est de 1 km.



Le rayon de 1 km concerne 4 communes :

- Beaumarchés,
- Juillac,
- Ladevèze-rivière,
- Tourdun.

3. DESCRIPTION DU PROJET D'ELEVAGE

Cet élevage est soumis à enregistrement selon la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2102. 2-a « Elevage, vente, transit etc. de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques » :

1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	(A-3)
2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :	
a. Plus de 450 animaux-équivalents	(E)
b. De 50 à 450 animaux-équivalents	(D)
Nota: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	

Comptant moins de 2000 porcs et moins de 750 emplacements pour les truies, cet élevage n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE.

3.3. L'élevage en plein air, sur parcours

L'élevage des porcs est réalisé en plein air à partir de la 17^{ème} semaine au lieu de la 10^{ème} semaine lors de l'engraissement classique en bâtiment, à la sortie du Post-Sevrage.

L'âge d'abattage, est fixé à 26 semaines¹, permettant d'avoir des porcs au poids de 118 kg.

Le mode d'élevage en plein air permet d'amplifier la différence organoleptique entre le label et le standard. Le plein air privilégie le bien-être animal.

3.3.1. Aménagement des parcours

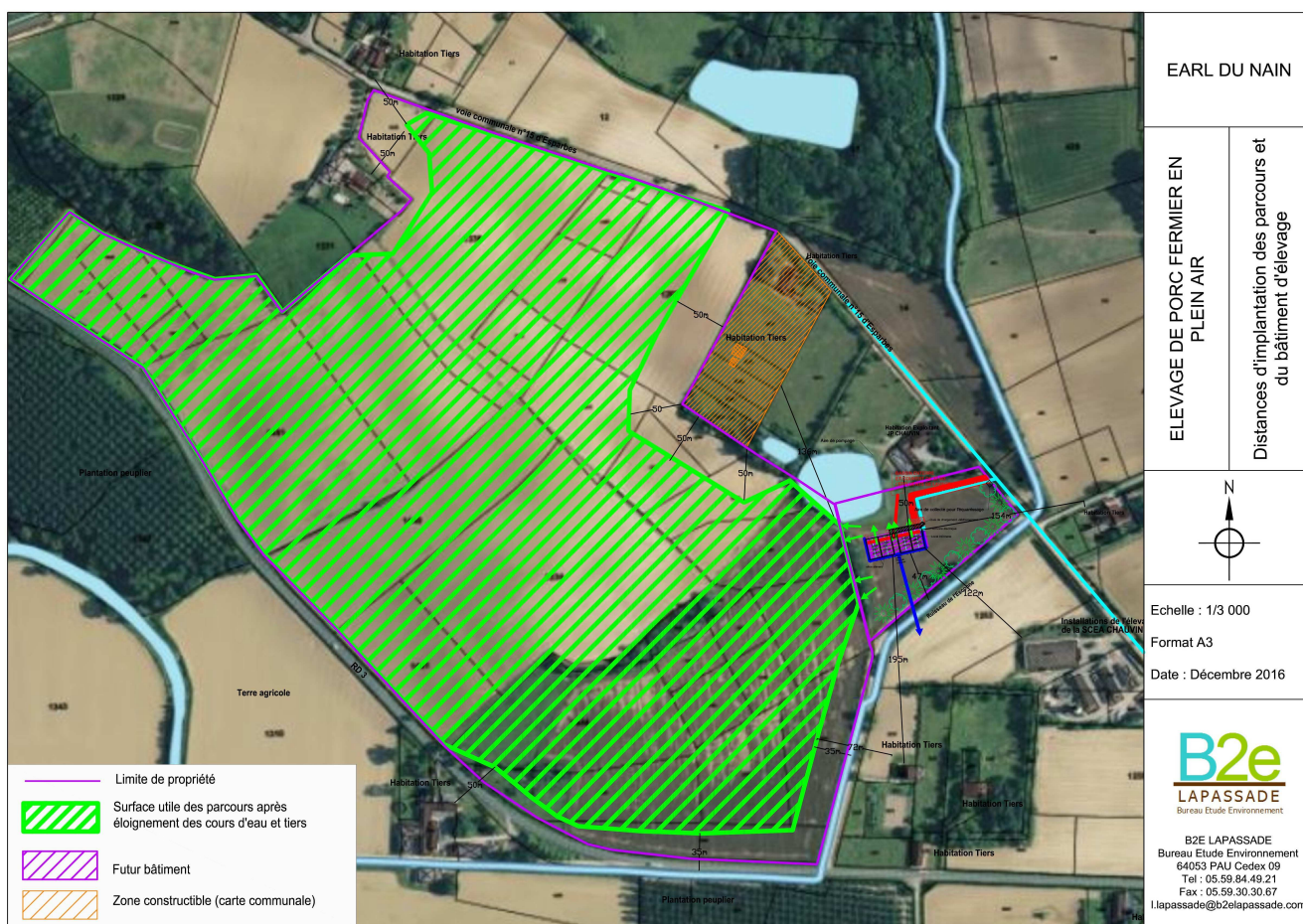
Les parcours sont répartis sur l'îlot n°4 d'une surface totale de 30,52 ha mis à disposition par la SCEA CHAUVIN et Fils (cf plans ci-avant sur fond de plan cadastral « Présentation projet »).

ILOTS	SAU	Commune de Beaumarchés	
		Section	Parcelles
4	30.52	D	1207, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228a, 1229a, 1230, 1231, 1232, 1234, 1238, 1239, 1323, 1324, 1325, partie 1331, 1332, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1441, 1444, 1446, 1448, 1449, 1451, 1577, partie 1622 :

Après exclusion des surfaces règlementaires (35 m du cours d'eau de l'Esconne² et 50 m des habitations de tiers existants et projetés par la carte communale), **la surface utile pour les parcours est de 27 ha.**

¹ : Conformément au cahier des charges des Porcs Fermiers du Sud-ouest (PFSO).

² Les 2 plans d'eau situés au Nord des parcours sont des plans d'eau clos : le plus petit est un ancien lac d'agrément creusé par un privé et le plus grand est une réserve aménagée par l'exploitant Mr Chauvin pour l'irrigation et qui peut aussi être utilisée en cas d'incendie.



Les parcours seront délimités par une clôture constituée de 2 fils électrifiés sur la totalité du pourtour de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Le branchement électrique est réalisé sur un électrificateur sur batterie de 12 volts ou un électrificateur multifonction (12 v + 230 v qui se branche directement sur le secteur à partir des bâtiments de l'exploitation).

La réglementation concernant la protection des porcs élevés en plein air vis-à-vis du risque sanitaire représenté par la faune sauvage, prévoit la mise en place de clôtures empêchant le contact avec des sangliers. Les animaux concernés sont toutes les femelles du troupeau à partir de leurs premières chaleurs. L'élevage en plein-air de l'EARL DU NAIN n'est pas concerné par cette mesure, car il s'agit de porcs en engraissement (mâles et femelles pré-pubères).

3.3.2. Conduite de l'élevage sur les parcours

Les porcs ont accès naturellement sur les parcours par des ouvertures prévues.

Les parcours seront enherbés avant l'entrée des porcs.

Il n'y a pas d'alimentation et d'abreuvement réalisés sur les parcours ; l'alimentation ainsi que l'abreuvement sont effectués exclusivement dans le bâtiment.

L'ensemble des parcours représente 27 ha avec 7 parcours de 3,85 ha pour 400 porcs. **La densité sur le parcours est de 83 m² minimum / porc** pour répondre au cahier des charges de l'association des produits fermiers du Sud-Ouest, label rouge.

Une bande unique sera engraisnée sur chaque parcours. 4 accès aux parcours sont prévus (cf plan de masse et des réseaux ci-après). L'aménagement des accès nécessitera vraisemblablement de percer le talus existant.

Le chargement est inférieur à 120 porcs/ha, conformément au programme d'action « nitrates » dans le Gers.

La production annuelle de porcs est de 2430 porcs soit 90 porcs produit / ha et par an.

Les parcours seront cultivés entre chaque bande de porcs soit par implantation d'une culture de printemps (maïs, soja, tournesol), une culture d'automne (triticale ou blé) ou une prairie, selon la date de sortie des derniers porcs.

D'autre part, pour éviter tout borbier au niveau des zones d'accès aux parcours, à partir du bâtiment, chaque accès sera aménagé par un déplacement de clôtures. Une rotation de ces accès sera réalisée avec une mise en culture. Aussi, l'exploitant s'engage, à réaliser un empierrement de ces zones d'accès au parcours, si nécessaire.

La production d'azote sur les parcours est de 2 345 kg N non maîtrisable, soit en moyenne de 87 kg/ ha parcours / an (Cf DeXeL en Annexe 3).

Les bas de pentes coté ruisseau sont enherbés sur une bande de 5 m de large.

3.4. Viabilisation du terrain et construction du bâtiment

Cf plan de masse et des réseaux ci-après

Une partie de l'îlot 3 d'une surface de 1,14 ha va être viabilisée sur une surface d'environ 4000 m² et construite avec un bâtiment pour abriter les animaux, sur 1147 m² environ. Sa hauteur sera de 5 m au faîtage.

Les animaux seront abrités derrière des murets de 1,5 m de hauteur dont un sera surmonté par un bardage métallique perforé (coté ouest) pour la circulation d'air. Un appentis de 4 m de large, coté Nord, abritera la zone d'alimentation des animaux et d'accès aux parcours. Elle sera prolongée sur un peu plus de la moitié du bâtiment par une zone de chargement et déchargement des animaux.

La toiture sera en bardage métallique d'un ton neutre (gris beige). Les murs et bardage auront la même couleur (cf Annexe 11 : Permis de construire autorisé le 08/02/17).

Intérieurement, il sera composé de 5 travées : 4 travées de 2 loges abritant les animaux et une travée centrale étant réservée pour le stockage de la paille (200 balles environ soit 400 m³) ainsi que pour le matériel de nettoyage (hydronettoyeur et 1 bidon de 20 l de désinfectant « Khill'ops » composé à base d'ammonium quaternaire). Le stockage du bidon de 20 l du produit désinfectant sera équipé d'une rétention pour 100 % du volume, soit 20 litres.



Source INRA : Elever des porcs sur litière

Un local infirmerie sera réalisé dans la zone sous appentis, au milieu de la longueur du bâtiment. Elle contiendra l'armoire vétérinaire qui stockera le vermifuge. Une aire d'attente avant enlèvement par l'équarisseur est aménagée au niveau de l'accès au site (Cf. Plan page suivante).

Les animaux seront sur litière paillée. Les déjections mélangées à la paille constitueront du fumier paillieux qui sera évacué en fin de bande pour être épandu.

Le bâtiment sera raccordé au réseau eau potable et électrique qui passe sous la voie communale n°15. Le bâtiment sera équipé d'un éclairage pour suppléer à l'éclairage naturel.

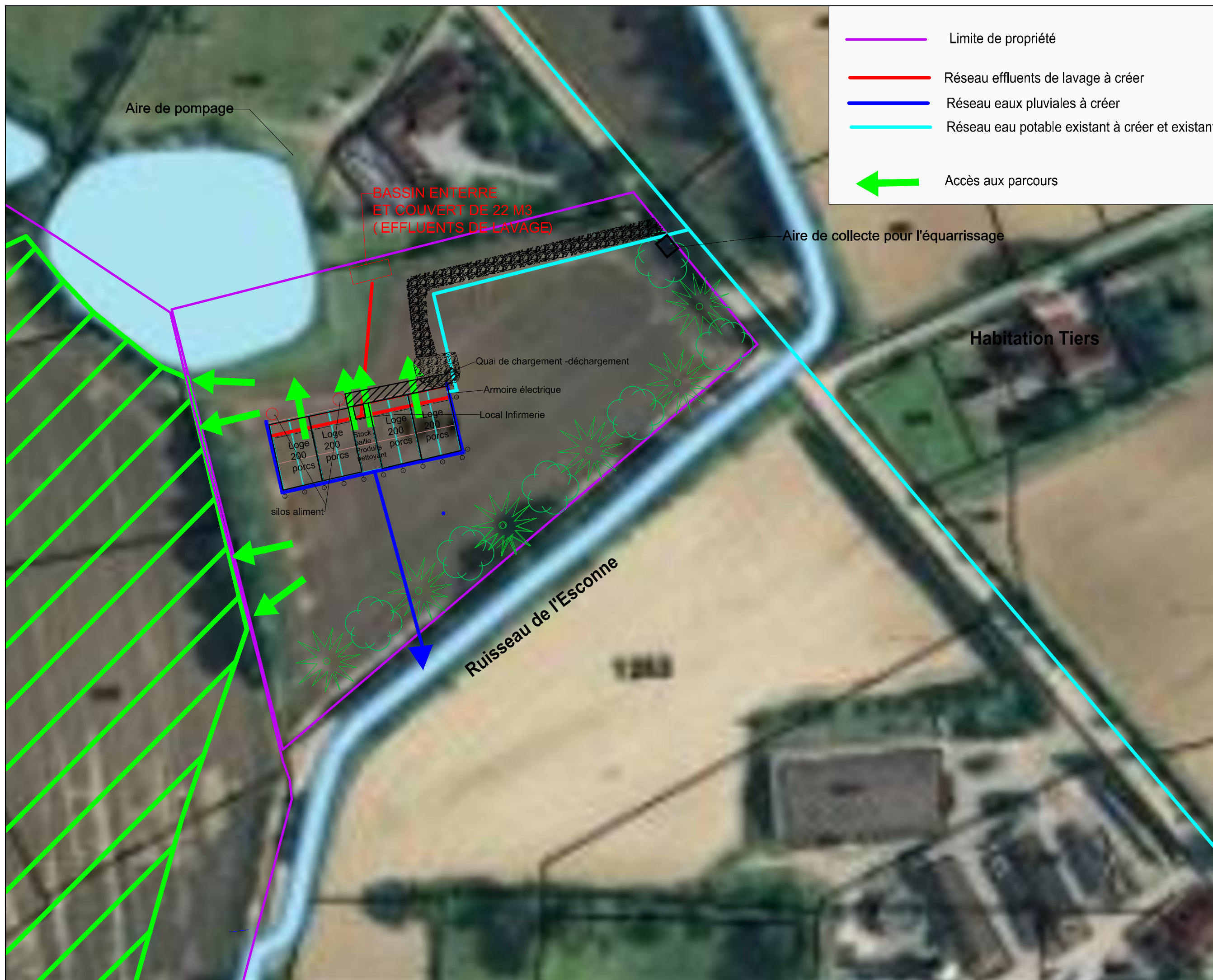
Un caniveau situé entre les loges et l'appentis, permettra de collecter les eaux de lavage et de désinfection des sols. Il sera relié à une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ spécifique à l'EARL du Nain (emplacement Cf. Plan page suivante). La quantité d'eau de lavage à stocker est évaluée à 22 m³ / an. Ces eaux de lavage seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.

Les eaux pluviales des toitures et de la voirie seront collectées par un réseau eaux pluviales et rejetées vers le ruisseau de l'Esconne. La zone de retournement possèdera un regard à grille.

L'accès au bâtiment s'effectuera par la façade Nord, via la voie communale n°15 dite « de la côte d'Esparbes », par une voie de 5 m de large bitumée. Cette voie sera associée à une aire de retournement des camions, au droit du quai de déchargement.

La partie restante non aménagée de l'îlot sera cultivée en prairie.

Une haie vive bocagère multi-espèces (espèces arborées et arbustives locales) sera plantée en limite Sud et Est du site du bâtiment d'élevage pour favoriser son intégration paysagère à partir des deux principaux axes de visibilité du site : voie communale n°15 dite "de la côte d'Esparbes" au Nord et RD 3 au Sud. Sa hauteur (8 m à terme) et sa densité (1 plant tous les 2 m) permettront à l'échéance de 3 années d'assurer un masque visuel végétal efficace.

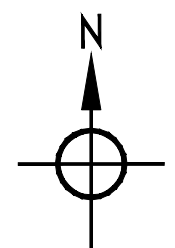


- Limite de propriété
- Réseau effluents de lavage à créer
- Réseau eaux pluviales à créer
- Réseau eau potable existant à créer et existant
- ← Accès aux parcours

EARL DU NAIN

ELEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR

PLAN DE MASSE ET DES RESEAUX



Echelle : 1/1 000

Format A3

Date : Février 2017



B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 l.lapassade@b2elapassade.com

3.5. L'alimentation des animaux : alimentation bi-phase

La réduction d'azote et de phosphore à la source, est une limitation des quantités d'azote et de phosphore excrétées par une adaptation protéique et phosphorique aux besoins des animaux.

L'alimentation est adaptée d'après des courbes d'évolution des quantités et de la composition des menus. Ainsi, la composition du menu évolue doucement de la formule démarrage, vers la formule de finition en suivant les besoins réels des animaux. Le principe de l'alimentation biphasé (au minimum) permet la consommation optimale d'aliment en évitant les transitions brutales et les ruptures d'appétence consécutives.

Les besoins des animaux évoluent selon leur stade physiologique. Il faut donc leur apporter les éléments dont ils ont besoin (protéines, phosphore), l'excédent ne servant à rien.

Pour le phosphore, il a été démontré que l'on peut réduire de façon plus importante des quantités excrétées en utilisant des phytases microbiennes.

Les phytases sont des enzymes, d'origine biologique, spécifiques d'une réaction sur le phosphore phytique. Il existe 3 sortes d'activité phytasique : celle de la céréale, celle du tube digestif de l'animal, celle que l'on peut rajouter à l'aliment (d'origine microbienne).

La phytase microbienne "NATUPHOS" (obtenue par fermentation d'*Aspergillus niger*) est efficace : chez le porc, l'incorporation de phytase microbienne dans l'aliment se traduit non seulement par une augmentation de 20 à 25 % de la digestibilité apparente du phosphore de la ration, mais également par une amélioration de la digestibilité et de l'assimilation du calcium, du magnésium et du zinc.

Un aliment minéral classique contenant 6,5 % de phosphore, incorporé à 3 %, peut être remplacé par un aliment minéral contenant 3 % de phosphore supplémenté "NATUPHOS" à 16 700 UP/kg avec la même efficacité sur le plan zootechnique.

Conséquence de l'utilisation de la phytase sur la teneur en phosphore du lisier: l'incorporation de phytase dans les aliments porcs permet de réduire jusqu'à 30 % la teneur en phosphore des déjections.

Les formules qui seront utilisées par l'EARL DU NAIN, correspondront aux exigences de l'alimentation biphasé (cf. Annexe 2).

L'exploitant prévoit 2 silos de 10 t de granulés d'aliment (total de 26,6 m³). Ils seront placés coté Nord et posséderont une hauteur de 6,5 m.

3.6. L'approvisionnement et la consommation d'eau

L'approvisionnement en eau de l'ensemble de l'élevage est assuré par le réseau d'eau potable qui passe sous la VC n°15 avec une canalisation DN 60 Fonte.

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le lavage des loges après enlèvement de la paille.

La conduite d'eau est équipée d'un système disconnecteur, évitant ainsi un retour de pollution vers le réseau.

L'estimation de la consommation d'eau de l'élevage porcin sera de l'ordre de 7 litres / jour / porc pour l'abreuvement auxquels s'ajoutent les eaux de lavage des salles (2 h avec un nettoyeur HP de 30 l/min).

La consommation d'eau annuelle est estimée à environ 1218 m³ soit 3,3 m³ / jour.

Un compteur sera installé au niveau du bâtiment projeté. Un relevé sera effectué mensuellement (débit de 3,3 m³/j < 100 m³/jour) et consigné dans un registre.

L'abreuvement des animaux sera optimisé par la mise en place de nourrisseurs (sucettes ou abreuvoirs à bol et palette) et un contrôle régulier des installations. Ces systèmes sont économes en eau.

3.7. La sécurité incendie

Les eaux de lutte incendie seront fournies par la réserve d'eau pour l'irrigation d'une capacité de 15 000 m³. Le système de pompage dans la retenue se situe à 70 m du bâtiment. L'accès est existant, la voie se situe au Nord de l'habitation de l'exploitant JP Chauvin (cf plan « Sécurité incendie » en Annexe 9). Cette aire sera équipée en accord avec les services de secours.

Une capacité disponible d'au moins 5000 m³ subsistera en fin de période d'irrigation. Cette réserve de 5000 m³ suffira largement pour assurer la défense d'un incendie simultané (240 m³) au niveau de l'EARL du Nain (120 m³) ET de la SCEA Chauvin (120 m³).

2 extincteurs ABC de 9 kg seront installés de part et d'autre du local infirmerie. Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg sera implanté à proximité de l'armoire électrique.

Une vanne de coupure (électricité) sera positionnée à proximité de l'entrée du bâtiment (boîtier sous verre dormant correctement identifié).

En cas d'incendie, l'exploitera prévientra par portable, les services secours. La caserne pompiers de Plaisance est à 15 mn d'intervention.

Les consignes de sécurité afficheront les numéros d'urgence :

- Numéro d'urgence (norme européenne) à utiliser lorsqu'on appelle depuis un téléphone mobile : 112.
- Urgence médicale, SAMU : 15.
- Urgence sécuritaire, police nationale ou gendarmerie nationale : 17.
- Urgence de secours aux personnes, sapeurs pompiers : 18.

Le risque incendie est faible, les seules sources d'ignition sont la foudre et le court-circuit électrique. Le bâtiment sera relié à la terre et les installations seront vérifiées régulièrement. Le stock de paille se situe dans un endroit sec et aéré, évitant toute fermentation.

³ *Abreuvement = 400 porcs x 7 l/j x (10 semaines *7) x 6,1 lots = 1196 m³ /an*
Nettoyage = 2 heures x 60 min x 30 l/min x 6,1 lavages par an = 22 m³ /an

3.8. Gestion des effluents

3.8.1. Production des effluents

3.8.1.1. Le fumier

La production annuelle de l'élevage est de 330 tonnes de fumier / an (cf Annexe 3 calculs Dexel).

Les tonnages de fumier sont issus du calcul DeXeL sur les bases suivantes :

- Porc charcutier = 0,75 t/place /an.
- Ce qui correspond à 250 kg / porc produit dans une conduite à peu près standard.
- Pour l'EARL du Nain : $0,75 \text{ t/place/an} \times 800 \text{ places} \times 110\% \times 50\% = 330 \text{ t/an}$ avec :
 - 110% = coef d'équivalence avec le porc charcutier.
 - 50% = coef lié au plein-air.

Le fumier de l'élevage porcin sera produit dans le bâtiment sur 10 semaines d'engraissement Il sera évacué en fin de bande, préalablement au nettoyage et désinfection des salles pour être stocké au champ sur des parcelles du plan d'épandage.

Le produit est un fumier compact pailleux, non susceptible d'écoulement, selon la définition de l'arrêté « zones vulnérables » du 11/10/2016, à savoir : « un fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure ...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement. »

3.8.1.2. Les eaux de lavage

Les eaux de lavage du bâtiment sur paille seront générées après chaque sortie de lot, après raclage et extraction du fumier, lors du lavage et désinfection.

Le volume estimé tient compte de l'utilisation d'un nettoyeur HP utilisant 30 l/ minute à raison de 2 heures de lavage / rotation.

La quantité d'eau souillée à stocker est ainsi évaluée à 22 m³ / an.

Une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ sera réalisée et permettra de recueillir les effluents de lavage (Cf. Plan précédent).

Ces eaux de lavage seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.

3.8.2. Production d'éléments fertilisants NPK

→ Valeurs utilisées pour calcul N des porcs en engraissement-finition

L'Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, donne une valeur en lisier standard, pour une alimentation biphasé de 2,60 kg N / porc produit de 31 à 118 kg et une valeur en litière accumulée, pour une alimentation biphasé de 1,88 kg N / porc produit de 31 à 118 kg

Les valeurs sont reprises des fiches du document RMT Elevages et environnement "Références françaises d'excrétion et de quantités épandables de N, P, K, Cu et Zn dans les effluents porcins - 2016", Cf. Annexe 16).

→ N engraissement alimentation biphasé :

- Lisier 2,60 kg N / porc produit de 31 à 118 kg.
- Litière de paille 1,88 kg N / porc produit de 31 à 118 kg.

Lisier conventionnel	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	17,4	14,3
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,44	0,39
Engraissement (31-118 kg), kg/porc	3,17	2,60
par kg de différence de poids d'abattage	0,036	0,030

Litière de paille	Sans compostage		Avec compostage	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾⁽²⁾ , kg/an	14,4	12,6	12,1	10,7
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,31	0,29	0,22	0,20
Engraissement (31-118 kg), kg/porc	2,23	1,88	1,62	1,33
par kg de différence de poids d'abattage	0,026	0,022	0,019	0,015

Dans le cadre de la mise à jour des références DeXeL v7.17.6 (Septembre 2017), les ratios ont été modifiés en intégrant le gain de poids réel :

- Pour 1 porc standard : entrée = 30-34 kg / sortie = 118 kg, soit un gain de poids de 87 kg.
- Dans le cas de porc en finition : entrée = 51-56 kg / sortie = 118 kg soit un gain de poids de 64,5 kg.
- Les ratios DeXeL v7.17.6 Pré-Engraissement/Finition sont équivalents à 0,259/0,741.

L'élevage en plein-air donne une répartition de 50% N maîtrisable sur litière accumulée et 50% non maîtrisable sur parcours.

La référence maîtrisable (fumier) à retenir est celle de la litière accumulée. La référence non maîtrisable (parcours) est celle du lisier (unité de référence).

N EARL du Nain	Référence Engraissement 31 à 118 kg	Part Engraissement Finition	N finition	Répartition 50/50	Total Kg N pour 2430 porcs
Litière	1,88	0,741	1,39	0,697	1693
Parcours	2,60	0,741	1,93	0,964	2342

Nota : les différences (± 1 kg) avec les chiffres du DEXEL sont liées aux arrondis du tableur du logiciel DeXeL.

→ Valeurs utilisées pour calcul PK des porcs en engraissement-finition

Les valeurs sont reprises des fiches du document RMT Elevages et environnement "Références françaises d'excrétion et de quantités épandables de N, P, K, Cu et Zn dans les effluents porcins - 2016", Cf. Annexe 16).

→ P engraissement alimentation biphase :

- lisier 1,45 kg P₂O₅ / porc produit de 31 à 118 kg.
- Litière de paille 1,56 kg P₂O₅ / porc produit de 31 à 118 kg.

Lisier conventionnel	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	6,17	4,80	14,1	11,0
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,13	0,10	0,31	0,23
Engraissement (31-118 kg), kg/porc	0,93	0,63	2,12	1,45
par kg de différence de poids d'abattage	0,011	0,007	0,024	0,017

Litière de paille	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾⁽²⁾ , kg/an	6,52	5,15	14,9	11,8
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,14	0,11	0,32	0,24
Engraissement (31-118 kg), kg/porc	0,97	0,68	2,23	1,56
par kg de différence de poids d'abattage	0,011	0,008	0,026	0,018

P ₂ O ₅ EARL du Nain	Référence Engraissement 31 à 118 kg	Part Engraissement Finition	P ₂ O ₅ finition	Répartition 50/50	Total Kg P ₂ O ₅ pour 2430 porcs
Litière	1,56	0,741	1,16	0,578	1405
Parcours	1,45	0,741	1,08	0,538	1306

Nota : les différences (± 1 kg) avec les chiffres du DEXEL sont liées aux arrondis du tableur du logiciel DeXeL.

→ K engraissement alimentation biphase :

- lisier 1,59 kg K₂O / porc produit de 31 à 118 kg.
- Litière de paille 2,27 kg K₂O / porc produit de 31 à 118 kg.

Lisier conventionnel	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾⁽²⁾ , kg/an	7,73	7,73	9,3	9,3
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porc	0,29	0,26	0,34	0,31
Engraissement (31-118 kg), kg/porc	1,58	1,32	1,90	1,59
par kg de différence de poids d'abattage	0,018	0,015	0,022	0,018

Litière de paille	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	12,4	12,4	15,0	15,0
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porc	0,38	0,35	0,46	0,42
Engraissement (31-118 kg), kg/porc	2,14	1,89	2,58	2,27
par kg de différence de poids d'abattage	0,026	0,022	0,031	0,026

K ₂ O EARL du Nain	Référence Engraissement 31 à 118 kg	Part Engraissement Finition	K ₂ O finition	Répartitio n 50/50	Total Kg K ₂ O pour 2430 porcs
Litière	2,27	0,741	1,68	0,841	2045
Parcours	1,59	0,741	1,18	0,589	1432

Nota : les différences (± 1 kg) avec les chiffres du DEXEL sont liées aux arrondis du tableur du logiciel DeXeL.

3.9. Valorisation des effluents par épandage : Plan d'épandage

Dans le cadre du projet d'engraissement-finition en plein-air de l'EARL DU NAIN, les porcs viendront de l'élevage de naissance de la SCEA CHAUVIN et Fils (truies, porcelets en post-sevrage et pré-engraissement) qui modifiera la conduite de son élevage en conséquence. Cette dernière détient un plan d'épandage autorisé depuis le 15 Mai 2001. A cause de la réduction des surfaces d'épandage suite à celle du volume d'effluents produits, et des terres libérées pour l'EARL du Nain, elle va modifier son plan d'épandage (cf Annexe 6.).

Une notification de modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'élevage de la SCEA CHAUVIN sera déposée en parallèle de ce dossier.

La gestion des effluents de l'exploitation de l'EARL DU NAIN sera distincte de celle de la SCEA CHAUVIN et Fils, puisque les îlots destinés aux parcours et à l'épandage du fumier seront retirés du plan d'épandage de la SCEA CHAUVIN.

Les éléments du Dixel de la SCEA CHAUVIN et Fils (volume d'effluents, quantités N, P, et K, capacités agronomiques), ainsi que le document graphique des plans d'épandages des 2 élevages se trouvent en Annexe 4, Annexe 5 et en Annexe 6.

3.9.1. Aptitude des terres à l'épandage et besoins en surface

Afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants présents dans le fumier, les caractéristiques des effluents de l'EARL DU NAIN sont rappelées dans le tableau suivant (cf Annexe 3 : Calculs Dixel EARL DU NAIN et Annexe 5 : Plan épandage EARL du Nain).

Paramètres	Unité	Valeur / T Fumier
Volume	T	330
Azote	Kg	1 689 kg N / 330 T = 5,1
Phosphore	Kg	1 409 kg P ₂ O ₅ / 330 T = 4,27
Potasse	kg	2 041 kg K ₂ O / 330 T = 6,18

La surface du plan d'épandage et des parcours est libérée par la SCEA Chauvin et mise à disposition par les mêmes propriétaires (cf Annexe 8 : Conventions d'épandage et de mise à disposition).

Le total des îlots prévu pour l'épandage des effluents produits par EARL DU NAIN représente environ 30 ha (61,7 ha de SAU - 30,52 ha de l'îlot 4 - 1,18 ha de l'îlot 3).

Les îlots se trouvent sur les communes de Beaumarchés, Courties et Tourdun qui sont classées en zone vulnérable (sans être en zone renforcée) et en zone « à contrainte argile » et « palombe ».

Dans le cadre des bilans de fumures déclarées par l'exploitant (cf Annexe 10) des analyses de sols sont régulièrement effectuées.

Les sols sont classés par aptitude à l'épandage et l'on distingue habituellement trois catégories (source : méthode simplifiée présentée en Annexe 9 du guide de réalisation des études d'impacts d'une installation d'élevage (Ministère de l'écologie et du développement durable)).

- Les sols d'aptitude nulle, de classe 0 :
 - Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau - hydromorphie importante).
 - Pente trop forte : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement.
 - Sols très peu profonds (< 20 cm).
 - Sols de texture très grossière.
 - Sur roches.
 - Ces sols sont inaptes à l'épandage.
- Les sols d'aptitude moyenne, de classe 1 :
 - Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne).
 - Les terrains de pente liés à un risque de ruissellement.
 - Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur).
 - Sur ces sols, l'épandage est possible avec certaines précautions : diminution des doses, épandage sur sols bien ressuyés.
- Les sols d'aptitude bonne, de classe 2 :
 - Sols profonds (> 60 cm).
 - Hydromorphie nulle : peu humides (hydromorphie nulle).
 - Faible pente.
 - Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante).
 - L'épandage sur ces sols est alors possible toute l'année, sauf pendant les longues périodes pluvieuses et tant que le sol n'est pas bien ressuyé.

Pour les terres labourables de l'EARL du Nain, nous avons regroupé les zones d'épandage en deux catégories de sols :

- Zone de plaine : sols sur alluvions molassiques = sols bruns alluviaux.
- Zone de coteaux :
 - Sols argilo-calcaires profonds sur marnes appelés localement terreforts.
 - Sols bruns sur dépôts molassiques.
 - Sols intermédiaires sur dépôts mélangés = sols remaniés (mélange marnes et molasses).

Sur le périmètre d'épandage de l'EARL du Nain, conformément au classement ci-avant, **les terres d'épandage présentent une aptitude moyenne, de classe 1.**

L'épandage des effluents de l'EARL du Nain ne s'effectue donc que dans les conditions suivantes :

- Sols dont l'aptitude à l'épandage est de 1.
- Sols bien ressuyés.
- Risque de pluies peu important, pas de gel, ni de neige.

Après exclusions (50 m des tiers au lieu de 15 m, 35 m des cours d'eau, etc...) et exclusion de la surface destinée au parcours, la surface épandable mécaniquement est de 24,175 ha (Cf. Annexe 5 : Plan épandage EARL du Nain).

L'îlot 22 situé sur la commune de Tourdun a été conservé malgré des pentes de 17,5 % car il possède à l'aval topographique et hydraulique, un cordon boisé évitant le lessivage et ruissellement des apports. Cette zone tampon présente une largeur d'environ 5 m (3 m pour l'espace occupé par le cordon boisé et 2 m d'éloignement par rapport à la surface culturale).

Compte tenu de l'assolement réalisé sur la SAU, un prorata a été réalisé pour déterminer l'assolement moyen de la SPE.

SAU (a)			SAU Cultures	SPE étudiée (ha)	
Cultures	Ha	%	%	SPE totale	SPE
Maïs	18,38	12,80%	14,40%	3,47	3,47
Maïs Doux	25,38	17,60%	19,80%	4,79	4,79
Soja	65,77	45,70%	42,40%	10,27	0 (b)
Tournesol	17,04	11,80%	13,30%	3,21	3,21
Céréales d'hiver	12,88	9,00%	10,10%	2,43	2,43
	139,45	/	100%	24,17	13,90
Prairie	1,83	1,30%			
Autres	2,52	1,80%			
	143,8	100%			

(a) : SAU de la SCEA CHAUVIN et Fils (déclaration des cultures PAC 2016 – Annexe 10)

(b) : La fertilisation azotée organique est interdite sur culture de soja.

La répartition des cultures de la SPE annuelle retenue de 13,90 ha est la suivante :

- Maïs grain: 3,47 ha.
- Maïs doux : 4,79 ha.
- Tournesol : 3,21 ha.
- Céréales d'hiver : 2,43 ha.

3.9.2. Bilan azote sur la surface épandable mécaniquement (SPE)

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la nature et de la rotation des cultures. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture concernée.

Il a été considéré que la dose admissible d'azote apportée par les effluents (épandus mécaniquement et/ou par les animaux eux-mêmes) ne devait pas dépasser les possibilités d'exportation des plantes (rendements moyens réalisés sur la SAU de la SCEA CHAUVIN sur les 5 dernières années), soit :

- 165 kg N pour un ha de maïs grain dont le rendement est de 110 quintaux + 100 kg N pour un ha de couvert végétal avec un rendement de 4 T MS,
- 225 kg pour un ha de maïs doux dont le rendement est de 18 T de MS + 100 kg N pour un ha de couvert végétal avec un rendement de 4 T MS,
- 30,4 kg pour un ha de tournesol dont le rendement est de 16 quintaux,
- 125 kg pour un ha de céréales à paille dont le rendement est de 50 quintaux.

Les unités d'azote, de phosphore et de potassium exportées par les différentes cultures et les couverts végétaux sont issues de la méthode DEXEL - Annexe 7 -référentiel CORPEN (cf Annexe 17 et détail ratios tableau exportation ci-dessous).

Culture	Qté épandue (T)	Apports / HA			Exportations / ha			BILAN		
		N	P	K	N	P	K	N	P	K
Maïs grain	30	153	128	185	165	77	55	-112	23	-2
*culture hivern		0	0	0	100	28	132			
Maïs doux	30	153	128	185	225	99	225	-172	1	-172
*culture hivern		0	0	0	100	28	132			
Tournesol	12	61	51	74	30	24	37	31	27	37
Cér. à paille	20	102	85	124	125	55	80	-23	30	44

L'azote épandu mécaniquement (fumier) représente 1689 kg N soit 42% de l'azote total produit. La surface épanuable mécaniquement (=SPE) annuelle est de 13,90 ha.

L'apport azoté est de 122 kg N/ha. La rotation des cultures sur la SPE (maïs ou tournesol implanté au printemps ou céréale à paille implantée fin d'été, début d'automne), permet l'exportation de l'azote et du phosphore épanchés mécaniquement.

Cultures	Surfaces	Rendement Q ou T MS	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O6		K2O	
			/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total
Maïs grain	3,47	110	1,5	572	0,7	267	0,5	191
*culture hivern	3,47	4	25,0	347	7,0	97	33,0	458
Maïs doux	4,79	18	12,5	1 077	5,5	474	12,5	1 077
*culture hivern	4,79	4	25,0	479	7,0	134	33,0	632
Tournesol	3,21	16	1,9	98	1,5	77	2,3	118
Cér. à paille	2,43	50	2,5	304	1,1	134	1,6	194
TOTAL SPE	13,90	EXPORTATIONS :		2 875		1 182		2 669

Le bilan azoté (cf tableau ci-dessous) est négatif car la masse d'azote exportée par les cultures est supérieure à la masse azotée apportée par le fumier.

Bilan NPK de la SPE

	AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
A: Apports au sol - des effluents maîtrisables EARL DU NAIN	1 689	1 409	2 041
B: Exportations par les cultures	2 875	1 182	2 669
A - B: Solde			
Avant apports d'engrais minéraux			
Global.....	-1 186	227	-628
Par hectare.....	-85	16	-45

L'azote efficace est de 42,5 kg N /ha avec un coefficient de biodisponibilité de 0,35.

3.9.3. Bilan Global de fertilisation

Le bilan global concernent les éléments NPK totaux à épandre mécaniquement et éléments NPK épandus par les animaux eux-mêmes sur les parcours.

Les surfaces en parcours ne recevant pas d'épandage de fumier représentent 27 ha.

La surface épandable globale (SDN) est de 40,90 ha : elle correspond aux surfaces pouvant recevoir des déjections épandues mécaniquement (=SPE 13,90 ha) + les surfaces ne recevant que les déjections produites par les animaux eux-mêmes (= parcours 27 ha).

Les exportations des cultures de la surface épandable globale sont les suivantes :

Cultures	Surfaces	Rendement Q ou T MS	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O6		K2O	
			/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total
Mais grain	3,47	110	1,5	572	0,7	267	0,5	191
<i>*culture hivern</i>	<i>3,47</i>	<i>4</i>	<i>25,0</i>	<i>347</i>	<i>7,0</i>	<i>97</i>	<i>33,0</i>	<i>458</i>
Mais doux	4,79	18	12,5	1 077	5,5	474	12,5	1 077
<i>*culture hivern</i>	<i>4,79</i>	<i>4</i>	<i>25,0</i>	<i>479</i>	<i>7,0</i>	<i>134</i>	<i>33,0</i>	<i>632</i>
Tournesol	3,21	16	1,9	98	1,5	77	2,3	118
Cér. à paille	2,43	50	2,5	304	1,1	134	1,6	194
<i>Parcours</i>	<i>26,97</i>	<i>Moyenne - voir ci-dessous</i>		<i>3 679</i>		<i>1 510</i>		<i>3 015</i>
TOTAL SDN	40,87	EXPORTATIONS :		6 554		2 693		5 685

Le flux annuel d'azote total apporté par l'élevage est de 4 034 kg N.

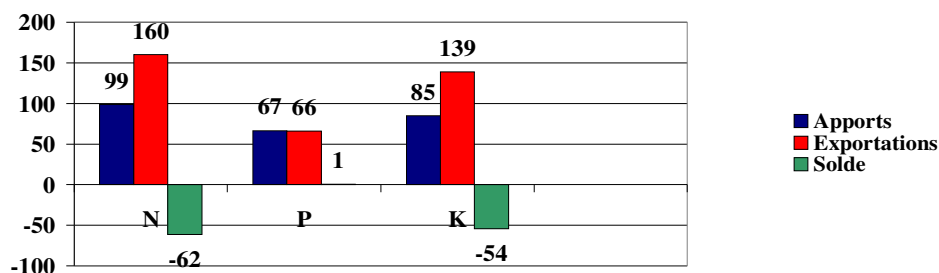
La quantité d'azote apportée par les eaux d'irrigation sur la SPE totale de 24,17 ha (0,6 T de N)⁴ est considérée négligeable dans ce contexte.

	AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
Apports au sol <i>des effluents produits par les animaux</i>	4 034	2 721	3 475
- Fumier	1 689	1 409	2 041
- Apports par les animaux	2 345	1 312	1 434
Exportations par les cultures	6 554	2 693	5 685
<u>Solde</u>			
Avant apports d'engrais minéraux Global.....	-2 520	28	-2 210
Par hectare.....	-62	1	-54

Le bilan sur la SDN respecte les contraintes des exportations des cultures.

⁴ avec 140 mm d'eau apportée à une concentration de 18 mg/l

La quantité d'azote moyenne apportée sur la surface épanachable globale (SDN) est de 99 kg d'azote / ha, les exportations d'azote sont de 160 kg N / ha.



La surface épanachable prévue permet d'absorber les apports des animaux.

3.9.4. Périodes d'épandage et quantités moyennes épandues

Le calendrier d'épandage précise les périodes au cours desquelles il est préférable d'épandre pour obtenir une efficacité optimale tout en tenant compte du travail du sol, des dates de récolte, du pâturage et en respectant les prescriptions du 5^{ème} programme d'actions en zone vulnérable.

Le 5^{ème} programme est défini par l'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié par l'arrêté national du 11/10/2016 et par les arrêtés régionaux du 15/04/2014 et du 31 aout 2015.

cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Cultures d'automne												
Colza												
Cultures de printemps non précédées par une CIPAN ou une cult. dérobée												
Cultures de printemps après CIPAN* ou après culture dérobée*							de 20 jours avant la récolte ou la destruction					
Prairies de + de 6 mois												



période d'interdiction d'épandage

période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

* : apports avant ou sur la CIPAN ou la dérobée limité à 70 kg N efficace /ha

L'épandage du fumier ne sera pas effectué :

- pendant les périodes où le sol est abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- du 01/07 au 31/08 et du 15/11 au 15/01 sur cultures de printemps non précédées par une culture,
- de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture intermédiaire et jusqu'au 15/01 avant implantation de la culture de printemps
- du 15/11 au 15/01 sur céréales d'hiver.

Des conventions ont été établies avec les propriétaires (Jean Chauvin, Yves Chauvin et Jean-Pierre Chauvin, exploitant), et entre l'EARL DU NAIN et la SCEA Chauvin, pour les parcours et les terres d'épandage (cf Annexe 8).

Les conventions d'épandage modifiées comprennent conformément à l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 :

- l'identification des surfaces concernées.
- les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés.
- la durée de la mise à disposition des terres.

L'EARL DU NAIN remettra aux prêteurs, un bordereau de livraison de fumier, comportant la date d'épandage, l'identification de l'îlot récepteur et la surface épandue, la nature de la culture en place ou prévue, la quantité de fumier apporté et la quantité d'azote. Ce document devra être cosigné par le gérant de l'EARL DU NAIN et le prêteur de terres.

3.9.5. Techniques et modalités de l'épandage

L'épandage du fumier sera suivi d'un enfouissement dans les 24 heures sur terres nues.

La quantité d'azote apportée par hectare ne doit pas dépasser les exportations des cultures.

Ainsi la quantité à l'hectare sera adaptée aux parcelles d'épandage, et aux périodes : les apports seront modulés selon les cultures : moyenne de 24 tonnes sur l'ensemble de la SPE allant de 12 tonnes avant implantation du tournesol, à 30 tonnes avant maïs.

Quantité épandue / ha en T	Azote / ha	Phosphore / ha
12	61	51
30	153	128
moyenne de ~ 24 Tonnes	122	102

La quantité moyenne de fumier à épandre est de l'ordre de 24T/ha.

La durée des travaux d'épandage varient selon la période (été : moins de paille, donc de fumier à épandre). L'enlèvement du fumier en fin de bande, le transfert et l'épandage sur les parcelles, sera réalisé par l'EARL DU NAIN.

La zone épandable (99%) est localisée dans un rayon de 2,6 km autour de l'élevage. Il a été privilégié d'épandre le fumier sur les parcelles les plus éloignées car celles situées autour de l'élevage de naissance SCEA Chauvin sont équipées d'un réseau d'adduction du lisier (sert aussi à l'irrigation) sur les parcelles d'épandage.

L'épandage du fumier sera réalisé avec un épandeur à fumier provenant de la CUMA. La fourche sera vendue par la SCEA Chauvin à L'EARL du Nain.

L'épandage du fumier sera réalisé sur 2 à 3 journées par an. L'enlèvement du fumier des bâtiments à chaque fin de bande et le transfert vers le stockage temporaire sur les parcelles réceptrices représente une demi-journée, soit 3 à 4 journées par an. L'ensemble des opérations de manutention du fumier se fera sur 7 journées par an.

3.9.6. Stockage du fumier

Le fumier produit dans le bâtiment en projet est géré en litière accumulée. Le fumier est enlevé après plus de 2 mois dans les bâtiments, et enlevé en fin de bande.

Conformément à l'arrêté ICPE du 27/12/2013 et au 5^{ème} programme d'actions nitrates (constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional qui adapte et renforce certaines mesures du programme d'actions national afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les Nitrates), le fumier compact pailleux, non susceptible d'écoulements, peut être stocké au champ à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux.

Le stockage sera ainsi réalisé dans les conditions suivantes :

- sur une zone d'épandage définie dans le plan d'épandage : pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit et dans les zones inondables
- le volume sera adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice.
- le tas sera constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau,
- la durée de stockage ne dépassera pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans.
- le tas ne devant pas être au champ du 15/11 au 15/01 ; pour le cas des lots de porcs sortis à une période sans possibilité d'épandage, le stockage sera réalisé sur prairie ou sur une couche de paille de 10 cm.
- le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); Il sera constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 m de hauteur.

Un cahier d'enregistrement sera tenu avec les îlots concernés, les dates de mise en dépôt et les dates d'enlèvement pour épandage.

3.9.7. Bilan des effluents cumulés avec la production de la SCEA CHAUVIN

La SCEA CHAUVIN va modifier son plan d'épandage pour libérer les terres au profit de l'EARL DU NAIN et modifiera aussi la conduite de son élevage de porcs naissance-engraissement, pour le conduire en 3 bandes de 36 truies toutes les 8 semaines, soit un sevrage des porcelets à 28 jours toutes les 8 semaines.

L'objectif de production est en moyenne de 11 porcelets par portée soit 36 truies en mise-bas x 11 porcelets = 400 porcelets en moyenne à sevrer toutes les 8 semaines. La production sera de 400 porcs pré-engraissés de 51/56 kg produits toutes les 8 semaines (porcs vendus à l'EARL DU NAIN)⁵. Ainsi les porcs qui étaient engraisés auparavant dans cet élevage vont poursuivre désormais leur engraissement sur les parcours de l'EARL du NAIN.

⁵ En tenant compte des pertes moyennes de 2% en post-sevrage et 3% en pré-engraissement, les porcs mis en engraissement dans le bâtiment de EARL DU NAIN représentent 2 430 porcs de 51/56 kg / an.

Le tableau suivant présente le mode de calcul et les quantités de déjections produites sur l'exploitation de la SCEA CHAUVIN :

SCEA CHAUVIN			EARL DU NAIN SPE + Parcours	
nature	effectif	Production N élevage (1)	Ha	Quantité N
SCEA CHAUVIN ET FILS				
Truies, verrats et cochettes	138	1 610		
Post-Sevrage	2560	998		
Pré-Engraissement	2560	1 715		
TOTAL		4 324 kg	40,9	4 034 kg

(1) : normes arr. 11/10/2016 N / animal – voir calculs du DEXEL en Annexe 4.

Le tableau ci-dessous montre que la SAU est suffisante pour absorber les déjections des 2 élevages, SCEA CHAUVIN et EARL du NAIN, tout en limitant l'apport d'azote organique à moins de 170 kg N / ha SAU. Les éléments détaillés se trouvent en Annexe 4 et en Annexe 7.

		AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
A:	Apports au sol des effluents produits par les animaux	8 358	5 487	6 359
	- Fumier	1 689	1 409	2 041
	- Apports par les animaux	2 345	1 312	1 434
	- Lisier	4 324	2 766	2 884

SPE (Surface potentielle épandable)				
SDN (Surface Directive Nitrate) = SPE + parcours				
	SAU Totale	SPE Totale	SPE Annuelle	SDN *
EARL DU NAIN	61,26	24,17	13,89	40,89
SCEA CHAUVIN	82,53	58,11	33,41	33,41
ENSEMBLE	143,79	82,28	47,30	74,30

	EARL DU NAIN			SCEA CHAUVIN	TOTAL CUMUL	
	Fumier	Parcours	Total	Lisier		
Apport N (kg)	1689	2345	4034	4324	8358	SAU
SPE (ha)	13,9	27	40,9	33,4	74,3	143,8
N/ha	122	87	99	129	112,5	58,1

Les impacts de l'épandage figurent en Annexe 15.

3.10. Récapitulatif des interconnexions avec l'autre élevage de Mr Jean-Pierre Chauvin, la SCEA CHAUVIN.

La SCEA Chauvin vendra annuellement 2430 porcs sevrés pour l'engraissement en plein air à l'EARL du Nain.

Aussi la SCEA Chauvin, du fait de la cession de porcs pour l'engraissement en plein air, libèrera des terres de son plan d'épandage au profit de l'EARL du Nain (cf convention de mise à disposition en Annexe 8), soit :

- une SAU brute de 61,7 ha pour :
 - l'îlot 4 de 30,52 ha, qui accueillera les parcours des porcs en plein air.
 - les îlots 10, 20, 5, 12, 15, 22 et 16 d'une surface totale de 30 ha.
- une SPE globale de 40,9 ha dont 13,9 ha de surface épandable pour le fumier compact pailleux et 27 ha pour les parcours.
- l'îlot 3 de 1,18 ha qui va être en partie aménagé pour recevoir le bâtiment d'élevage.

L'aménagement du site de l'EARL du Nain, ses dispositions constructives et son exploitation permettent une absence de communauté de moyen entre l'EARL du Nain et la SCEA CHAUVIN.

EARL DU NAIN

Commune de Beaumarchés (32)

ÉLEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR

DOSSIER D'ENREGISTREMENT - COMPLÉTUDE



Document II – Pièces complémentaires

Janvier 2017

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

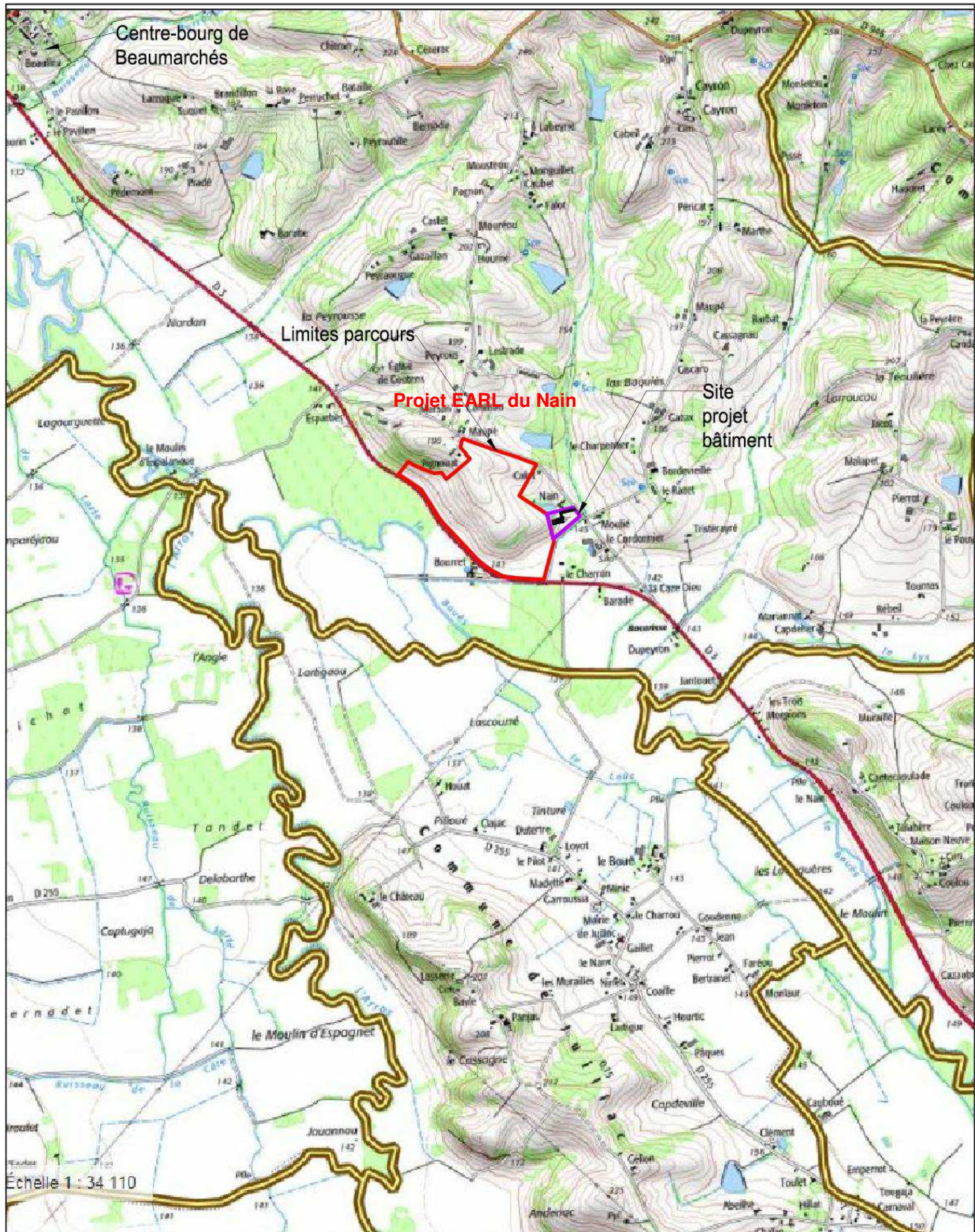
Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

SOMMAIRE

1.	PLANS ET CARTES	2
1.1.	CARTE AU 1/25 000 EME DE L'INSTALLATION PROJETEE	3
1.2.	PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS	5
1.3.	PLAN D'ENSEMBLE	7
2.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BEAUMARCHES	9
3.	PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE	13
4.	L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	15
4.1.	SITE NATURA 2000 CONCERNE.....	16
4.1.1.	<i>Présentation de la ZSC 7300889 « Vallée de l'Adour »</i>	<i>17</i>
4.1.2.	<i>Présentation de La ZNIEFF de type 2.....</i>	<i>19</i>
4.2.	EVALUATION PRELIMINAIRE.....	20
5.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	21
5.1.	CAPACITES TECHNIQUES	22
5.1.1.	<i>Compétences humaines</i>	<i>22</i>
5.1.2.	<i>Compétences techniques.....</i>	<i>22</i>
5.2.	CAPACITES FINANCIERES.....	23
6.	RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 27/12/13 MODIFIE RELATIF AUX RUBRIQUES 2102 DE LA NOMENCLATURE ICPE	25
7.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4°, 5°, 16° A 23°, 26° ET 27° DU TABLEAU DU I DE L'ARTICLE R. 122-17 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36.	48
7.1.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4°, 5°, 16° A 23°, 26° ET 27 DE L'ARTICLE R. 122-17	50
7.1.1.	<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.....</i>	<i>50</i>
7.1.2.	<i>Compatibilité avec le SAGE Adour amont.....</i>	<i>51</i>
7.2.	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DU VAL D'ADOUR	52
7.3.	COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DU POINT 16 DE L'ARTICLE R. 122-17.....	52
7.4.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CARRIERE.....	52
7.5.	COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DES POINTS 18 A 21 DE L'ARTICLE R. 122-17 RELATIFS AUX DECHETS	53
7.6.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION PREVU PAR L'ARTICLE L. 566-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	53
7.7.	COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	53
7.8.	COMPATIBILITE AVEC LES DIRECTIVES, PROGRAMMES RELATIFS AUX FORETS.....	53
7.9.	MESURES MENTIONNEES AUX ARTICLES R. 222-32 A R. 222-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	54
7.9.1.	<i>Article R222-32 : Plan de protection de l'atmosphère</i>	<i>54</i>
7.9.2.	<i>Article R222-33 : Installations fixes de combustion</i>	<i>54</i>
7.9.3.	<i>Article R222-34 : Usage de certains combustibles</i>	<i>54</i>
7.9.4.	<i>Article R222-35 : Visites techniques imposées aux véhicules</i>	<i>54</i>
8.	L'INDICATION, S'IL Y A LIEU, QUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION EST SITUE DANS UN PARC NATIONAL, UN PARC NATUREL REGIONAL, UNE RESERVE NATURELLE, UN PARC NATUREL MARIN OU UN SITE NATURA 2000.	55
9.	ANNEXES	57

1. PLANS ET CARTES

1.1. Carte au 1/25 000 ème de l'installation projetée



EARL DU NAIN

Plan Présentation du projet



Echelle : 1/25 000

Format A3

Date : 24/12/2016

B2e

LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 b2e.lapassade@wanadoo.fr

1.2. Plan des abords des installations

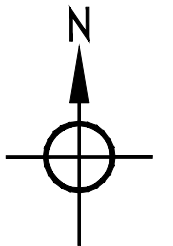
Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres.

Compte tenu de la superficie du site et des distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales (de 100 m) augmentées de 100 mètres, **l'autorisation de dresser un plan des abords des installations au 1/5000, au lieu de 1/2500 minimum a été demandée en dérogation.**

ELEVAGE DE PORC FERMIER EN
PLEIN AIR

Plan des abords des installations sur un
rayon de 200 m



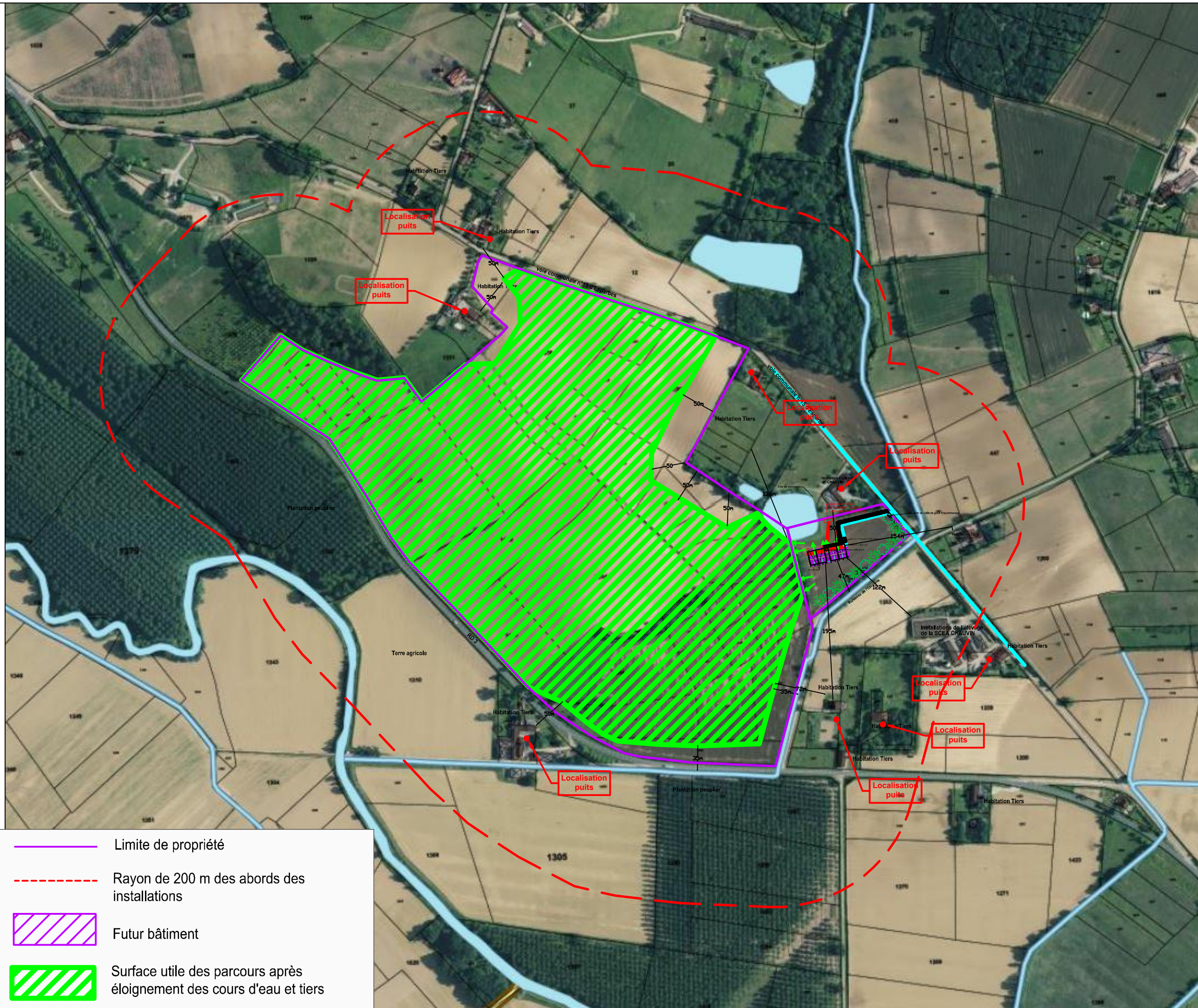
Echelle : 1/5 000





Format A3

Date : 24/12/2016



B2E LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05.59.84.49.21
Fax : 05.59.30.30.67
l.lapassade@b2elapassade.com



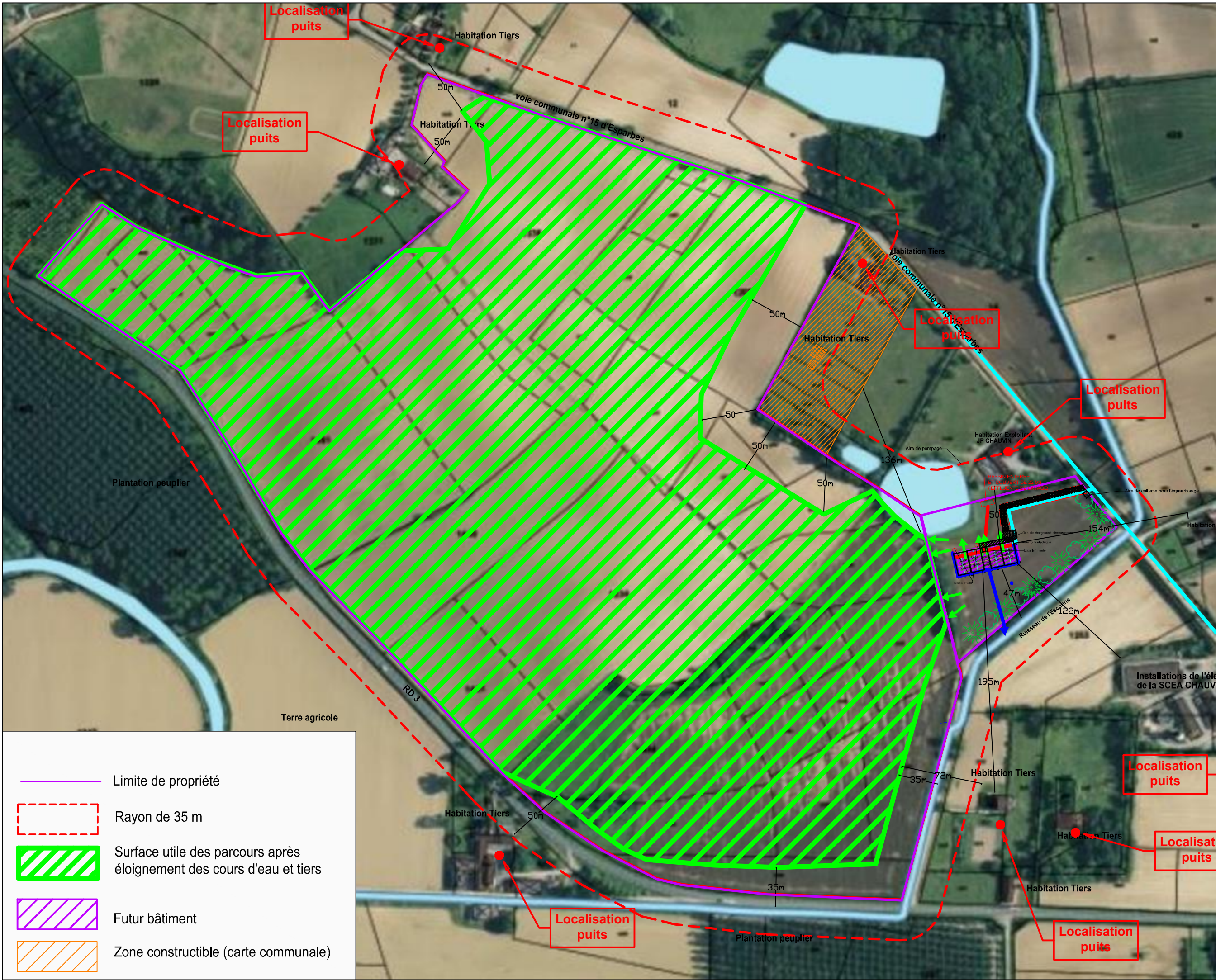
-  Limite de propriété
-  Rayon de 200 m des abords des installations
-  Futur bâtiment
-  Surface utile des parcours après éloignement des cours d'eau et tiers




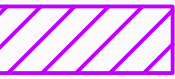

1.3. Plan d'ensemble

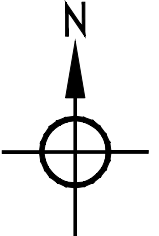

Plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.

Compte tenu de la superficie du site, **l'autorisation de dresser un plan d'ensemble du site du bâtiment au 1/1000 au lieu de 1/200 minimum a été demandée en dérogation.** Il en est de même pour le rayon autour des parcours pour lequel il est demandé une dérogation au 1/3000 ème.

La localisation des puits renseignée par l'exploitant est mentionnée.



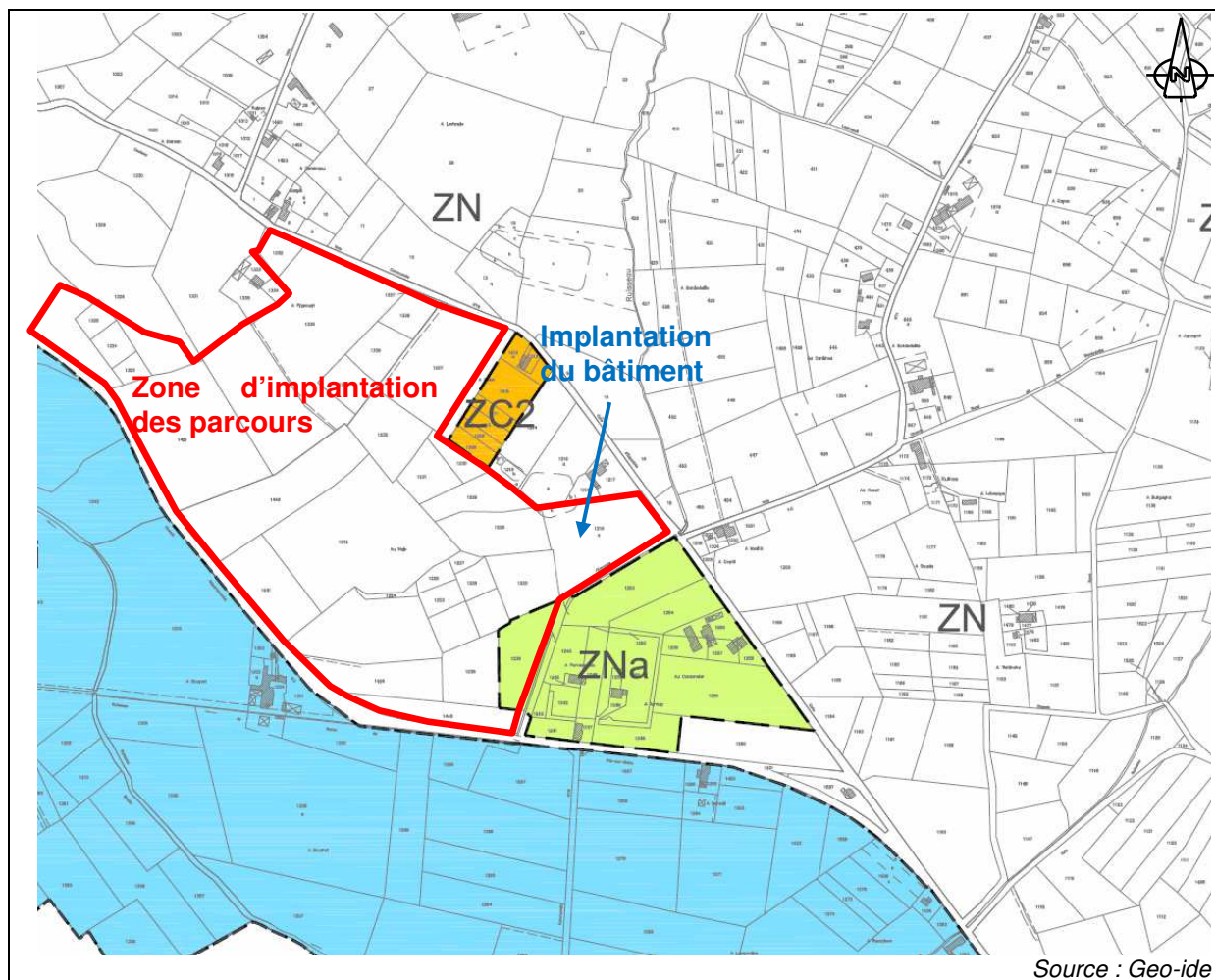
-  Limite de propriété
-  Rayon de 35 m
-  Surface utile des parcours après éloignement des cours d'eau et tiers
-  Futur bâtiment
-  Zone constructible (carte communale)

EARL DU NAIN	
ELEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR	Plan des abords de l'installation sur un rayon de 35 m
	
Echelle : 1/3 000	
Format A3	
Date : Décembre 2016	
 <p style="margin: 0;">B2E LAPASSADE Bureau Etude Environnement 64053 PAU Cedex 09 Tel : 05.59.84.49.21 Fax : 05.59.30.30.67 l.lapassade@b2elapassade.com</p>	

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BEAUMARCHES

La commune de Beaumarchés possède une carte communale approuvée le 20/06/2008.

Plan 3 : Extrait de la carte communale de Beaumarchés



Légende

--- Limite de secteurs

ZC1a Secteur urbain où les constructions sont autorisées - Secteurs de protection archéologique

ZC2 Secteur où les constructions sont autorisées (sous réserve des équipements cf. R.111-5, R.111-6, R.111-8 à R.111-13, L.111-4)

ZC2a Secteur où les constructions sont autorisées (sous réserve des équipements cf. R.111-5, R.111-6, R.111-8 à R.111-13, L.111-4) - Secteurs de protection archéologique

ZA2 Secteur où les constructions à usage d'activités sont autorisées (sous réserve des équipements cf. R.111-5, R.111-6, R.111-8 à R.111-13, L.111-4)

ZN Secteur où les constructions ne sont pas admises (à l'exception : de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles).

ZNa Secteur où les constructions ne sont pas admises (à l'exception : de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles) - Secteurs de protection archéologique

ZNi Secteur où les constructions ne sont pas admises - Secteur inondable (cf. R.111-2)

Le projet agricole est compatible avec son implantation en zone ZN (cf Annexe 13).

La parcelle 1239 comprise dans l'emprise des parcours est située en secteur de protection archéologique.

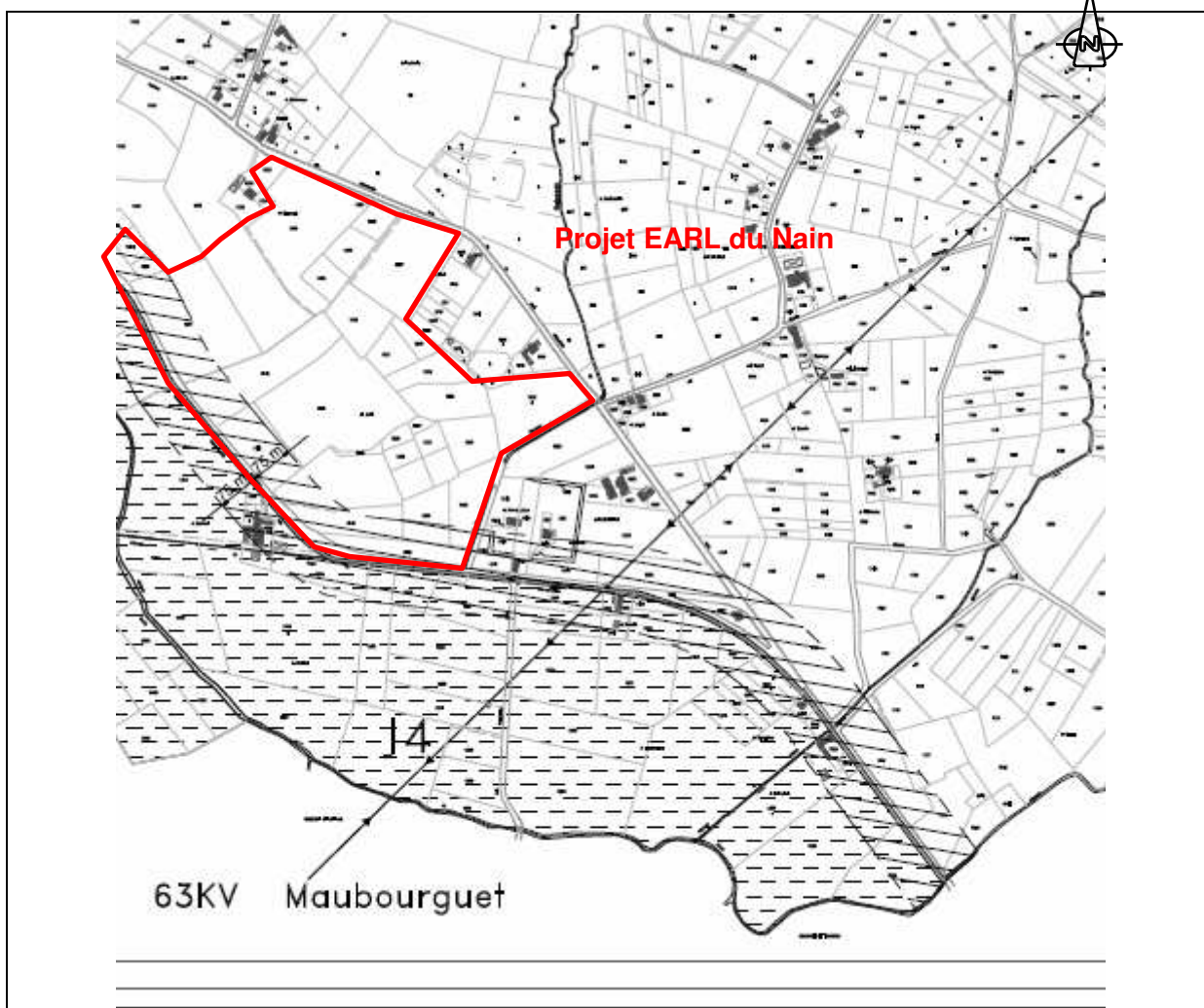
Un secteur constructible sous réserve des équipements (en ZC2), mais hors partie urbanisée de la commune, se situe à 170 m au Nord du site. Un éloignement des parcours et du bâtiment d'élevage a été respecté à plus de 50 m.

Le plan des servitudes ci-après mentionne :

- la bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 3 qui couvre la partie Ouest des parcours mais n'interfère pas sur le projet,
- la zone submersible liée aux inondations de l'Arros et du Boues qui se situe à l'Ouest de la RD 3, qui ne concerne pas directement le site d'implantation du projet mais quelques terres du plan d'épandage, notamment les îlots 10 et 20,
- le PPR Retrait gonflement des argiles-tassements différentiels (sur tout le territoire communal).







Par contre on peut constater que l'élevage de la SCEA Chauvin n'a pas été mentionné dans les ICPE recensées alors que l'élevage est classé et autorisé depuis 2001.




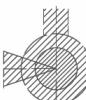
Plan 4 : Servitudes et contraintes du territoire



CONTRAINTES

SERVITUDES
déclarées d'utilité publique

001,002,....	Sites archéologiques connus	 
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique	
Voirie	Zone inconstructible (article L111-1-4) bande de 75 mètres de chaque côté de la D946 et de la D3	
ICPE	Bâtiment classé ICPE (Installation Classées pour la protection de l'Environnement) en activité au 01/09/07	
Inondation	Zones inondables (zones submersibles)	

I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques: — Classés.	
	Servitudes de protection des monuments historiques: — Inscrits.	
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	
PM1	Plan de Révention des Risques Retrait Confiement des Argiles (concerne tout le territoire communal)	

3. PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement exige que soit joint au dossier de demande d'enregistrement :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ».

Ainsi, en cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à assurer la totale remise en état des lieux de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incidence sur la sécurité des tiers et sur l'environnement, et notamment à :

- Transférer les animaux présents vers un autre élevage,
- Nettoyer les installations,
- Interrompre l'alimentation électrique et en eau potable,
- Démonteur les installations si elles ne sont pas reconverties à un autre usage,
- Evacuer tous les déchets vers les filières conformes et agréées,
- Remettre en culture le site.

L'exploitant s'engage à notifier l'arrêt définitif de ses installations à Monsieur le Préfet du Département du Gers et à communiquer simultanément sur les mesures de mise en sécurité du site dans les délais réglementaires prévus.

Il placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage agricole du site conforme aux souhaits de la commune de Beaumarchés.

Ainsi conformément l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire de Beaumarchés, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, est présenté en Annexe 1.

4. L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

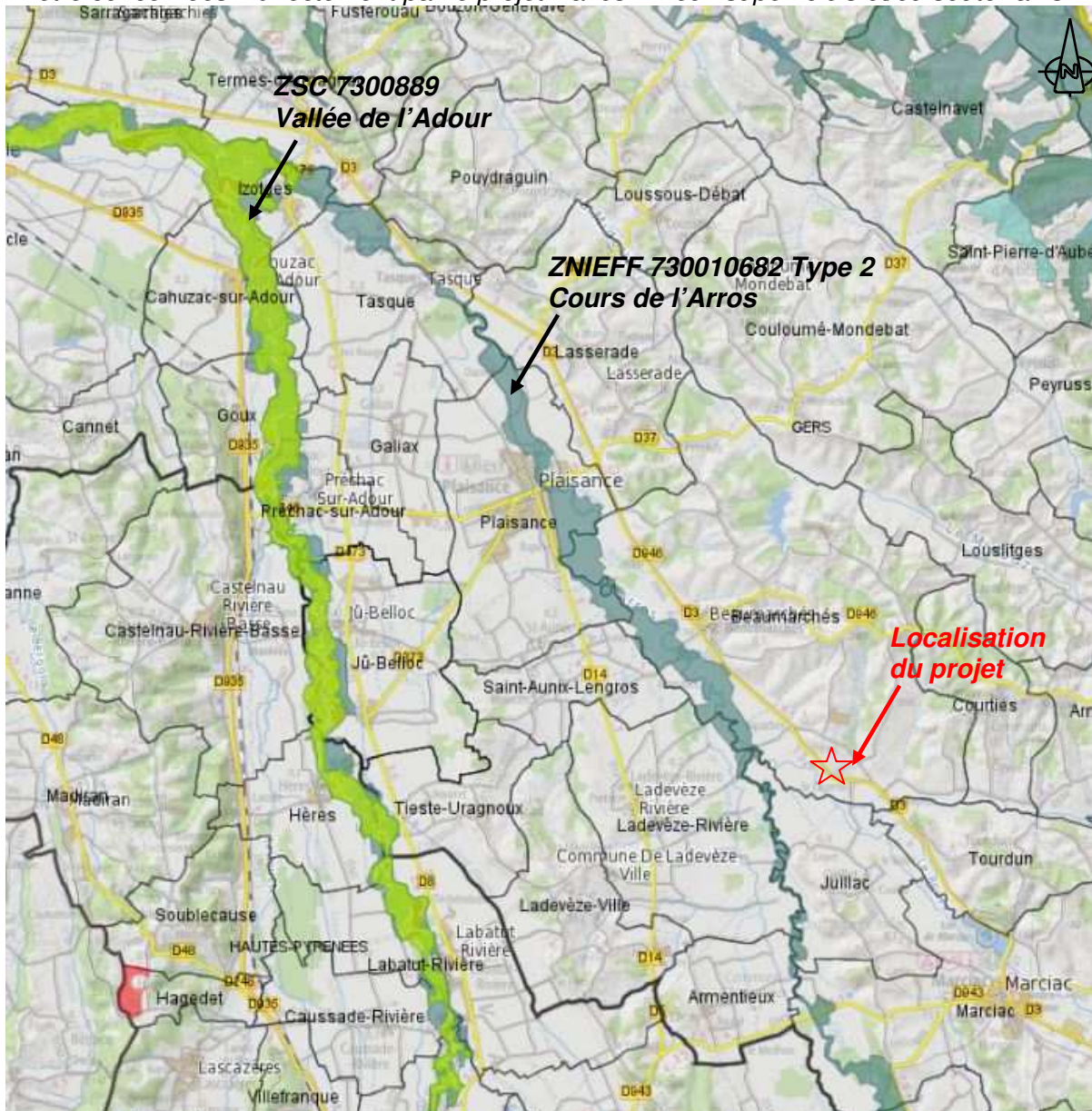
Ce projet est soumis à enregistrement au titre du Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-26 du Code de l'Environnement précisent que les projets soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site classé Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés, et elle reste proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

4.1. Site Natura 2000 concerné

Localisation du site par rapport aux plus proches zones Natura 2000 ou à celles qui peuvent être concernées indirectement par le projet via les milieux superficiels et/ou souterrains



Source – Mipygeo

Le projet se situe à 1,5 km de la vallée de l'Arros répertoriée ZNIEFF de type 2 et à 16 km via l'Arros, de la confluence avec l'Adour ZSC du réseau Natura 2000. Il n'existe pas de zones humides réglementaires sur le site projet, voire même à proximité.

4.1.1. Présentation de la ZSC 7300889 « Vallée de l'Adour »

Ce site a fait l'objet d'un DOCOB et des mesures ont été définies en 2016.

Ce site Natura 2000 s'étend sur 2 départements (Hautes-Pyrénées et Gers pour sa partie aval) pour une superficie de 2694 ha de cours d'eau. C'est un fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts.

Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. Présence de la Loutre et de la Cistude d'Europe. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nagent (*Lurionium natans*) est également présent sur le site.

Les tableaux ci-après du Formulaire Standard de Données (FSD) présentent de manière synthétique le site Natura 2000.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	21 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	7 %
N14 : Prairies améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	36 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	13 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		53,88 (2%)		G	B	C	B	B
3260 <i>Rivières des étages planiliaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		53,88 (2%)		G	B	C	A	A
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>		26,94 (1%)		G	B	B	B	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin</i>		26,94 (1%)		G	C	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		53,88 (2%)		G	C	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	242,46 (9%)		G	A	C	B	B
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>		134,7 (5%)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1046	Gomphus grasilinii	p			i	P	DD	C	C	B	B
I	1060	Lycaena dispar	p			i	R	DD	B	C	B	C
I	1083	Lucanus cervus	p			i	C	DD	C	A	C	A
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	C	DD	C	A	C	A
F	1095	Petromyzon marinus	p			i	R	DD	C	C	C	C
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	C	C	C	B
F	1163	Cottus gobio	p			i	P	DD	C	C	C	B
R	1220	Emys orbicularis	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1301	Galemys pyrenaicus	p			i	V	M	C	C	B	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	DD	C	A	C	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P	DD	C	A	C	B
M	1308	Barbastella barbastellus	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1355	Lutra lutra	p			i	P	DD	C	A	B	A
P	1831	Luronium natans	p			i	V	DD	C	C	A	A
F	6150	Parachondrostoma toxostoma	p			i	P	DD	C	C	C	B
I	6199	Euplagia quadripunctaria	p			i	C	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individu, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

4.1.2. Présentation de La ZNIEFF de type 2

(Extrait de la fiche – source INPN - Rédacteur: Danflous Samuel (Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées))

Cette ZNIEFF couvre l'essentiel du lit majeur de la partie de plaine de l'Arros, de Gourgue (65) à sa confluence avec l'Adour dans le Gers.

Les divers habitats présents sur le site abritent chacun un cortège d'espèces particulières dont certaines sont déterminantes telles que le Scirpe maritime (*Bolboschoenus maritimus*) Les forêts fluviales médio-européennes résiduelles sont bien représentées.

Plusieurs mammifères semi-aquatiques vivent sur l'Arros. La Loutre et le Putois d'Europe sont bien représentés sur l'ensemble du cours de l'Arros.

Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent aussi probablement un riche cortège d'amphibiens.

Parmi les oiseaux, le Guêpier d'Europe niche dans les talus des berges de l'Arros. Il est probable que plusieurs espèces de hérons fréquentent cette rivière en période de nidification.

L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole avec 2 espèces déterminantes (l'Anguille et le Chabot) et le cortège Goujon, Loche franche et Vairon. La présence de ce cortège met en évidence une mosaïque d'habitats intéressante. 4 des 5 poissons déterminants stricts du site sont considérés « vulnérables » en France : l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome. Notons que l'Anguille est migratrice, donc d'autant plus sensible à d'éventuels aménagements pouvant entraver sa circulation. La Loche franche est quant à elle très sensible aux pollutions.

Les bords de l'Adour sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides. Les libellules en font naturellement partie avec 2 espèces déterminantes connues sur le site : Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatatus*) et de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Parmi les papillons, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) vit dans les prairies humides où la chenille se développe sur certaines scabieuses, notamment la Succise des prés (*Succisa pratensis*), dont elle se nourrit.

Sur l'Arros, la moule d'eau douce *Unio mancus* est représentée par une forme d'intérêt patrimonial particulière au bassin de l'Adour, nommée *moquinianus*.

4.2. Evaluation préliminaire

Conformément à l'Article R414-23 du code de l'environnement, il est synthétisé ci-après, les raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 recensé : ZSC 7300889 « Vallée de l'Adour ».

- Le projet d'implantation du bâtiment et des parcours se situent sur une zone agricole, éloignée à 1,5 km de la vallée de l'Arros et à 16 km, via l'Arros, de la confluence avec l'Adour, ZSC du réseau Natura 2000.
- Les îlots 10 et 20 du plan d'épandage sont situés en zone inondable. L'épandage du fumier compact pailleux s'effectuera en période favorable. Il ne sera pas épandu sur sol inondé ou détrempé. Il n'y aura pas de stockage au champ préalable de façon à éviter l'entraînement de la matière organique. Les épandages s'effectueront à 35 m des berges du Boues, affluent de l'Arros. Une bande enherbée permanente a été implantée par la SCEA Chauvin, en bordure des cours d'eau.
- Les prescriptions en zone vulnérable seront respectées de façon à optimiser l'assimilation des intrants par le sol et par là même, les risques de pollution.
- La continuité écologique du ruisseau de l'Esconne porté en tant que corridor linéaire dans la trame verte et bleue du SCoT Val Adour ainsi que les zones de corridors surfaciques des milieux rivulaires de l'Arros ne seront pas dégradées par le projet.

Il n'y aura pas d'incidence sur les eaux souterraines ou/et eaux superficielles et, à travers ces vecteurs, le projet n'impactera pas les objectifs de conservation des habitats et espèces du site Natura 2000. Une étude d'incidence sur la ZSC Vallée de l'Adour n'est donc pas nécessaire.

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. Capacités techniques

5.1.1. Compétences humaines

Jean Pierre CHAUVIN est installé en tant qu'agriculteur depuis plus de 30 ans. Son exploitation agricole existait déjà depuis deux générations avec de l'élevage porcin démarré en 1980 par son père. L'élevage s'est développé et JP Chauvin s'est engagé, par le biais de la SCEA Chauvin, il y a plus de 25 ans, dans la restructuration, modernisation et extension de l'élevage de porcs en naissance et engraissement sur le site même de son exploitation agricole.

Il a décidé, pour s'adapter aux nouveaux modes de consommation, de poursuivre l'engraissement des porcs, non plus dans son élevage hors sol, mais en plein air, pour produire ainsi du porc fermier label rouge. A cette fin, il a préféré dissocier ce nouvel élevage, de la SCEA CHAUVIN, en constituant une nouvelle société, l'EARL du NAIN, le 3/05/2016.

Il est membre de la Société coopérative agricole FIPSO qui lui assure aujourd'hui, le conseil technique et le suivi vétérinaire et sanitaire des porcs. Celle-ci ayant créé une filière porcs fermiers du Sud-ouest avec un label rouge, suivra aussi l'élevage en plein air de l'EARL du Nain. L'exploitant Jean-Pierre Chauvin sera seul à s'occuper de l'élevage de porc fermier.

« Produit Label Rouge, le porc fermier est élevé en plein air sur de très grandes surfaces (maximum 90 porcs par an et par hectare). La croissance lente de l'animal est privilégiée, avec un âge à l'abattage toujours supérieur à 182 jours, et en moyenne compris entre 200 et 210 jours. L'alimentation est à base de céréales nobles de la région (maïs, blé, orge, sorgho), ce qui lui confère un goût unique. Elle est évidemment garantie sans OGM. Une cinquantaine d'éleveurs de FIPSO sont spécialisés dans cette production de porc premium. Les viandes et produits de charcuterie issues de Porcs Fermiers plein air constituent véritablement notre très haut de gamme, avec un mode d'élevage spécifique et des qualités gustatives exceptionnelles »

- Extrait du site internet FIPSO.

5.1.2. Compétences techniques

- construction bâtiment de 800 places.
- aménagement du terrain et des parcours.
- aménagement de 2 silos aliments.
- propriétaire du foncier pour le site du bâtiment et, pour les parcours, convention de mise à disposition des terres par les propriétaires.
- mise à disposition de la SCEA CHAUVIN à l'EARL du NAIN (cf convention en Annexe 8) pour :
 - les terres d'épandage.
 - les îlots 3 et 4 pour respectivement le bâtiment et les parcours.
 - la retenue d'irrigation à hauteur de 120 m³ pour pourvoir à la lutte incendie.

La SCEA Chauvin fournira annuellement 2430 porcs sevrés pour l'engraissement en plein air à l'EARL du Nain.

5.2. Capacités financières

Le financement nécessaire concerne le coût lié au bâtiment, équipements d'élevage (silos alimentation, voirie,...). La réalisation du projet devrait s'accompagner d'une reconversion en agrobiologie pour l'exploitation céréalière ; d'où l'intérêt d'élever des porcs en plein air.

L'investissement prévu est de 150 000 €. Il sera financé par un prêt bancaire remboursable sur 10 ans.

Le financement de la mise en sécurité de l'élevage en cas d'arrêt de l'activité est estimé à environ 5000 € (démontage des silos et mise à terre, enlèvement des aménagements intérieurs, mise en sécurité des installations électriques...).

L'attestation de la FIPSO concernant la validation du financement de mise en sécurité de l'élevage, en cas d'arrêt de l'activité, est donnée en Annexe 18.

Le bilan prévisionnel et le tableau d'amortissement de l'emprunt réalisés par M. Jean Baptiste CLEDA, Directeur Financier de la SCA FIPSO, sont présentés ci-après.

6. RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 27/12/13 MODIFIE RELATIF AUX RUBRIQUES 2102 DE LA NOMENCLATURE ICPE

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le pétitionnaire-exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le tableau ci-après reprend :

- Colonne de gauche : articles de l'arrêté du 27/12/13 relatif à la rubrique 2102-2-a modifié par l'Arrêté du 07/12/16
- Colonne de droite : les justifications ou compléments d'informations.

Prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 modifié par l'Arrêté du 07/12/16

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 1er</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111. »</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Sans objet
Article 2 (définitions)	Sans objet
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Cf plan d'ensemble dans Document II
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). » <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	Le dossier sera constitué par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des ICPE

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 5</p> <p>I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.</p> <p>II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.</p> <p>.... (autres types d'élevages mentionnés)</p>	<p>Pour le bâtiment d'élevage (cf plan d'ensemble dans document II) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 154 m de l'habitation Moulié au Nord Est. - A 195 m de l'habitation Charron située au Sud Est. - A 140 m de la zone constructible au Nord (Carte communale Beaumarchés). - A 47 m du ruisseau de l'Esconne à l'Est. <p>Les plans d'eau situés au Nord des parcours sont des eaux closes créées artificiellement par les propriétaires (le plus petit ayant été creusé pour l'agrément par un tiers et le plus grand, a été creusé par JP Chauvin pour l'irrigation.</p> <p>La retenue d'irrigation est protégée naturellement des eaux de ruissellement issues des parcours et de leurs accès, par la configuration naturelle des lieux (talus de 0,4 m à plus de 5 m de hauteur) et par une bande arborée de 6 m de large.</p> <p>Pour les parcours :</p> <p>Ils ont été éloignés à 50 m des tiers existants (et à plus de 35 m de leurs puits), ainsi qu'à 50 m de la zone constructible (carte communale de Beaumarchés).</p> <p>Ils sont à au moins 35 m du ruisseau de l'Esconne.</p> <p>La localisation par rapport aux puits, forages, des sources... est détaillée en Annexe 19.</p>
<p>Article 6</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Le bâtiment est constitué de matériaux de couleur neutre (gris-beige clair)</p> <p>Une haie vive bocagère multi-espèces (espèces arborées et arbustives locales) sera plantée en limite Sud et Est du site du bâtiment d'élevage pour favoriser son intégration paysagère à partir des deux principaux axes de visibilité du site : voie communale n°15 dite « de la côte d'Esparbes » au Nord et RD 3 au Sud.</p> <p>Sa hauteur (8 m à terme) et sa densité (1 plant tous les 2 m) permettront à l'échéance de 3 années d'assurer un masque visuel végétal efficace.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de planter au Nord en raison de la déclivité suffisante qui assure un rôle de masque visuel. A l'Ouest, une haie est déjà existante.</p> <p>Cf Annexe 11 : Permis de construire autorisé le 08/02/17 (coupes des façades et simulation visuelle du bâtiment)</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.</p>	<p>Le bâtiment et les parcours sont implantés sur des terres agricoles qui étaient exploitées par la SCEA Chauvin. La limite arborée existante en bordure du plan d'eau privé et de la zone constructible, au Nord du parcours, ainsi que les cordons boisés au centre Est, représentent les seuls milieux d'intérêt et seront conservés.</p> <p>La bande enherbée de 5 m en bordure du cours d'eau le protège des ruissellements provenant des parcours. Celles situées sur les zones d'épandage créent des zones tampons sécurisant la qualité des cours d'eau et par la même, la biodiversité.</p> <p>Une haie vive sera plantée par l'exploitant en limite Sud et Est du terrain d'implantation du bâtiment d'élevage. Des espèces bocagères seront plantées telles que cornouiller, fusain, prunellier, noisetier, charme.... Elles favoriseront l'abri et la nidification des passereaux, l'abri pour les petits mammifères, rongeurs et reptiles et participeront aux réseaux de continuités écologiques (cf plan de masse du bâtiment dans Document I).</p>
<p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>	<p>Il détient la FDS du produit nettoyant (« Kill'ops ») – cf Annexe 12.</p> <p>Le stockage du bidon de 20 l sera équipé d'une rétention pour 100 % du volume, soit 20 litres.</p>
<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les salles seront nettoyées en fin de bande, soit toutes les 9 semaines : la litière paillée sera râclée et évacuée, puis les sols seront lavés avec un hydro-nettoyeur à haute pression avec l'eau et un désinfectant. Le vide sanitaire durera ±1 semaine.</p> <p>Une dératisation sera effectuée par un contrat établi avec une société spécialisée « Selas les Bastides du sud » - 64 Morlaàs. Les FDS (Nostrac et Rodilon) sont données en Annexe 20.</p> <p>Une hygiène générale sera appliquée de façon à limiter les populations d'insectes. Le cas échéant, une désinsectisation sera pratiquée.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 11</p> <p>I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».</p>	<p>L'abri des animaux s'effectuera dans le bâtiment sur litière paillée.</p> <p>Un caniveau permettra de collecter les eaux de lavages des sols des loges ainsi que celles de la zone sous apprentis.</p> <p>Il sera relié à une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ spécifique à l'EARL du Nain (emplacement Cf. Plan Doc I). La quantité d'eau de lavage à stocker est évaluée à 22 m³ / an. Ces eaux de lavage seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.</p> <p>Les aliments seront stockés dans 2 silos de 10 t.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 12</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	<p>Une voie d'accès de 5 m de large sera créée depuis le VC n° 15 et desservira le bâtiment. Une zone de stationnement et retournement de 150 m² environ permettra aux véhicules lourds de pouvoir se positionner face aux quais de chargement-déchargement et de faire demi-tour pour ressortir.</p> <p>La voie d'accès à la retenue d'irrigation qui servira pour les eaux de lutte incendie, est existante et se situe au Nord de l'habitation de l'exploitant (cf plan de masse et des réseaux). Cette aire sera équipée en accord avec les services de secours.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 13</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>	<p>La retenue pour l'irrigation est située à 25 m du bâtiment. La voie d'accès permettant l'accès à la retenue par les pompiers existe et se situe à 65 m du bâtiment. Un volume de 5000 m³ est disponible, même en fin de la période d'irrigation, et sera largement suffisant pour assurer la défense d'un incendie simultané (240 m³) au niveau de l'EARL du Nain (120 m³) ET de la SCEA Chauvin (120 m³).</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de gaz ou fioul sur le site.</p> <p>2 extincteurs ABC de 9 kg seront installés de part et d'autre du local infirmerie. Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg sera implanté à proximité de l'armoire électrique.</p> <p>Ils seront vérifiés annuellement.</p> <p>Une vanne de coupure (électricité) sera positionnée à proximité de l'entrée du bâtiment (boîtier sous verre dormant correctement identifié).</p> <p>Des panneaux de signalisation seront mis en place ainsi que l'affichage des consignes de sécurité. Un registre de sécurité sera également à disposition.</p> <p>Les consignes à incendie seront affichées. Elles indiqueront les moyens de premiers secours à mettre en œuvre, les numéros de téléphone, le maniement des extincteurs.</p> <p>Les consignes de sécurité afficheront les numéros d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'urgence (norme européenne) à utiliser lorsqu'on appelle depuis un téléphone mobile : 112. - Urgence médicale, SAMU : 15. - Urgence sécuritaire, police nationale ou gendarmerie nationale : 17. - Urgence de secours aux personnes, sapeurs pompiers : 18. <p>Le portable de l'exploitant permettra d'alerter les secours en cas d'accident. Aussi un poste fixe se situe dans son habitation située à 50 m du bâtiment.</p> <p>Les consignes de sécurité affichées clairement porteront le numéro d'appel (18) des pompiers, du SAMU, du vétérinaire de la SCA FIPSO (Philippe CHARRIER), et de l'Inspecteur des Installations Classées pour l'environnement.</p> <p>Dans le Gers, le service des pompiers est départementalisé et, à partir d'un appel, plusieurs centres d'Incendie et de Secours peuvent être sollicités.</p> <p>Le centre de pompier le plus proche est situé sur la commune voisine de Plaisance (à 8 km).</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 14</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>	<p>L'exploitant fera vérifier ses installations électriques tous les 5 ans.</p> <p>Cf Plan des zones à risques incendie (risque faible) situé en Annexe 9.</p> <p>Fiche de données de sécurité du désinfectant du Kill'ops en Annexe 12. Les FDS (Nostrac et Rodilon) sont données en Annexe 20.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le stockage du bidon de 20 l du produit désinfectant sera installé sur une rétention.</p> <p>Aucun autre produit stocké</p> <p>Sols de l'appentis et des loges dotés de pentes convergeant vers un caniveau de collecte et évacuation des eaux de lavage qui sera relié au réseau d'épandage du lisier (cf plan de masse et des réseaux).</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 16</p> <p>I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La gestion de l'élevage sur des parcours en plein air et du plan d'épandage sera conforme aux dispositions réglementaires et compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines (cf § 7.1)</p> <p>De même, le projet sera conforme avec la réglementation relative aux zones vulnérables (cf Document I de ce dossier).</p>
<p>Article 17</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>L'élevage sera alimenté à partir du réseau public d'eau potable (canalisation DN 60 en fonte sous le chemin d'Esparbès).</p> <p>La consommation en eau sera d'environ 3,3 m³/j ou 1218 m³/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuvement = 400 porcs x 7 l/j x (10 semaines *7) x 6,1 lots = 1196 m³/an - pour nettoyage = 2 heures x 60 min x 30 l/min x 6,1 lavages par an = 22 m³/an <p>Des économies en eau sont effectuées grâce à des abreuvoirs qui fonctionnent à la demande du porc (présentation du groin).</p> <p>Un compteur sera installé au niveau du bâtiment projeté. Un relevé sera effectué mensuellement (débit de 3,3 m³/j < 100 m³/jour) et consigné dans un registre.</p>
<p>Article 18</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>	<p>Un dispositif de disconnexion sera installé sur le réseau eau potable.</p>
<p>Article 19</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 20</p> <p>L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p> <p>Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p> <p>La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</p> <p>Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.</p> <p>Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.</p> <p>Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.</p> <p>Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.</p> <p>Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.</p>	<p>Bande enherbée de 5 m de large en bordure du cours d'eau.</p> <p>La retenue d'irrigation est protégée naturellement des eaux de ruissellement issues des parcours et de leurs accès, par la configuration naturelle des lieux (talus de 0,4 m à plus de 5 m de hauteur) et par une bande arborée de 6 m de large.</p> <p>Il est prévu 4 zones d'accès aux parcours et 7 parcours de 3,85 ha pour 400 porcs.</p> <p>Cf description dans le Document I.</p> <p>Le nombre de porcs sera de 90 porcs/ha/an (cf Document I).</p> <p>Les parcours sont cultivés entre chaque bande de porcs soit par implantation d'une culture de printemps (maïs, soja, tournesol), une culture d'automne (triticale ou blé) ou une prairie, selon la date de sortie des derniers porcs.</p> <p>Les parcours seront délimités par une clôture constituée de 2 fils électrifiés sur la totalité du pourtour de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge.</p> <p>Pour éviter tout borbier au niveau des zones d'accès aux parcours, à partir du bâtiment, chaque accès sera aménagé par un déplacement de clôtures. Une rotation de ces accès sera réalisée avec une mise en culture. Aussi, l'exploitant s'engage, à réaliser un empierrement de ces zones d'accès au parcours, si nécessaire.</p> <p>L'alimentation aura lieu sous l'appentis du bâtiment. Le bâtiment abritera les animaux.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 21</p> <p>« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.</p> <p>Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.</p> <p>Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p> <p>La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 22</p> <p>I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.</p> <p>Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.</p> <p>II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400. 	<p>Sans objet</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 23</p> <p>I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.</p> <p>III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>	<p>Réseau de collecte des effluents de lavage et évacuation vers une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ spécifique à l'EARL du Nain (emplacement Cf. Plan Doc I). La quantité d'eau de lavage à stocker est évaluée à 22 m³ / an. Ces eaux de lavage seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.</p> <p>Sans objet : en zone vulnérable</p> <p>Pour le stockage au champ du fumier (cf § 3.9.6 Document I).</p>
<p>Article 24</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage : collectées et rejetées par une canalisation spécifique au ruisseau de l'Esconne à 47 m (cf Plan de masse et des réseaux dans Document I)</p>
<p>Article 25</p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 26</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p> <p>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). 	<p>Réseau de collecte des effluents de lavage et évacuation vers une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ spécifique à l'EARL du Nain (emplacement Cf. Plan Doc I). Ces eaux de lavage seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.</p> <p>Un plan d'épandage est établi (cf Valorisation des effluents par épandage : Plan d'épandage dans § 3.9 document I).</p>
<p>Article 27-1</p> <p>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.</p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. 	<p>(Cf Valorisation des effluents par épandage : Plan d'épandage dans § 3.9 document I).</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>d) Mise à jour du plan d'épandage.</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>	Sans objet

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant															
<p>Article 27-3</p> <p>a) Généralités.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. <p>b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.</p> <p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="107 863 913 1417"> <thead> <tr> <th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th> <th>DISTANCE minimale d'épandage</th> <th>CAS particuliers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29</td> <td>10 mètres</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td> <td>15 mètres</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td> <td>50 mètres</td> <td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td> </tr> <tr> <td>Autres cas</td> <td>100 mètres</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres		Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	Autres cas	100 mètres		<p>Les prescriptions seront respectées.</p> <p>Cf § 3.9.1 Aptitude des terres à l'épandage et besoins en surface dans document I</p> <p>Distances respectées. Les distances par rapport aux tiers ont été prises à plus de 15 m, soit à 50 m.</p>
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers														
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres															
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres															
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.														
Autres cas	100 mètres															

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture. 	<p>Distances respectées</p>
<p>Article 27-4</p> <p>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.</p> <p>Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.</p>	<p>Cf 3.9 « Valorisation des effluents par épandage : Plan d'épandage » dans Document I</p>
<p>Article 27-5</p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. <p>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel. 	<p>Sera respecté</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 28</p> <p>Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.</p> <p>Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.</p> <p>Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.</p> <p>L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.</p> <p>Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.</p> <p>Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.</p> <p>Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.</p> <p>Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). <p>Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 29</p> <p>Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. <p>Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 30</p> <p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>	<p>Réseau de collecte des effluents de lavage et évacuation vers une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ spécifique à l'EARL du Nain (emplacement Cf. Plan Doc I). Ces eaux de lavage seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.</p>
<p>Article 31</p> <p>I. Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. <p>II. Gestion des odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.</p>	<p>Les dispositions projetées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières sont détaillées en Annexe 15.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant												
<p>Article 32</p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. <table border="1" data-bbox="91 523 613 903"> <thead> <tr> <th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th> <th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	<p>L'estimation des niveaux sonores générés est détaillée en Annexe 15 : le projet de l'EARL du Nain respecte la réglementation en vigueur en matière de limite de bruit, de jour comme de nuit.</p>
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)												
T < 20 minutes	10												
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9												
45 minutes ≤ T < 2 heures	7												
2 heures ≤ T < 4 heures	6												
T ≥ 4 heures	5												

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 33</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Quantité de déchets très faibles en volumes et en types de déchets (cf ci-dessous).</p>
<p>Article 34</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Projet d'aménagement d'une aire d'attente avant enlèvement par l'équarrisseur : les animaux seront stockés sous cloche d'équarrissage (contrat ATEMAX).</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Article 35</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>	<p>1 bidon du produit nettoyant qui sera repris par le fournisseur FIPSO à la livraison suivante.</p> <p>Les déchets d'emballages seront récupérés par le vétérinaire de la FIPSO qui se charge de leur élimination vers des installations réglementées.</p> <p>Les DASRI (Contenants, produits vétérinaires et piquants / coupants) (18.02.01, 18.02.03, 18.02.08) seront stockés dans une boîte DASRI spécifique (local infirmerie) : filière dédiée pour incinération, gérée par le vétérinaire ayant en charge la conduite sanitaire de l'élevage.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 36</p> <p>Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour.</p> <p>Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.</p>	<p>Un registre des parcours sera tenu à jour.</p>
<p>Article 37</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées</p>	<p>Un cahier d'épandage sera tenu et mis à disposition de l'inspection de l'installation classée avec les informations demandées du point 2 au 8.</p>

Prescriptions techniques	Justifications et mesures prises par l'exploitant
<p>Article 38</p> <p>Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. <p>Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.</p> <p>L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	Sans objet
<p>Article 39</p> <p>Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.</p> <p>L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.</p> <p>Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>	Sans objet
<p>Article 40</p> <p>L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.</p>	Sans objet
<p>Article 41</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet

7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4°, 5°, 16° A 23°, 26° ET 27° DU TABLEAU DU I DE L'ARTICLE R. 122-17 AINSI QU'AVEC LES MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36.

Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° de l'article R. 122-17
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma régional de carrières)
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36
Mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R. 222-35
- Article R222-32 : Plan de protection de l'atmosphère
- Article R222-33 : Installations fixes de combustion
- Article R222-34 : Usage de certains combustibles
- Article R222-35 : Visites techniques imposées aux véhicules

7.1. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27 de l'article R. 122-17

7.1.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

Le site est inclus dans le sous-bassin du Boues appartenant au Bassin versant du cours d'eau « l'Arros ».

L'Arros et le Boues, sont des Masses d'eau nommées respectivement FRFR235A et FRFR413 classées :

- Axe à migrateur amphihalins à enjeux et pour l'Arros, prioritaire à l'aval de leur confluence
- Est concerné par un PGE
- En zone sensible
- En zone vulnérable
- En zone de répartition des eaux
- En liste 1 pour le Bouès et en liste 2 pour l'Arros

4 orientations fondamentales constituent le socle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 adopté le 01/12/2015, dans la continuité du SDAGE-PDM précédent :

<p>Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts. - Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques. - Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux. - Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	<p>Elevage de porcs fermiers en plein air est déjà dans le choix du mode d'élevage une prise en compte du développement durable.</p> <p>L'eau sera gérée par un compteur volumétrique et sera strictement nécessaire pour le lavage des sols avec un hydronettoyeur et l'alimentation des porcs (à la demande avec abreuvoir poussette).</p>
<p>Orientation B - Réduire les pollutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles. - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée. - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau. - Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. 	<p>Plan d'épandage respectueux des contraintes environnementales et réglementaires de la zone vulnérable.</p>

<p>Orientation C - Améliorer la gestion quantitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir les connaissances et valoriser les données, - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique. - Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	<p>Ventilation naturelle du bâtiment. Energie nécessaire uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage, - l'hydronettoyeur, - indirectement pour le relevage des eaux de nettoyage dans la fosse à lisier, - tracteur pour épandage.
<p>Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières... :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des aménagements et des activités. - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral. - Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments. - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau. - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	<p>Aucune zone humide concernée. Rejet du drain des eaux pluviales en sommet de berge du ruisseau de l'Esconne. Sans impact sur la zone inondable de l'Arros et du Boues. Il ne sera pas épandu de fumier sur les sols inondés des îlots 10 et 20 situés en zone inondable (cf Annexe 14).</p>

7.1.2. Compatibilité avec le SAGE Adour amont

Le bassin versant est inclus dans le SAGE Adour Amont approuvé le 19/03/15 dont les objectifs sont présentés dans le tableau ci-dessous (colonne de gauche).

Objectifs du SAGE ADOUR Amont	Respect du SAGE par le projet
Reconquérir et préserver la qualité des eaux	<p>Une fosse enterrée bétonnée de 22 m³ permettra de recueillir les effluents de lavage qui seront directement épandues par l'EARL du Nain avec une tonne à lisier, sur des parcelles d'épandage les plus proches. Une rotation du parcellaire sera respectée par l'exploitant.</p> <p>Plans d'épandage respectueux de la qualité des eaux.</p>
Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations	Sans objet.
Réserver la qualité hydrodynamique de l'Adour	Sans objet.
Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides	<p>Aucune zone humide concernée.</p> <p>Rejet du drain des eaux pluviales en sommet de berge du ruisseau de l'Esconne.</p>
Valoriser le patrimoine naturel	Plantation d'une haie bocagère en limite Sud et Est du site du bâtiment d'élevage.
Restaurer des débits d'étiage satisfaisants	Sans objet.
Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines	Plans d'épandage respectueux de la qualité des eaux souterraines.
Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont)	Sans objet.
Valoriser le potentiel touristique de l'Adour	Sans objet.

7.2. Compatibilité avec le SCOT du Pays du Val d'Adour

Le projet est en tout point compatible avec le SCOT Val Adour SCOT du Pays du Val d'Adour approuvé le 27/03/2015.

Le DOO, document objectifs, met en application les 5 grandes ambitions du PADD qui sont :

1. Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
2. Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique.
3. Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier.
4. Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés.
5. Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local.

Mr Jean-Pierre Chauvin, gérant de la SCEA Chauvin, en souhaitant poursuivre l'engraissement des porcs, en plein air, avec un label porc fermier, répond aux objectifs du SCOT qui, entre autres, sont : de « Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire). »

- En préservant l'outil de travail (cf. ambition n°5).
- En préservant une agriculture diversifiée pour dynamiser les filières agro-alimentaires.

7.3. Compatibilité avec les autres documents du point 16 de l'article R. 122-17

En étant compatible avec le SCOT Val Adour, le projet est compatible avec le SRCE Midi-Pyrénées (il renforce même la trame verte par la plantation d'une haie bocagère en limite Sud et Est du site du bâtiment), le Plan Climat-Energie Territorial, la Charte de Pays du Val d'Adour, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT de Midi-Pyrénées) de 2009-2020.

Il n'a aucun lien avec le Programme de développement et de modernisation des itinéraires routiers PDMI de Midi-Pyrénées, le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes de Midi-Pyrénées et enfin, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyages du Gers.

7.4. Compatibilité avec le Schéma Régional Carrière

Sans objet.

7.5. Compatibilité avec les autres documents des points 18 à 21 de l'article R. 122-17 relatifs aux déchets

Les déchets produits par l'EARL du Nain sont peu nombreux et stockés dans de très faibles volumes. La limitation et les filières de recyclage sont privilégiées conformément aux Plans relatifs aux déchets. Ci-après tableau de production et des filières d'évacuation de déchets.

Tableau de production et d'évacuation des déchets

Type de déchets	Classification	Volumes	Destination
DÉCHETS DE CONSTRUCTION	17	0	-
DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES DASRI : Contenants, produits vétérinaires et piquants / coupants.	18	DASRI et déchets d'emballage de vermifuge = 1 sac de 500 g. DASRI stockés dans une boîte DASRI spécifique (local infirmerie).	Filière dédiée pour incinération, gérée par le vétérinaire ayant en charge la conduite sanitaire de l'élevage.
DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	16 05 08 * : produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (d'après fiche de de sécurité du Kill'Ops)	1 bidon de 20 l toutes les 10 semaines	Repris par par le vétérinaire de la FIPSO qui se charge de leur élimination vers des installations réglementées.

7.6. Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement

Un PPRI « Adour, Arros, Boues » a été prescrit le 24/05/2016 et est en cours d'étude. La cartographie informative des zones inondables (cf Annexe 14) indique que la RD 3 constitue globalement la limite du lit majeur inondable. Les îlots 10 et 20 se situent en zone inondable mais il ne sera pas épandu de fumier sur les sols inondés ou détrempés.

7.7. Compatibilité avec le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La maîtrise raisonnée des fertilisants azotés et la gestion adaptée des terres agricoles respectent les prescriptions nationales et régionales en zone vulnérable. Elles limiteront les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles.

7.8. Compatibilité avec les directives, programmes relatifs aux forêts

Sans objet

7.9. Mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R. 222-35 du Code de l'Environnement**7.9.1. Article R222-32 : Plan de protection de l'atmosphère**

La commune de Beaumarchés n'est pas concernée.

7.9.2. Article R222-33 : Installations fixes de combustion

Les installations d'élevage ne possèdent pas d'installations de combustion.

7.9.3. Article R222-34 : Usage de certains combustibles

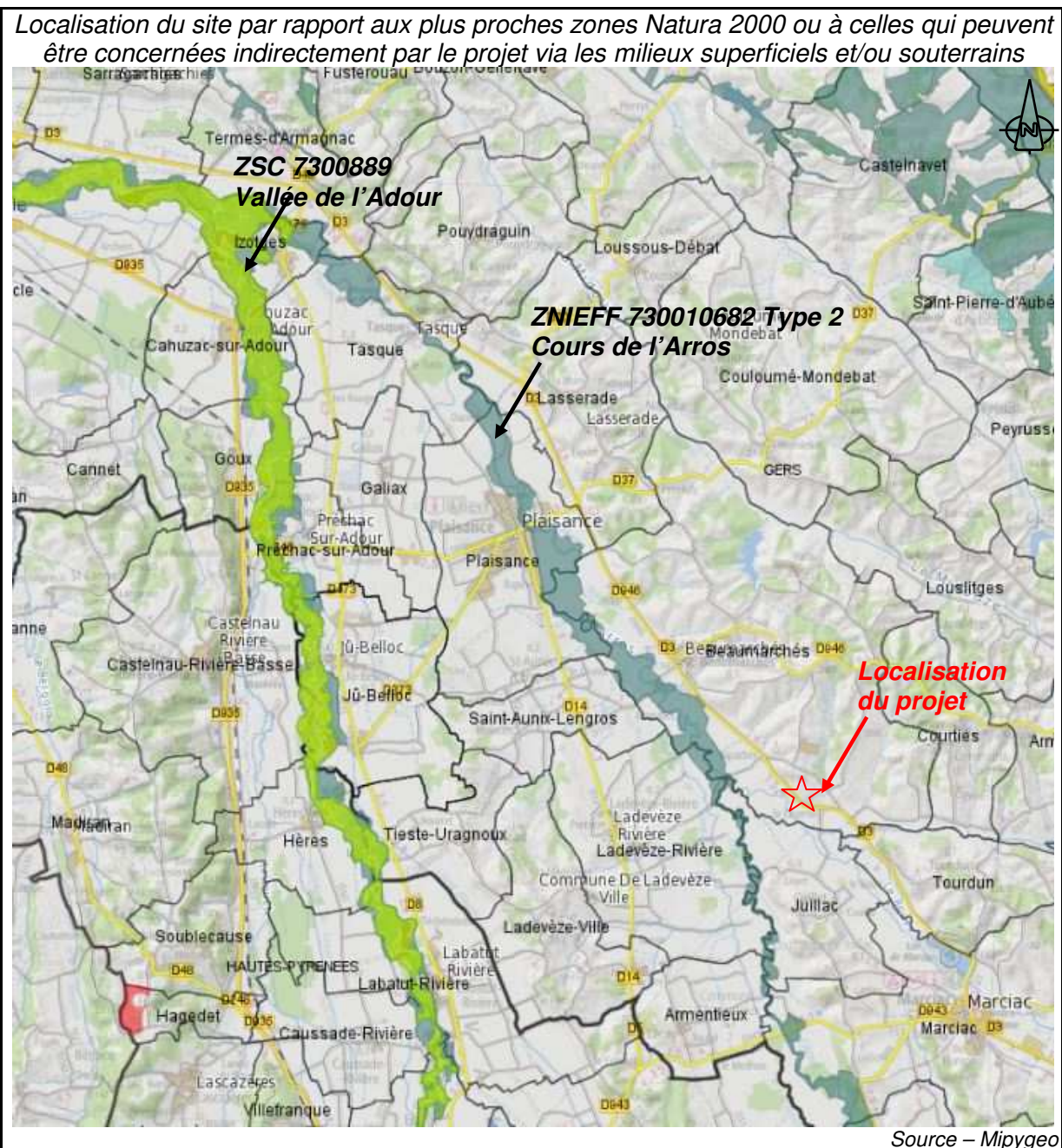
Sans objet

7.9.4. Article R222-35 : Visites techniques imposées aux véhicules

Tracteurs agricoles : non soumis

8. L'INDICATION, S'IL Y A LIEU, QUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION EST SITUE DANS UN PARC NATIONAL, UN PARC NATUREL REGIONAL, UNE RESERVE NATURELLE, UN PARC NATUREL MARIN OU UN SITE NATURA 2000.

Le site projet ainsi que les zones d'épandage ne se situent ni dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou encore un site Natura 2000.



Le projet se situe à 16 km du plus proche site inscrit dans le réseau Natura 2000, la ZSC «Vallée de l'Adour».

9. ANNEXES

- Annexe 1 : Approbation par la Mairie de Beaumarchés de la remise en état après cessation d'activités**
- Annexe 2 : Alimentation bi-phase**
- Annexe 3 : Calculs Dexel EARL DU NAIN**
- Annexe 4 : Calculs Dexel SCEA CHAUVIN**
- Annexe 5 : Plan épandage EARL du Nain**
- Annexe 6 : Plan épandage SCEA Chauvin**
- Annexe 7 : Valorisation NPK sur la SAU totale EARL du Nain / SCEA Chauvin**
- Annexe 8 : Conventions d'épandage et de mise à disposition**
- Annexe 9 : Plan des zones à risque incendie**
- Annexe 10 : Plan de fumure et cahier épandage de la SCEA Chauvin**
- Annexe 11 : Permis de construire autorisé le 08/02/17**
- Annexe 12 : fiche de sécurité du nettoyeur Kill'Ops**
- Annexe 13 : Modalités d'application de la carte communale**
- Annexe 14 : Cartographie informative des zones inondables**
- Annexe 15 : Notice d'impacts**
- Annexe 16 : Références de rejets des porcs_mai 2016**
- Annexe 17 : Méthode DEXEL- Annexe 7 - référentiel CORPEN**
- Annexe 18 : Attestation FIPSO - Remise en état**
- Annexe 19 : Localisation par rapport aux puits, forages, sources**
- Annexe 20 : FDS Nostrac et Rodilon**

Annexe 1 : Approbation par la Mairie de Beaumarchés de la remise en état après cessation d'activités

Beaumarchés, le

8/02/2017

Avis sur les conditions de remise en état de l'installation classée, élevage de porc fermier en plein air, de l'EARL du Nain au lieu-dit Nain à Beaumarchés

Nous émettons un avis favorable aux conditions de remise en état du terrain présentées ci-après, par l'EARL du Nain, en cas de cessation d'activités.

L'exploitant, l'EARL du Nain, s'engage à assurer la remise en état des lieux de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incidence sur la sécurité des tiers et sur l'environnement, et notamment à :

- Transférer les animaux présents vers un autre élevage,
- Nettoyer les installations,
- Interrompre l'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable,
- Démonteur les installations si elles ne sont pas reconverties à un autre usage agricole,
- Evacuer tous les déchets vers les filières conformes et agrémentées,
- Remettre en culture le site.

L'exploitant s'engage à notifier l'arrêt définitif de ses installations à Monsieur le Préfet du Département du Gers et à communiquer simultanément sur les mesures de mise en sécurité du site dans les délais réglementaires prévus.

Il placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage agricole du site conforme aux souhaits de la commune de Beaumarchés.

Le Maire



Annexe 2 : Alimentation bi-phase



SAS FIPSO
ZA Gaston Febus
9 rue Pierre Bourdieu
CS 10101
64160 Morlaas Cedex

OPTA LIM BLANC

ALIMENT COMPLET

PRESENTATION : GRANULES de 2.2 mm

F50481341 v.37

CATEGORIE : PORCELETS

COMPOSITION :

Blé, Orge, Tourteau feed d'extraction de soja, Graines de soja traitées thermiquement, Flocon de blé, Perméat de lactosérum, Biscuits, Remoulage d'avoine, Huile de colza, Concentré protéique de soja, Phosphate monocalcique, Carbonate de calcium, Sel, Bicarbonate de sodium, Sel.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine brute	18.1	%	Lysine	1.32	%
Matières grasses brutes	5.2	%	Méthionine	0.45	%
Cellulose brute	4.5	%	Phosphore	0.6	%
Cendres brutes	5.8	%	Calcium	0.6	%
Humidité	12.4	%	Sodium	0.2	%

VITAMINES, PROVITAMINES ET SUBSTANCES A EFFET ANALOGUE :

Vitamine A (3a672a)	18000	UI/kg
Vitamine D3 (E 671)	2000	UI/kg
Vitamine E (acétate d'a-tocophéryle totalement racémique)(3a700)	150	mg/kg
Vitamine B1 (3a821)	1	mg/kg

COMPOSES D'OLIGO-ELEMENTS :

Fer (Sulfate ferreux, monohydraté (E 1))	200	mg/kg
Cuivre (Sulfate cuivrique, pentahydraté (E 4))	150	mg/kg
Zinc (Sulfate de zinc, monohydraté (E 6))	110	mg/kg
Manganèse (Sulfate manganéux monohydraté (E 5))	60	mg/kg
Iode (Iodate de calcium anhydre (3b202))	1	mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium (E8))	0.4	mg/kg

AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE:

6-Phytase EC 3.1.3.26. (4a1640)	2000	FTU/kg
Endo-1,4-beta-xylanase EC 3.2.1.8 (4a1604i)	1100	UV/kg
Endo-1,3(4)-beta-glucanase EC 3.2.1.6 (4a1604i)	1500	UV/kg

SUBSTANCES AROMATIQUES :

Mélange de substances aromatiques

ANTIOXYGENES :

Buthylhydroxyanisol (BHA) (E 320)	3	mg/kg
Ethoxyquine (E 324)	4	mg/kg

LIANTS - ANTI-AGGLOMERANTS :

Sépiolite (E 562)	2800	mg/kg
-------------------	------	-------

MODE D'EMPLOI :

Aliment complet pour porcelets sous la mère et au sevrage à l'âge de 4 semaines. A distribuer pendant plus ou moins 14 jours jusqu'au poids vif de 14 kg puis faire une transition de 4 jours avec l'aliment 2ème âge.
Mettre de l'eau propre et tempérée à disposition des PORCELETS.

Conforme aux fiches techniques ELEV/FT/02b et ELEV/FT/12a des cahiers des charges FQC et Porfin.

Température maximale de stockage : 25°C. Température maximale à la granulation : 95°C;

N° de lot : 0002881431

alpha-FR 35 090 002

A utiliser de préférence avant le : 02/03/2016

Poids net : 1000 kg

Conserver dans un endroit sec, frais et à l'abri de la lumière.



F50481341BB0A0002881431

(01)03559954813411(17)160302(3102)100000(10)0002881431

F50481341BB0A

SANDERS EURALIS
B.P. 212 - 64142 LONS
Tél : 05-59-40-10-10 - Fax : 05-59-40-10-26

Adhérent Qualimat
Agrément n° : Alpha FR 65 460 06

OPTAJUNIOR SOJA TRACE GR VRAC

118817/27

Aliment complet pour porcelets.

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

MODE D'EMPLOI

Age maximal de distribution : 12 semaines.

CONFORME IGP JAMBON DE BAYONNE

Acide Linoléique : 0.91 %

CONFORME CCP PORFIN

CONFORME LABEL 19-88 PORC FERMIER SUD OUEST

S'utilise à la suite de l'aliment 1er âge jusqu'à 25 kg de poids. Distribution à volonté dans un nourrisseur.

COMPOSITION

Blé, Orge, Tourteau d'extraction de soja cuit Feed Stock, Tourteau de pression de colza, Tourteau d'extraction de tournesol partiellement décortiqué Feed Stock, Huile de colza, Prémélange d'additifs, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Son de blé, Remoulage de blé, Argile, Oxyde de magnésium

CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	17.5	%
Matières grasses brutes	3.3	%
Cellulose brute	4.4	%
Cendres brutes (mat. minérales)	5.1	%
Phosphore	0.53	%
Calcium	0.72	%
Sodium (%)	0.18	%
Lysine	1.22	%
Méthionine	0.06	%

ADDITIFS

Vitamines

Vitamine A (E 672)	12500	UI/kg
Vitamine D3 (E 671)	1500	UI/kg
Vitamine D (25-hydroxycholecalciferol) (E 670 a)	0.013	mg/kg
Soit un total équivalent Vitamine D	2000	UI/kg
Vitamine E (3a700)	60	UI/kg

Oligo-Éléments

Fer (sulfate ferreux, monohydraté) (E1)	120	mg/kg
Fer (carbonate ferreux) (E1)	30	mg/kg
Iode (iodate de calcium, anhydre) (E2)	1.00	mg/kg
Cuivre (sulfate cuivrique, pentahydraté) (E4)	150	mg/kg
Manganèse (oxyde manganeux) (E5)	65	mg/kg
Zinc (oxyde de zinc) (E6)	120	mg/kg
Sélénium (sélénite de sodium) (E8)	0.32	mg/kg

Améliorateurs de digestibilité

6-Phytase EC 3.1.3.26 (4a 1640)	500	FTU/kg
Endo1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (E1604)	70	U/kg
Endo 1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 (E1604)	100	U/kg
Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC3.2.1.6 (E1603)	10	FBG/kg

Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

Liants & anti-agglomérants

Bentonite (1m558i)	850	mg/kg
--------------------	-----	-------

A utiliser de préférence avant le :01/01/2015

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas sur l'étiquette, il est indiqué sur le sac ou sur le bon de livraison.

§LOT_NR118820027

SANDERS EURALIS
B.P. 212 - 64142 LONS
Tél : 05-59-40-10-10 - Fax : 05-59-40-10-26

Adhérent Qualimat
Agrément n° : Alpha FR 64 348 016

NOURALIM 30% COMPLEMENTAIRE FV

118772/3

Aliment complémentaire pour porcs à l'engraissement.
Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

MODE D'EMPLOI

CONFORME IGP JAMBON DE BAYONNE

Acide Linoléique : 0.71 %

CONFORME CCP PORFIN

CONFORME LABEL 19-88 PORC FERMIER SUD OUEST

Permet de reconstituer un aliment pour porc charcutier de 25 à 60 kg en réalisant le mélange suivant : 30% NOU30 + 70% maïs.

COMPOSITION

Tourteau d'extraction de soja cuit Feed Stock, Tourteau d'extraction de colza Feed Stock, Tourteau d'extraction de tournesol partiellement décortiqué Feed Stock, Tourteau de pression de colza, Carbonate de calcium, Prémélange d'additifs, Chlorure de sodium, Phosphate monocalcique

CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	36.6	%
Matières grasses brutes	2.4	%
Cellulose brute	10.1	%
Cendres brutes (mat. minérales)	12.1	%
Phosphore	1.06	%
Calcium	2.15	%
Sodium (%)	0.52	%
Lysine	2.70	%

ADDITIFS

Vitamines

Vitamine A (E 672)	20000	UI/kg
Vitamine D3 (E 671)	3330	UI/kg
Vitamine E (3a700)	33	UI/kg

Oligo-Eléments

Fer (sulfate ferreux, monohydraté) (E1)	333	mg/kg
Iode (iodate de calcium, anhydre) (E2)	1.67	mg/kg
Cuivre (sulfate cuivrique, pentahydraté) (E4)	33	mg/kg
Manganèse (oxyde manganéux) (E5)	133	mg/kg
Zinc (oxyde de zinc) (E6)	267	mg/kg
Sélénium (sélénite de sodium) (E8)	1.33	mg/kg

Améliorateurs de digestibilité

6-Phytase EC 3.1.3.26 (4a 1640)	1233	FTU/kg
Endo1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (E1604)	233	U/kg
Endo 1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 (E1604)	333	U/kg

Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

A utiliser de préférence avant le :01/01/2015

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas sur l'étiquette, il est indiqué sur le sac ou sur le bon de livraison.

§LOT_NR118772004

SANDERS EURALIS
B.P. 212 - 64142 LONS
Tél : 05-59-40-10-10 - Fax : 05-59-40-10-26

Adhérent Qualimat
Agrément n° : Alpha FR 65 460 06

P50 CROISSANCE FERMIER GV

118870/28

Aliment complet pour porcs fermiers.

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

MODE D'EMPLOI

CONFORME IGP JAMBON DE BAYONNE

Acide Linoléique : 0.92 %

Se distribue à des procs à l'engraissement de 25 à 100 kgs.

CONFORME LABEL 19-88 PORC FERMIER SUD OUEST

COMPOSITION

Blé, Orge, Tourteau d'extraction de tournesol partiellement décortiqué Feed Stock, Tourteau de pression de colza, Drèches de distillerie de maïs, Tourteau d'extraction de soja cuit Feed Stock, Remoulage de blé, Triticale, Maïs, Prémélange d'additifs, Huile de colza, Carbonate de calcium, Chlorure de sodium, Phosphate monocalcique, Son de blé

CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	15.8	%
Matières grasses brutes	3.9	%
Cellulose brute	5.2	%
Cendres brutes (mat. minérales)	4.5	%
Phosphore	0.50	%
Calcium	0.65	%
Sodium (%)	0.17	%
Lysine	0.92	%
Méthionine	0.04	%

ADDITIFS

Vitamines

Vitamine A (E 672)	6000	UI/kg
Vitamine D3 (E 671)	1000	UI/kg
Vitamine E (3a700)	10	UI/kg

Oligo-Eléments

Fer (sulfate ferreux, monohydraté) (E1)	100	mg/kg
Iode (iodate de calcium, anhydre) (E2)	0.50	mg/kg
Cuivre (sulfate cuivrique, pentahydraté) (E4)	10	mg/kg
Manganèse (oxyde manganéux) (E5)	40	mg/kg
Zinc (oxyde de zinc) (E6)	80	mg/kg
Sélénium (sélénite de sodium) (E8)	0.40	mg/kg

Améliorateurs de digestibilité

6-Phytase EC 3.1.3.26 (4a 1640)	370	FTU/kg
Endo1,4-bêta-xy lanase EC 3.2.1.8 (E1604)	70	U/kg
Endo 1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 (E1604)	100	U/kg

Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

A utiliser de préférence avant le :01/01/2015

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas sur l'étiquette, il est indiqué sur le sac ou sur le bon de livraison.

§LOT_NR118868029

SANDERS EURALIS
B.P. 212 - 64142 LONS
Tél : 05-59-40-10-10 - Fax : 05-59-40-10-26

Adhérent Qualimat
Agrément n° : Alpha FR 65 460 06

P52 PORC FINITION FERMIER

118873/10

Aliment complet pour porcs fermiers.

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

MODE D'EMPLOI

CONFORME IGP JAMBON DE BAYONNE

Acide Linoléique : 1.31 %

CONFORME LABEL 19-88 PORC FERMIER SUD OUEST

Se distribue à des porcs à l'engraissement de 100 kgs à l'abattage.

COMPOSITION

Blé, Maïs, Tourteau de pression de colza, Triticale, Drèches de distillerie de maïs, Tourteau d'extraction de tournesol partiellement décortiqué Feed Stock, Remoulage de blé, Tourteau d'extraction de soja cuit Feed Stock, Tourteau d'extraction de colza Feed Stock, Prémélange d'additifs, Huile de colza, Carbonate de calcium, Chlorure de sodium

CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	15.0	%
Matières grasses brutes	4.1	%
Cellulose brute	4.4	%
Cendres brutes (mat. minérales)	4.1	%
Phosphore	0.46	%
Calcium	0.60	%
Sodium (%)	0.17	%
Lysine	0.75	%

ADDITIFS

Vitamines

Vitamine A (E 672)	6000	UI/kg
Vitamine D3 (E 671)	1000	UI/kg
Vitamine E (3a700)	10	UI/kg

Oligo-Éléments

Fer (sulfate ferreux, monohydraté) (E1)	100	mg/kg
Iode (iodate de calcium, anhydre) (E2)	0.50	mg/kg
Cuivre (sulfate cuivrique, pentahydraté) (E4)	10	mg/kg
Manganèse (oxyde manganéux) (E5)	40	mg/kg
Zinc (oxyde de zinc) (E6)	80	mg/kg
Sélénium (sélénite de sodium) (E8)	0.40	mg/kg

Améliorateurs de digestibilité

6-Phytase EC 3.1.3.26 (4a 1640)	370	FTU/kg
Endo1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (E1604)	70	U/kg
Endo 1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 (E1604)	100	U/kg

Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

A utiliser de préférence avant le :01/01/2015

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas sur l'étiquette, il est indiqué sur le sac ou sur le bon de livraison.

§LOT_NR118873012

Annexe 3 : Calculs Dexel EARL DU NAIN



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

EARL DU NAIN

Beaumarchés

Nom du site

Lieu dit

Commune

Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

Cathy BARUS

18/09/2017

D
eXeL
L

Diagnostic E nvironnement
de l'eX ploitation de l'EL evage



**149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12**

Tab 1b - PORCINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Types d'animaux	Nombre d'animaux par an ou nombre de places occupées	Poids d'entrée/sortie ou durée d'occupation (%)	Mode d'alimentation	Nombre de rotations	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B1 Cases collect - lit acc ou bio - paille (800 places)	PF b	2 430	E=51-56kg	C	3,04	2 017 kgN	1 689kgN	Paille	FTCa	1f/9s	SC
2	PARC Ensemble des zones de plein-air (27,0 ha, 800 places)	"	"	E=51-56kg	C	3,04	2 017 kgN	(2 345kgN)				
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Porcins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	4 034	1 689	2 345

3 - Détail des quantités à épandre, imports / exports

Stockage, Epandage direct, Import	Quantités annuelles				Surfaces épandues																
	kgN	t, m³	kgN /t, m³		en propre	mis à disp.	t, m³ /ha /an	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou		
SC A	1 689	330 t	5,1 /t	♦ Maïs	3,47 ha		30,0 t					jan									
				♦ Céréales	7,22 ha		26,6 t	sep		jan											
				♦ Autres	3,21 ha		12,0 t							fév							

Types de produits :

A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : EARL DU NAIN
par : Cathy BARUS

ESTIMATION DES QUANTITES D'ELEMENTS FERTILISANTS

		Azote	Phosphore		Potassium	
Production par espèce		N	P	P2O5	K	K2O
Ruminants tab.1a						
Porcins tab.1b		4 034	1 188	2 722	2 896	3 475
Lapins, volailles tab.1c						
kg d'éléments fertilisants	Totaux (tab.2)	4 034	1 188	2 722	2 896	3 475
	Par ha de SAU	66	19	44	47	57
kg d'éléments fertilisants maîtrisables	Totaux (tab.2)	1 689	615	1 409	1 701	2 041
	Par ha de SPE	121	44	101	122	147
kg totaux plein air (tab.2)		2 345	573	1 312	1 195	1 434
kg totaux pâturants (tab.2)						

*Pour passer de P à P2O5 il faut multiplier par 2.29
Pour passer de K à K2O il faut multiplier par 1.20*

COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : EARL DU NAIN

par : Cathy BARUS

Quantités à épandre - Productions avant traitement

Porcins - Volailles					Productions annuelles			Produit				
Mode de logement	kgN /an /animal	Surface bâtim	Densité	Effectif moyen	Bandes rotations	kgN			Teneur	Quantité		
						Animaux	Batim	Pl-air				
bi - Porc en finition	1,4			800	3,0	2430	1 689	2 345				
Cases collect - lit acc ou bio - paille									SC	Fumier compact de litière accumulée	5,12 kgN/t	330 t

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les fumières raccordées

Annexe 4 : Calculs Dexel SCEA CHAUVIN



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE COLLECTE ET CALCULS

DeXeL
Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage



<i>Exploitation et site(s) concernés</i>		
SCEA CHAUVIN et Fils		
Beaumarchés		
<i>Nom du site</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Commune</i>

<i>Organisme et technicien ayant réalisé ce dossier</i>	
Cathy BARUS	
16/03/2017	



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

Tab 1b - PORCINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

{1	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Types d'animaux	Nombre d'animaux par an ou nombre de places occupées	Poids d'entrée/sortie ou durée d'occupation (%)	Mode d'alimentation	Nombre de rotations	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
	1	MB Cases indiv.- caillebotis (36 places)	TMa b	36	83 %				427 kgN	427kgN		L	
2	GEST Caillebotis intégral (135 places)	TSG b TQa b	72 25	95 % 83 %				1 140 kgN	1 140kgN		L		PF-COL
3	PS Caillebotis intégral (400 places)	PS b	2 560	S=30-34kg			6,40	998 kgN	998kgN		L		PF-COL
4	PE Caillebotis intégral (400 places)	PPE b	2 560	E=30-34kg	MS		6,40	1 715 kgN	1 715kgN		L		PF-COL
5	VERR Caillebotis intégral (3 places)	Vrt b	3					43 kgN	43kgN		L		PF-COL
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													

Porcins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	4 324	4 324	

3 - Détail des quantités à épandre, imports / exports

Stockage, Epandage direct, Import	Quantités annuelles				Surfaces épandues																			
	kgN	t, m ³	kgN /t, m ³		en propre	mis à disp.	t, m ³ /ha /an	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou					
FO-NONC(+PF-COUV (gestion commune) L+E	4 324	1 870 m ³	2,3 /m ³	♦ Maïs	16,66 ha		34,0 m ³		oct															
				♦ Céréales	28,86 ha		40,0 m ³	sep	oct					fév										
				♦ Autres	7,73 ha		20,0 m ³								fév									

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : SCEA CHAUVIN et Fils

par : Cathy BARUS

FO-NONCOUV, Fosse aérienne en béton banché

• **regroupe PF-COUV (gestion commune)**

Teneur indicative moyenne 2,3 kgN/m³

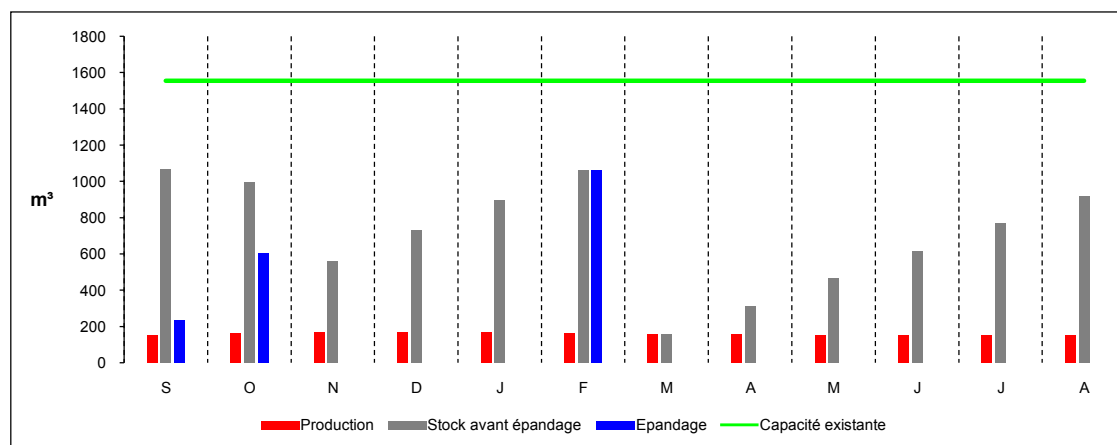
Hauteur Totale 4,00 m

Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (m³)	151	151	151	151	151	151	151	151	151	151	151	151	1 814
m³ pluie/fosse	0	10	18	18	17	12	5	5	0	0	0	0	86
Prod. totale	151	161	169	170	169	163	157	157	151	151	151	151	1 900
• Sorties (m³)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epandage	237	603				1 060							1 900
Total	237	603				1 060							1 900
• Dimensionnement (m³)													
Point zéro	66	-376	-208	-38	131	-767	-610	-454	-302	-151	0	151	
stock fin	833	390	559	729	897	0	157	313	464	616	767	918	
av. épandage	994	913				979							
• Valeur fertilisante													
kgN av. épandage	2 332	2 128				2 169							
kgN/m³	2,3	2,3	2,3	2,2	2,2	2,2	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3

• Capacité agronomique	
Total	1136 m³
Utile	994 m³
Surface non couverte	284 m²
• Capacité existante	
Total	2045 m³
Utile	1555 m³
Surface non couverte	183 m²
• A créer	
Total	0 m³
Utile	0 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	0 m³

"Total" désigne le volume utile + la garde.



ESTIMATION DES QUANTITES D'ELEMENTS FERTILISANTS

		Azote	Phosphore		Potassium	
Production par espèce		N	P	P2O5	K	K2O
Ruminants tab.1a						
Porcins tab.1b		4 324	1 197	2 740	2 403	2 884
Lapins, volailles tab.1c						
kg d'éléments fertilisants	Totaux (tab.2)	4 324	1 197	2 740	2 403	2 884
	Par ha de SAU	52	14	33	29	35
kg d'éléments fertilisants maîtrisables	Totaux (tab.2)	4 324	1 197	2 740	2 403	2 884
	Par ha de SPE	129	36	82	72	86
kg totaux plein air (tab.2)						
kg totaux pâturants (tab.2)						

*Pour passer de P à P2O5 il faut multiplier par 2.29
Pour passer de K à K2O il faut multiplier par 1.20*

COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : SCEA CHAUVIN et Fils

par : Cathy BARUS

Quantités à épandre - Productions avant traitement

Porcins - Volailles						Productions annuelles			Produit		Teneur	Quantité
Mode de logement	kgN /an /animal	Surface bâtim	Densité	Effectif moyen	Bandes rotations	kgN Animaux	Batim	Pl-air				
bi - Truie allait. maternité	14,3			30			427					
Cases indiv.- caillebotis									PF-COUV	Lisier	1,65 kgN/m³	259 m³
bi - Truie saillie/confir/gest	14,3			68			978					
Caillebotis intégral									PF-COUV	Lisier	2,45 kgN/m³	399 m³
bi - Cochette quarantaine	7,8			21			162					
Caillebotis intégral									PF-COUV	Lisier	2,45 kgN/m³	66 m³
bi - Porcelet post-sevrage	0,4			400	6,4	2560	998					
Caillebotis intégral									PF-COUV	Lisier	2,60 kgN/m³	384 m³
bi - Porc pré-engraissement	0,7			400	6,4	2560	1 715					
Caillebotis intégral									PF-COUV	Lisier	3,50 kgN/m³	490 m³
bi - Verrat présent	14,3			3			43					
Caillebotis intégral									PF-COUV	Lisier	2,98 kgN/m³	14 m³
Autres productions d'effluents												
Eaux de lavage									PF-COUV	Divers apports d'eau		180 m³
Divers apports d'eau									PF-COUV	Divers apports d'eau		22 m³
Pluie sur ouvrages de stockage												
									FO-NONCC			55 m³

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les fumières raccordées

Annexe 5 : Plan épandage EARL du Nain

Récapitulatif des parcelles d'épandage

ELEVAGE DE EARL DU NAIN


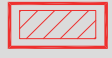
N° Ilôt	surface ilot	N° parcelle	Cultures 2016					Exclusion réglementaires (1)			Autre exclusion (1)		surface épandable
			Maïs	Soja	Tourn.	Cér. d'H	AU	Ruiss	Tiers	Total	surface	Motif	
SCEA CHAUVIN ET FILS - 32 160 BEAUMARCHES							Commune de BEAUMARCHES						
4	30,52	4 parcours		16,41	8,35	4,15	1,61	1,07	0,99	2,06	28,46	parcours	0,00
5	2,05	5			2,05				1,25	1,25		autre	0,80
10	12,96	10		12,96					3,06	3,06			9,90
10	0,14	10 Bt					0,14			0,00	0,14	autre	0,00
12	2,29	12			2,29			0,024		0,02			2,27
12	0,04	12 Bt					0,04			0,00	0,04	autre	0,00
15	0,14	15 Pr					0,14			0,00			0,14
15	3,54	15		3,54						0,00			3,54
16	3,22	16		3,22				0,25	0,25	0,50			2,72
17	0,75	17		0,75						0,00	0,75	autre	0,00
20	4,76	20			4,76			0,81		0,81			3,95
22	0,847	22		0,847						0,00			0,85
TOTAL	61,26		0,00	37,73	17,45	4,15	1,93	5,21	2,49	7,70	29,39	0,00	24,17

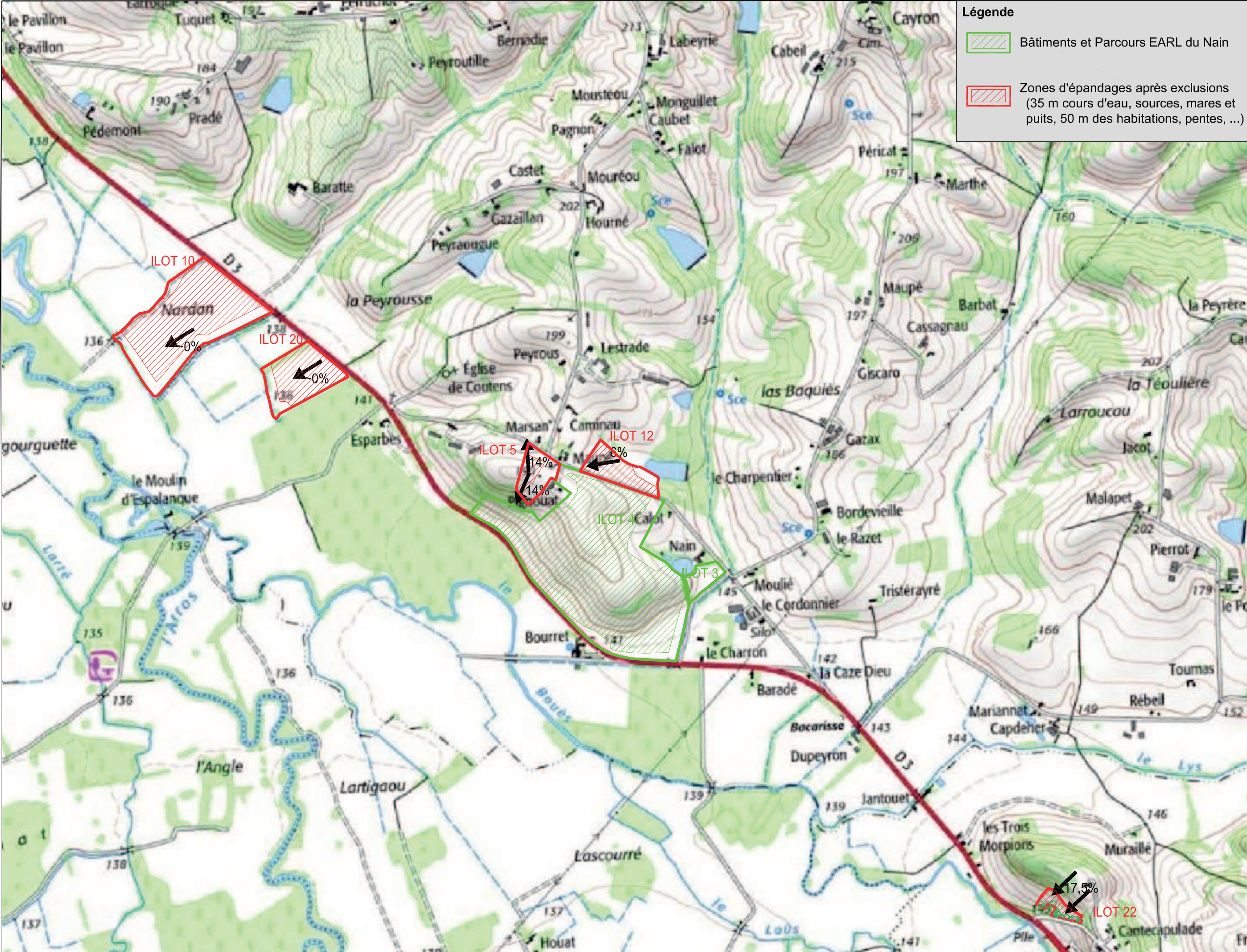
(1): exclusions réglementaires: 35 mètres des cours d'eau (ou 10 m si bande enherbée ou boisée) et 100 m des habitations

(2): exclusions autres que réglementaires: autres utilisations, jachère, bande tampon le long des cours d'eau, parcours ...

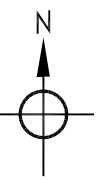
SPE TOTALE 24,17 ha			
Répartition cultures (au prorata de la SAU)			
SAU Cultures		SPE TOTALE	SPE Annuelle
Maïs	14,34%	3,47	3,47
Maïs Doux	19,8%	4,79	4,79
Soja	42,5%	10,27	non épandable
Tournesol	13,3%	3,21	3,21
Céréales d'hiver	10,1%	2,43	2,43
SPE UTILE	100%	24,17	13,90

Légende

-  Bâtiments et Parcours EARL du Nain
-  Zones d'épandages après exclusions (35 m cours d'eau, sources, mares et puits, 50 m des habitations, pentes, ...)



EARL DU NAIN



PLAN D'EPANDAGE

Partie Sud-ouest

Echelle : 1/12500

Format A3


Date : 25/02/2017

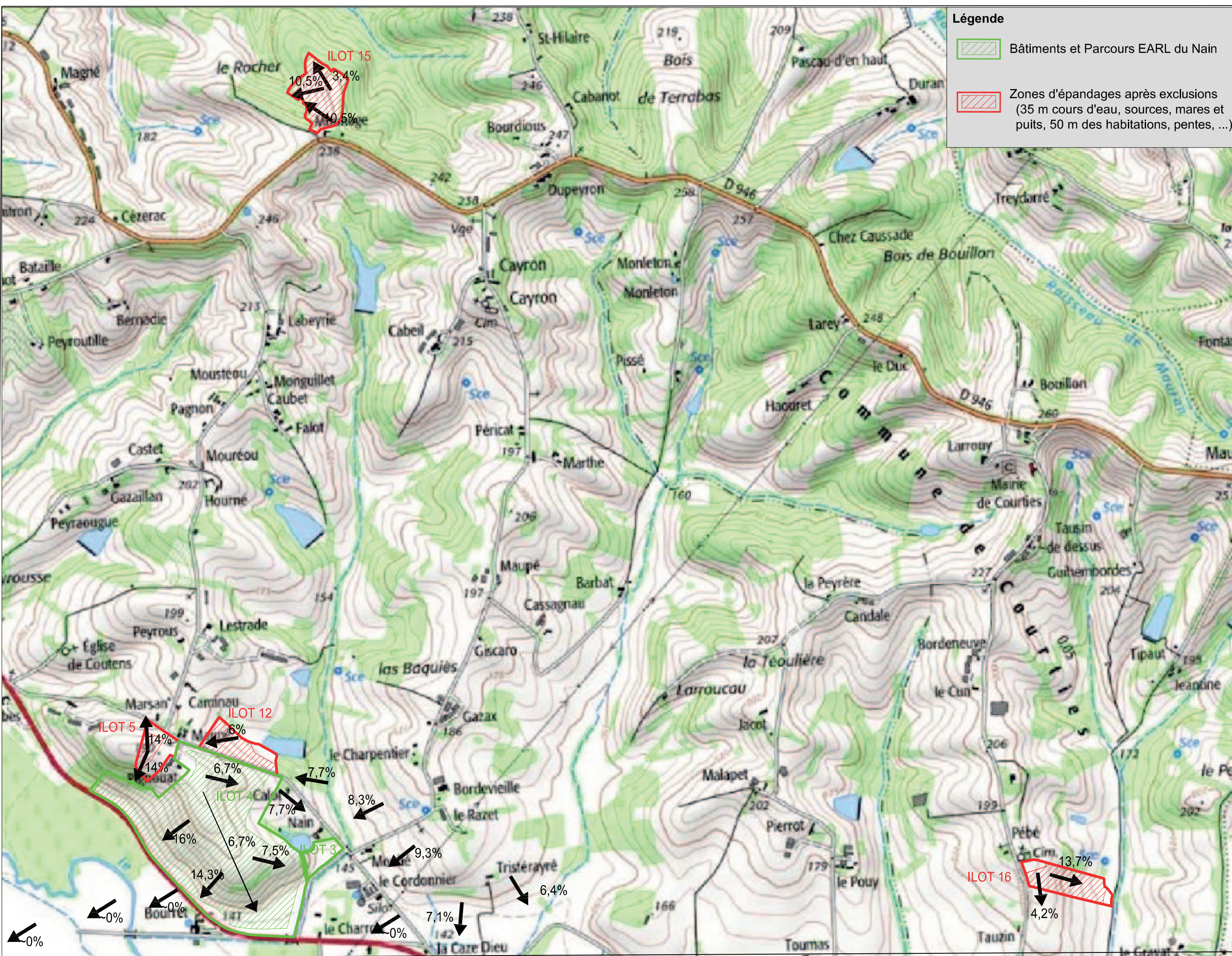
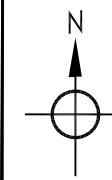


B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 l.lapassade@b2elapassade.com

Légende

 Bâtiments et Parcours EARL du Nain

 Zones d'épandages après exclusions
(35 m cours d'eau, sources, mares et puits, 50 m des habitations, pentes, ...)



ILOT 15
10,5%
3,4%
10,5%

ILOT 5
14%
14%

ILOT 12
6%
6,7%

ILOT 4
7,7%
7,7%

ILOT 3
7,5%
16%
14,3%

ILOT 16
13,7%
4,2%

0%

0%

7,1%

0%

6,4%

9,3%

8,3%

7,7%

7,7%

6,7%

0%

0%

0%

0%

0%

0%

0%

0%

0%

CARTO-1

(Vue 1 / 5)

Campagne 2016 / 2017

2160 Beaumarchés

Parcelage : **EAR DU VAIN**
N° IRET : **PLAN EPANDAGE**

Légende

- Îlots PAC
- Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

- Apte
- Apte fumiers uniquement
- Inapte

Causes d'exclusions

- Tiers
- Puits
- Mare, étang
- Cours d'eau

Zones d'exclusions

- Tiers
- Point d'eau, cours d'eau
- Zone inondable, hydromorphe
- Forte pente
- Autre (technique, ...)

Parcelle exclue
= appartient au
Plan d'épandage
SCER CVA Vain



CARTO-2

(Vue 2 / 5)

Campagne 2016 / 2017














OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
 2160 Beaumarchés

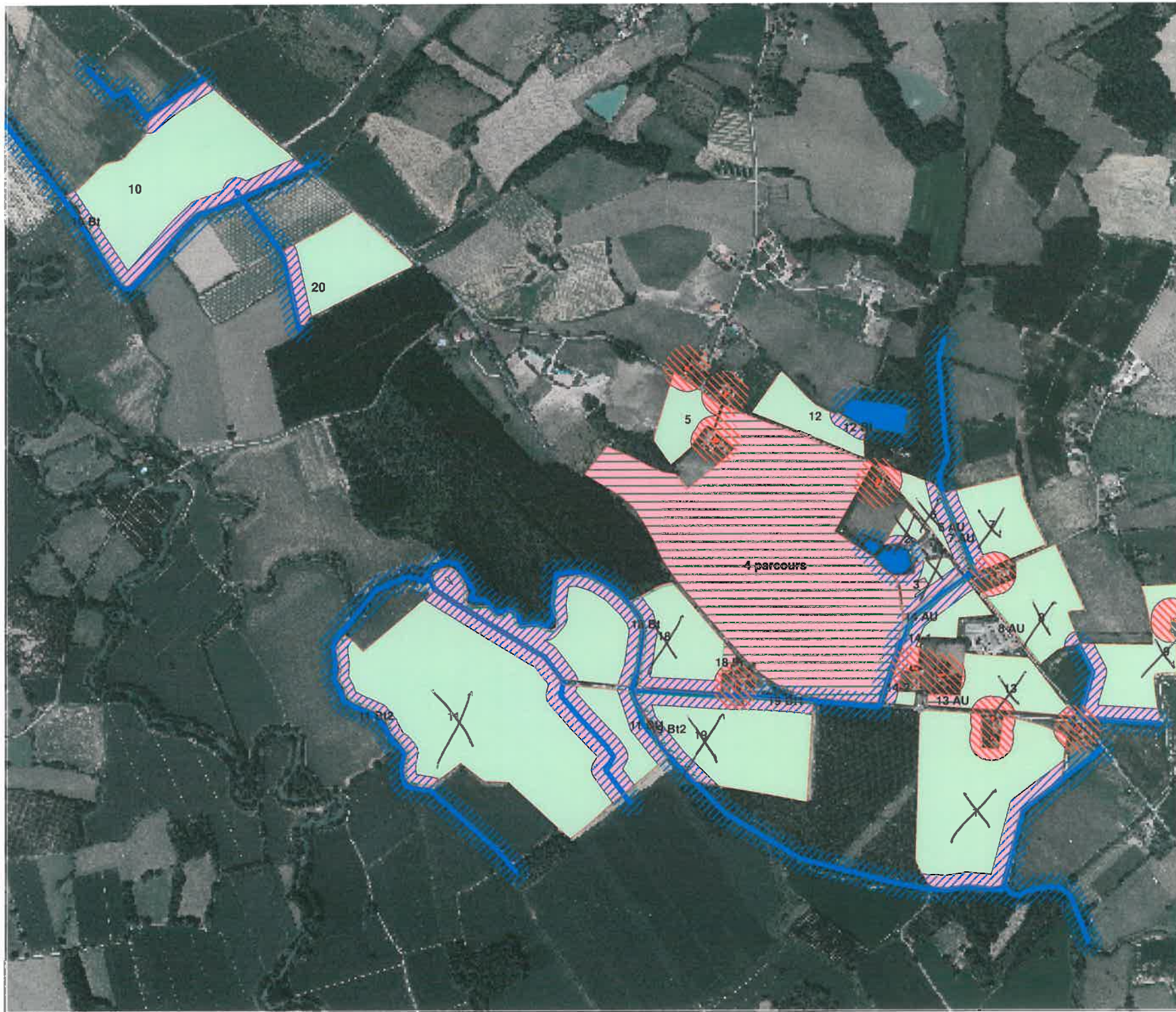
acage :

IRET :



Légende

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
-  Apte
-  Apte fumiers uniquement
-  Inapte
- Causes d'exclusions**
-  Tiers
-  Puits
-  Mare, étang
-  Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
-  Tiers
-  Point d'eau, cours d'eau
-  Zone inondable, hydromorphe
-  Forte pente
-  Autre (technique, ...)



CARTO-3
 (Vue 3 / 5)
 Campagne 2016 / 2017















OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
 2160 Beaumarchés

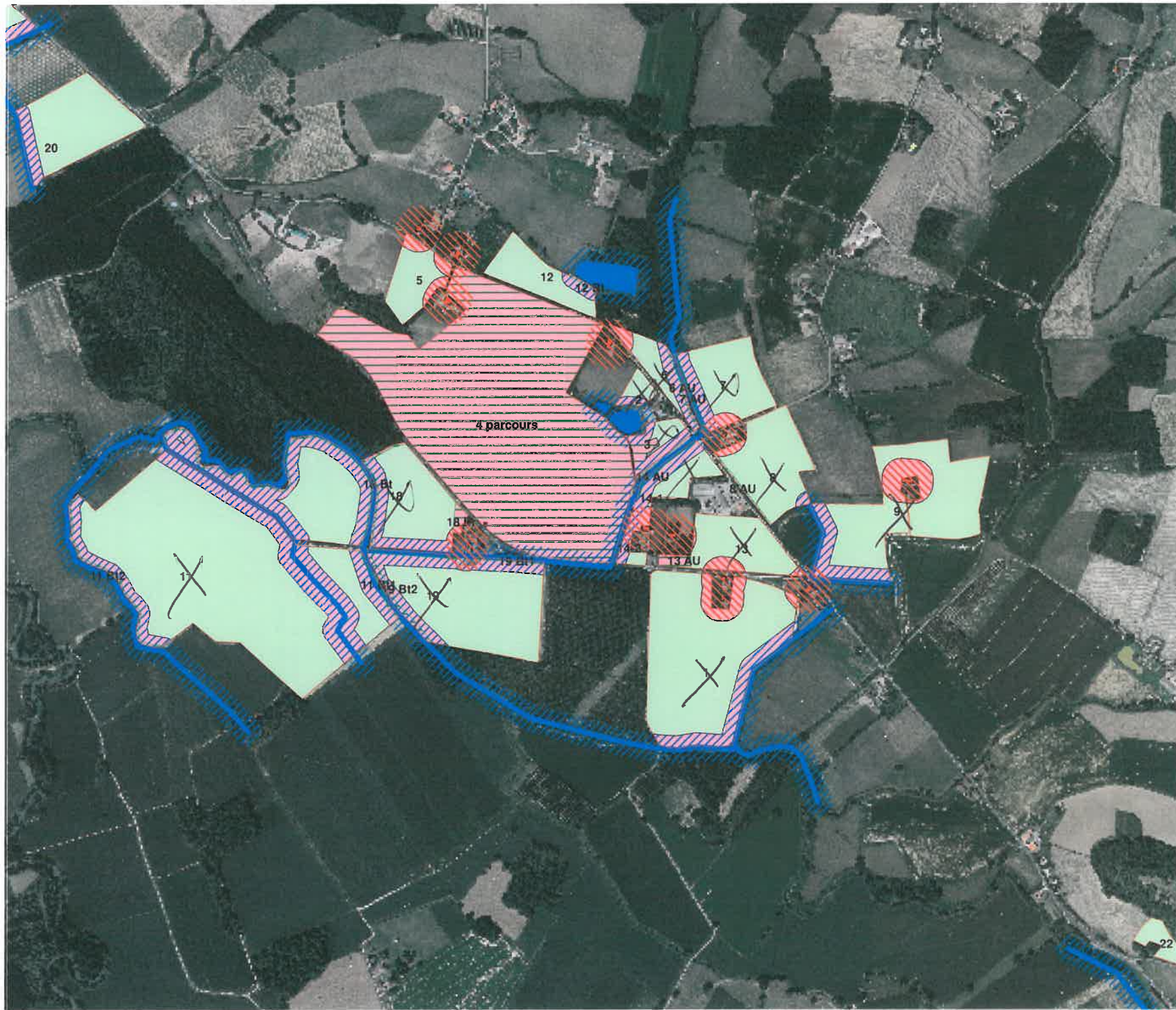
acage :

IRET :



Légende

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
-  Apte
-  Apte fumiers uniquement
-  Inapte
- Causes d'exclusions**
-  Tiers
-  Puits
-  Mare, étang
-  Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
-  Tiers
-  Point d'eau, cours d'eau
-  Zone inondable, hydromorphe
-  Forte pente
-  Autre (technique, ...)



CARTO-4

(Vue 4 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
2160 Beaumarchés

acage :

IRET :



Légende

Îlots PAC

Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

Apte

Apte fumiers uniquement

Inapte

Causes d'exclusions

Tiers

Puits

Mare, étang

Cours d'eau

Zones d'exclusions

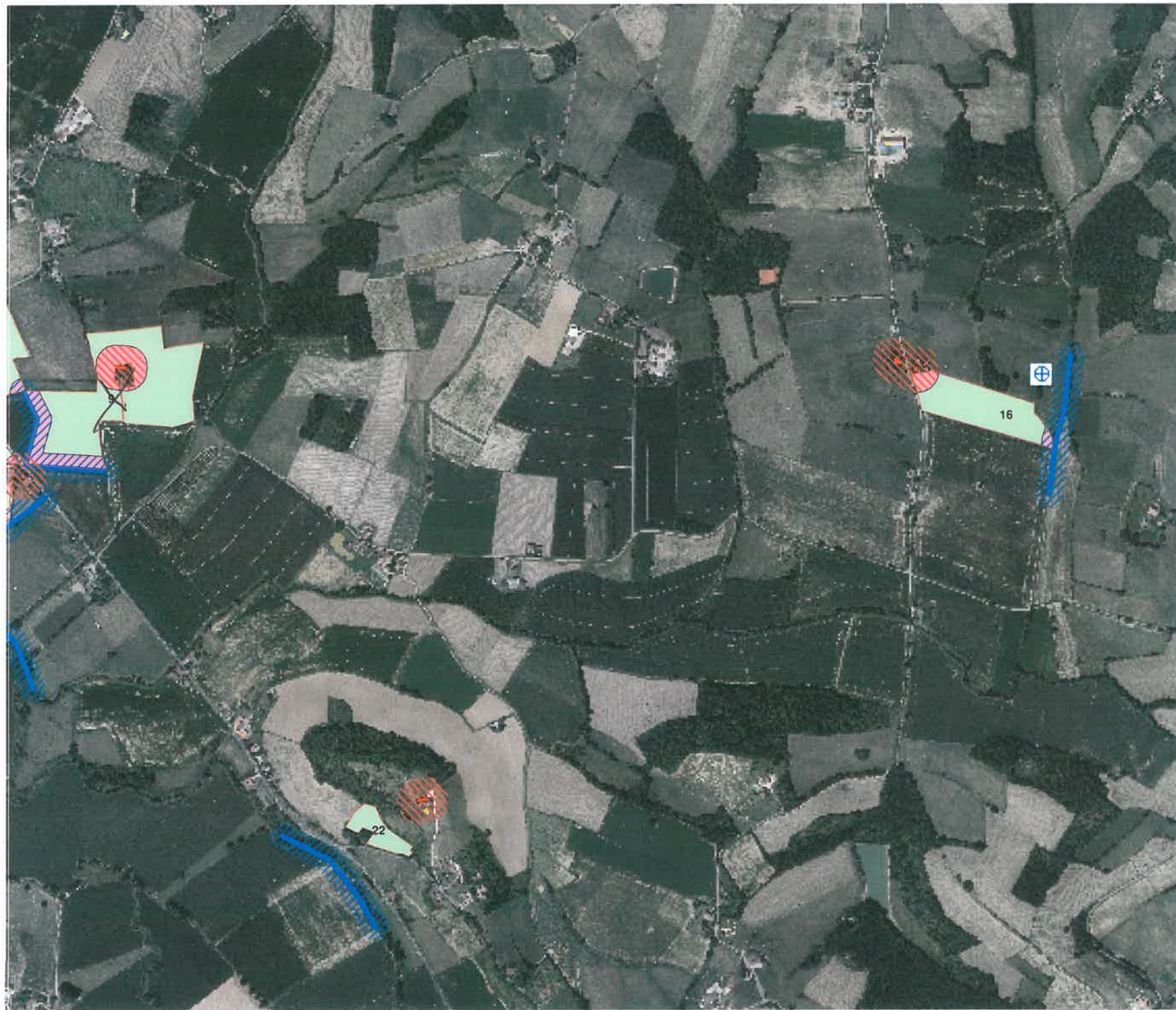
Tiers

Point d'eau, cours d'eau

Zone inondable, hydromorphe

Forte pente

Autre (technique, ...)



CARTO-5

(Vue 5 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
2160 Beaumarchés

acage :

IRET :

 **Légende**

 Îlots PAC

 Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

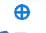
 Apte

 Apte fumiers uniquement

 Inapte

Causes d'exclusions

 Tiers

 Puits


 Mare, étang

 Cours d'eau


Zones d'exclusions

 Tiers

 Point d'eau, cours d'eau

 Zone inondable, hydromorphe

 Forte pente

 Autre (technique, ...)



Annexe 6 : Plan épandage SCEA Chauvin

Récapitulatif des parcelles d'épandage

ELEVAGE DE SCEA CHAUVIN et Fils

N° Ilot	surface ilot	N° parcelle	Cultures 2016					Exclusion réglementaires			Autre exclusion (1)		surface épandable	
			Maïs	Soja	Tourn.	Cér. d'H	AU	Ruiss	Tiers	Total	surface	Motif		
SCEA CHAUVIN ET FILS - 32 160 BEAUMARCHES													Commune de BEAUMARCHES	
1	11,95	1		11,95				1,46	0,75	2,21			9,74	
2	0,5	2		0,5						0,00			0,50	
3	1,14	3			1,14					0,00	1,14	projet bât	0,00	
6	1,41	6			1,41			0,70	0,09	0,79			0,62	
6	0,11	6 AU					0,11			0,00	0,11	autre	0,00	
7	0,11	7 AU					0,11			0,00	0,11	autre	0,00	
7	3,66	7		3,66				0,56	0,28	0,84			2,82	
8	3,97	8				3,97			0,88	0,88			3,09	
8	0,09	8 AU					0,09			0,00	0,09	autre	0,00	
9	8,56	9		8,56					2,64	2,64			5,92	
11	25,38	11	25,38					5,58		5,58			19,80	
11	0,1	11 Bt1					0,1			0,00	0,10	autre	0,00	
11	0,26	11 Bt2					0,26			0,00	0,26	autre	0,00	
13	0,23	13 AU					0,23			0,00	0,23	autre	0,00	
13	3,05	13		3,05					0,51	0,51			2,54	
14	2,12	14		0,32	1,8			0,30	0,85	1,15			0,97	
14	0,1	14 AU					0,1			0,00	0,10	autre	0,00	
18	4,28	18	4,28					1,05	0,26	1,31			2,97	
18	0,17	18 Bt					0,17			0,00	0,17		0,00	
18	0,16	18 Pr					0,16			0,00	0,16		0,00	
19	8,02	19	8,02					1,50	0,70	2,20			5,82	
19	0,09	19 Bt1					0,09			0,00	0,09		0,00	
19	0,5	19 Bt2					0,5			0,00	0,50		0,00	
21	6,08	21	6,08					2,76		2,76			3,32	
21	0,49	21 Bt					0,49			0,00	0,49		0,00	
TOTAL	82,53		43,76	28,04	4,35	3,97	2,41	13,91	6,96	20,87	3,55		58,11	


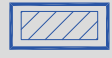
(1): exclusions réglementaires: **35 mètres des cours d'eau (ou 10 m si bande enherbée ou boisée) et 100 m des habitations**

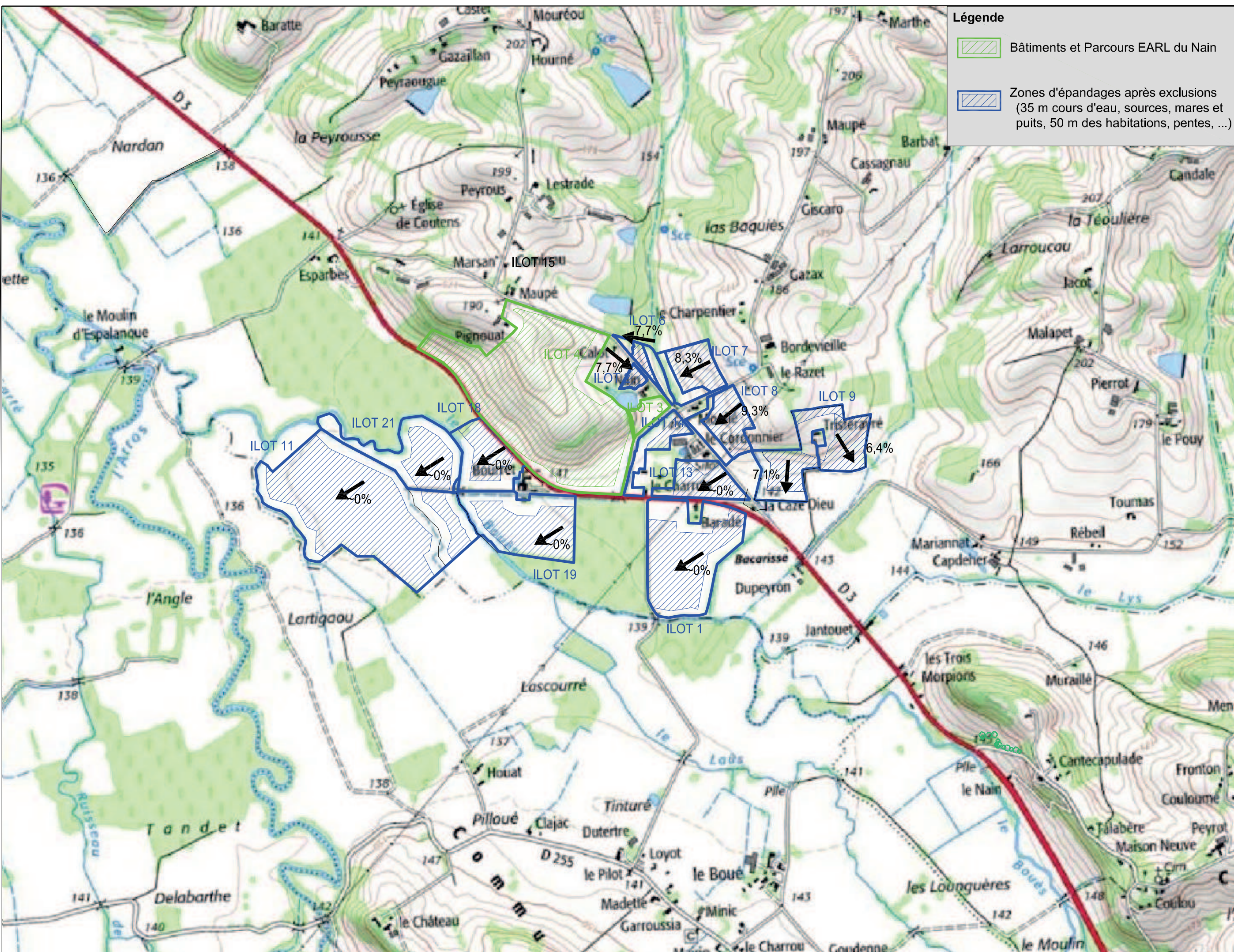
(2): exclusions autres que réglementaires: autres utilisations, jachère, bande tampon le long des cours d'eau, parcours ...

SPE TOTALE	58,11 ha
Répartition cultures (au prorata de la SAU)	
SAU Cultures	SPE TOTALE SPE Annuelle
Maïs	14,34% 8,33 8,33
Maïs Doux	19,8% 11,51 11,51
Soja	42,5% 24,70 non épandable
Tournesol	13,3% 7,73 7,73
Céréales d'hiver	10,1% 5,84 5,84
SPE UTILE	100% 58,11 33,41



Légende

-  Bâtiments et Parcours EARL du Nain
-  Zones d'épandages après exclusions
(35 m cours d'eau, sources, mares et puits, 50 m des habitations, pentes, ...)



Echelle : 1/12500
Format A3
Date : 25/02/2017



B2E LAPASSEDE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05.59.84.49.21
Fax : 05.59.30.30.67
l.lapassade@b2elapassade.com

CARTO-1

(Vue 1 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
 2160 Beaumarchés

acage :

IRET :



Légende

Îlots PAC

Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

Apte

Apte fumiers uniquement

Inapte

Causes d'exclusions

Tiers

Puits

Mare, étang

Cours d'eau

Zones d'exclusions

Tiers

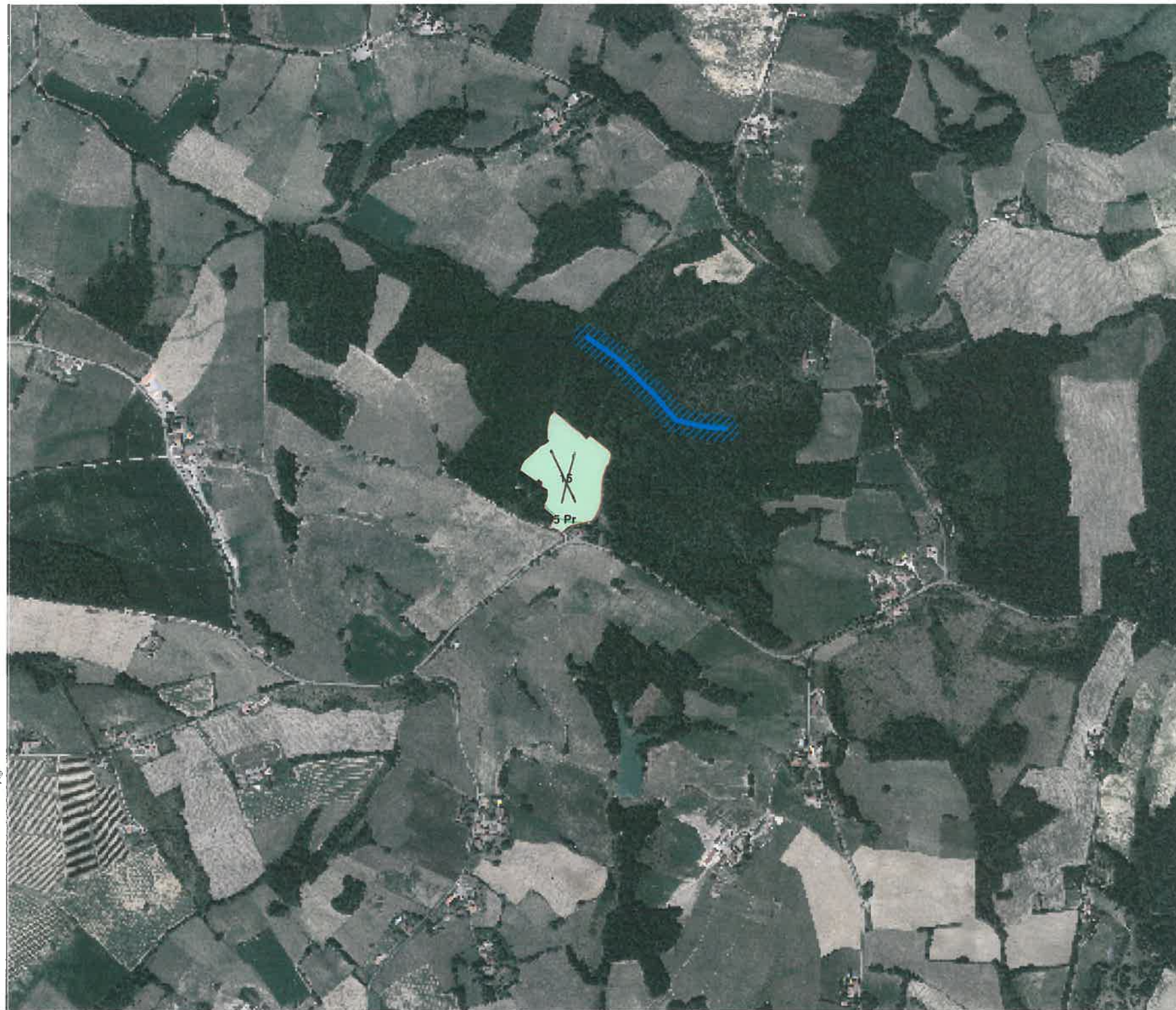
Point d'eau, cours d'eau

Zone inondable, hydromorphe

Forte pente

Autre (technique, ...)

Parcelle exclue.
 (Eau p/ l'un épandage
 ERL du NAIN)



CARTO-2

(Vue 2 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
 2160 Beaumarchés

acage :

IRET :



Légende

Îlots PAC

Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

Apte

Apte fumiers uniquement

Inapte

Causes d'exclusions

Tiers

Puits

Mare, étang

Cours d'eau

Zones d'exclusions

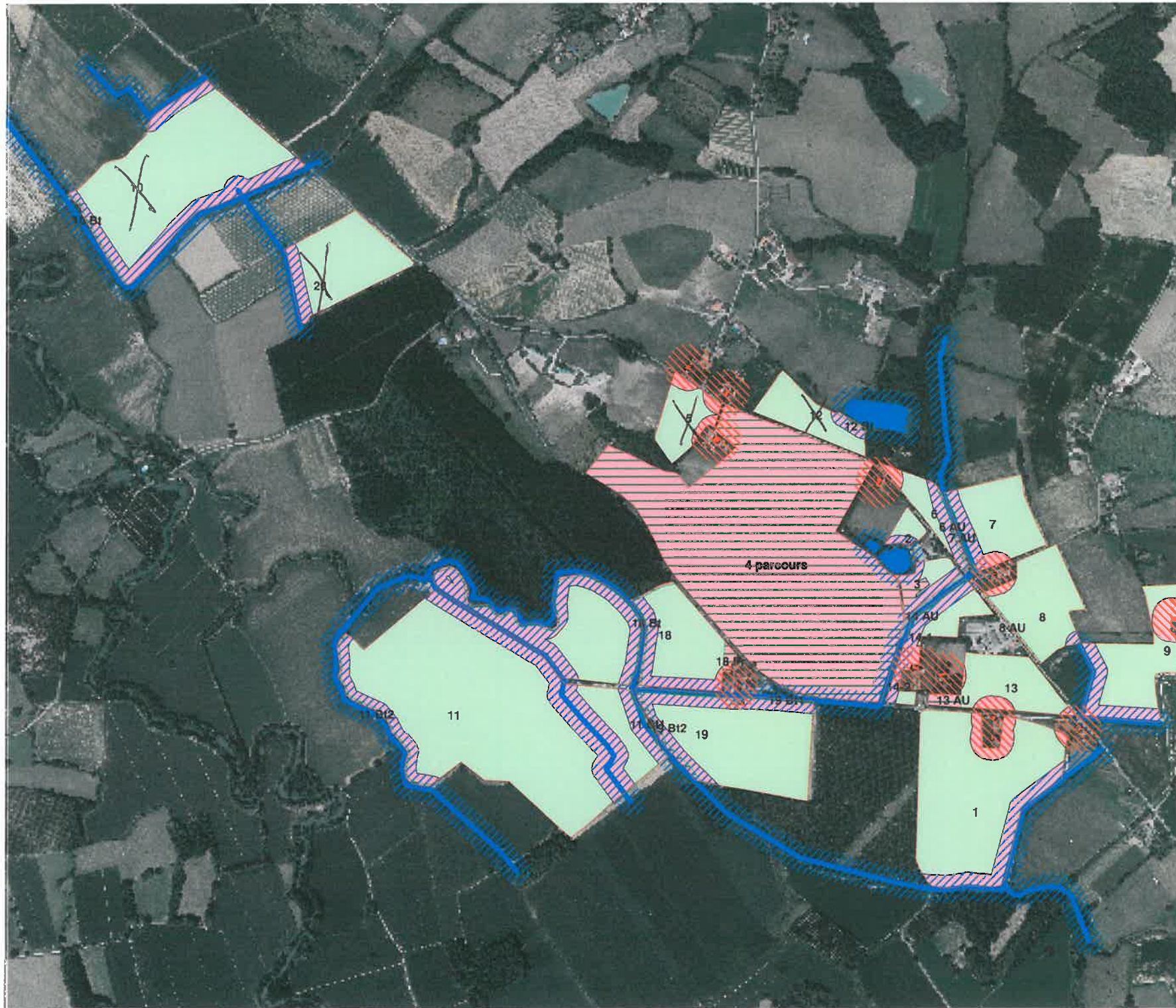
Tiers

Point d'eau, cours d'eau

Zone inondable, hydromorphe

Forte pente

Autre (technique, ...)



CARTO-3

(Vue 3 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
 2160 Beaumarchés

acage :

IRET :



Légende

□ Îlots PAC

□ Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

□ Apte

□ Apte fumiers uniquement

□ Inapte

Causes d'exclusions

⊔ Tiers

⊕ Puits

☪ Mare, étang

☪ Cours d'eau

Zones d'exclusions

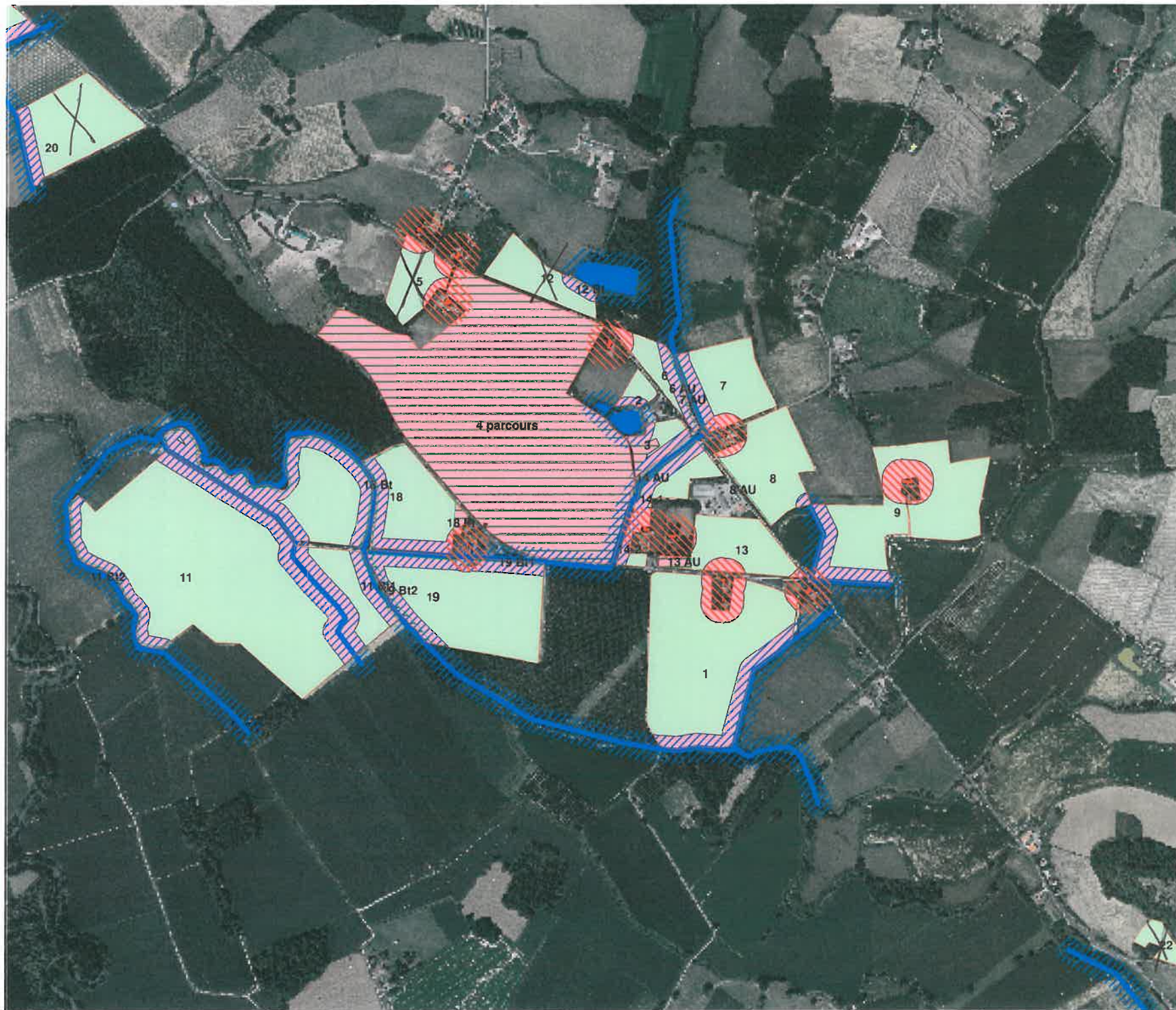
▨ Tiers

▨ Point d'eau, cours d'eau

▨ Zone inondable, hydromorphe

▨ Forte pente

▨ Autre (technique, ...)



CARTO-4

(Vue 4 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
2160 Beaumarchés

acage :

IRET :



Légende

Îlots PAC

Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

Apte

Apte fumiers uniquement

Inapte

Causes d'exclusions

Tiers

Puits

Mare, étang

Cours d'eau

Zones d'exclusions

Tiers

Point d'eau, cours d'eau

Zone inondable, hydromorphe

Forte pente

Autre (technique, ...)



CARTO-5

(Vue 5 / 5)

Campagne 2016 / 2017

OTAL SAU - SCEA CHAUVIN et Fils
2160 Beaumarchés

acage :

IRET :



Légende

- Îlots PAC
- Parcelles culturales

Aptitude à l'épandage

- Apte
- Apte fumiers uniquement
- Inapte

Causes d'exclusions

- Tiers
- Puits
- Mare, étang
- Cours d'eau

Zones d'exclusions

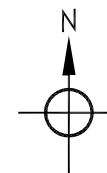
- Tiers
- Point d'eau, cours d'eau
- Zone inondable, hydromorphe
- Forte pente
- Autre (technique, ...)



EARL DU NAIN

ELEVAGE DE PORC FERMIER
EN PLEIN AIR





COMPARATIF PLAN D'EPANDAGE
AUTORISE PAR AP 2001 / NOUVEAUX
PLANS D'EPANDAGES EARL DU NAIN
ET SCEA CHAUVIN

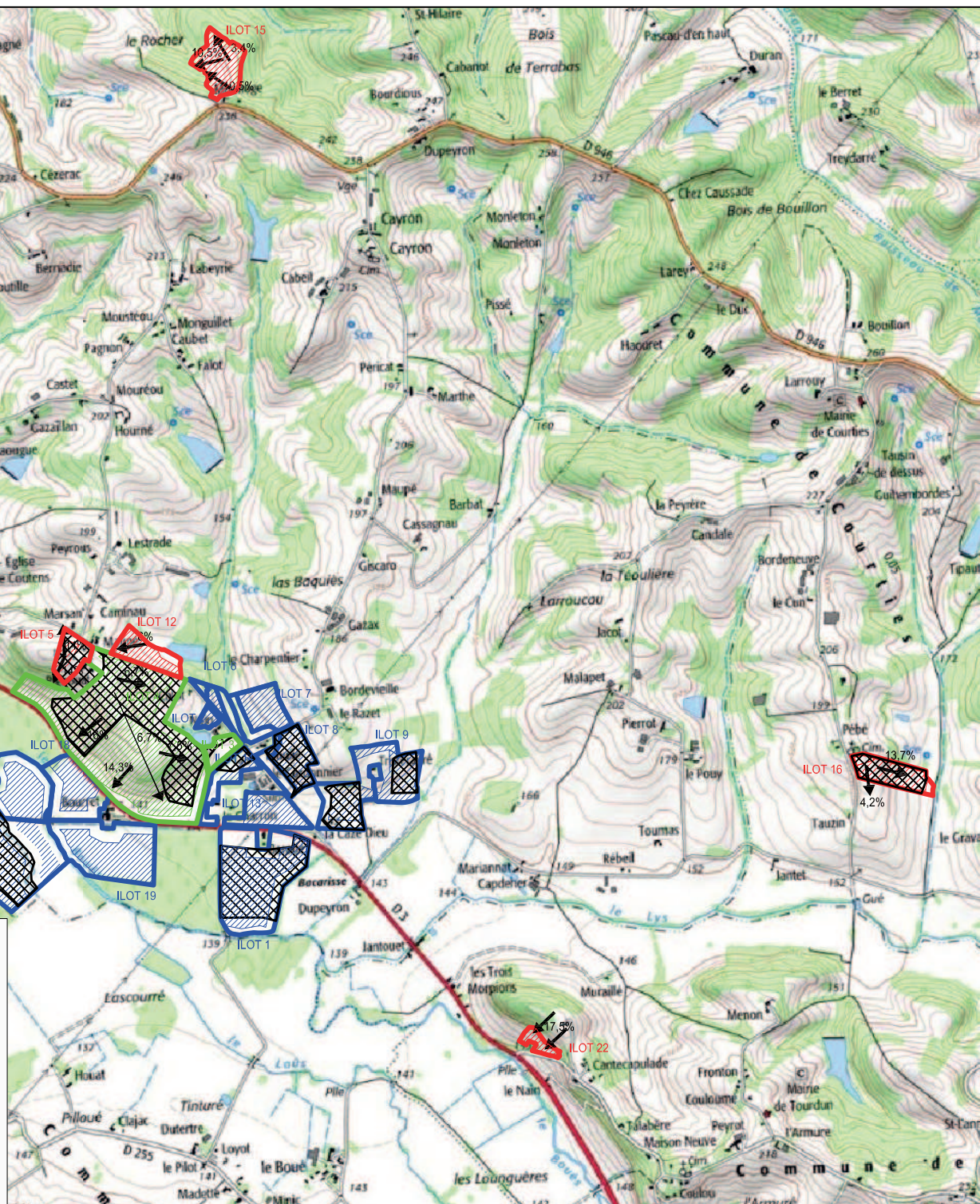


Echelle : 1/25 000

Format A4

Date : 15/02/2017

-  Emprise brute Bâtiments et Parcours
EARL du Nain avec surface nette
-  Zones brutes épandage EARL du Nain
avec surface nette
-  Zones brutes épandage SCEA Chauvin
avec surface nette
-  Surfaces nettes épandage AP 15/05/2001



B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05.59.84.49.21
Fax : 05.59.30.30.67
b2e.lapassade@wanadoo.fr

Annexe 7 : Valorisation NPK sur la SAU totale EARL du Nain / SCEA Chauvin

BILAN ORGANIQUE de l'AZOTE du phosphore et du potassium EARL du Nain + SCEA Chauvin

A / PRODUCTION PAR LES ANIMAUX

voir DEXEL joint

B / EXPORTATION PAR LES RECOLTES: SDN

Cultures	Surfaces en ha	Rend. Q/ T MS	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O5		K2O	
			/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total
<i>Maïs grain</i>	11,80	110	1,5	1 947	0,7	909	0,5	649
<i>*culture hivern</i>	11,80	4	25,0	1 180	7,0	330	33,0	1 558
<i>Maïs doux</i>	16,30	18	12,5	3 668	5,5	1 614	12,5	3 668
<i>*culture hivern</i>	16,30	4	25,0	1 630	7,0	456	33,0	2 152
<i>Tournesol</i>	10,94	16	1,9	333	1,5	263	2,3	403
<i>Cér. à paille</i>	8,27	50	2,5	1 034	1,1	455	1,6	662
<i>Parcours</i>	26,97	<i>Moyenne - voir ci-dessous</i>		3 535	1 397	2 842		
	74,28	EXPORTATIONS		13 326	5 424	11 931		
	74,31			13468,17	5536,30	12103,58		

C / RESULTAT du BILAN ANNUEL

		AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
A:	Apports au sol	8 358	5 487	6 359
	<i>des effluents produits par les animaux</i>			
	- Fumier	1 689	1 409	2 041
	- Apports par les animaux	2 345	1 312	1 434
	- Lisier	4 324	2 766	2 884
B:	Exportations par les cultures	13 326	5 424	11 931
A - B:	Solde			
	Avant apports d'engrais minéraux			
	Global.....	-4 968	63	-5 572
	Par hectare.....	-67	1	-75

* : réduction due à l'utilisation de phytases dans l'alimentation.

Moyennes des exportations potentielles des cultures mises en place sur les parcours après la sortie des porcs charcutiers :

Culture	surf	rendement	export N		Export P ₂ O ₅		Export K ₂ O	
<i>Maïs grain</i>	26,97	110	1,5	4 450	0,7	2 077	0,5	1 483
<i>Tournesol</i>	26,97	16	1,9	820	1,5	647	2,3	992
<i>Blé tendre</i>	26,97	50	2,5	3 371	1,1	1 483	1,7	2 292
<i>Triticale</i>	26,97	50	2,5	3 371	1,1	1 483	1,6	2 158
<i>Prairies</i>	26,97	6	35,0	5 664	8,0	1 295	45,0	7 282
MOYENNE				3535		1397		2842

BILAN ORGANIQUE de l'AZOTE du phosphore et du potassium EARL du Nain (SPE)

A / PRODUCTION PAR LES ANIMAUX

voir DOSSIER ICPE

B / EXPORTATION PAR LES RECOLTES:

SPE

Cultures	Surfaces	Rendement Q ou T MS	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O6		K2O	
			/Ox ou T	Total	/Ox ou T	Total	/Ox ou T	Total
Mais grain	3,47	110	1,5	572	0,7	267	0,5	191
<i>*culture hivern</i>	<i>3,47</i>	<i>4</i>	<i>25,0</i>	<i>347</i>	<i>7,0</i>	<i>97</i>	<i>33,0</i>	<i>458</i>
Mais doux	4,79	18	12,5	1 077	5,5	474	12,5	1 077
<i>*culture hivern</i>	<i>4,79</i>	<i>4</i>	<i>25,0</i>	<i>479</i>	<i>7,0</i>	<i>134</i>	<i>33,0</i>	<i>632</i>
Tournesol	3,21	16	1,9	98	1,5	77	2,3	118
Cér. à paille	2,43	50	2,5	304	1,1	134	1,6	194
TOTAL SPE	13,90	EXPORTATIONS :		2 875		1 182		2 669

C / RESULTAT du BILAN ANNUEL

		AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
A:	Apports au sol <i>- des effluents maîtrisables</i> EARL DU NAIN	1 689	1 409	2 041
B:	Exportations par les cultures	2 875	1 182	2 669
A - B:	<u>Solde</u>			
	Avant apports d'engrais minéraux Global.....	-1 186	227	-628
	Par hectare.....	-85	16	-45

Le bilan de l'azote est négatif puisque les exportations des cultures sont supérieures aux apports d'azote par les effluents animaux.

Le complément, soit 1 186 unités d'azote sur la totalité des parcelles, sera apporté sous forme minérale, tout en respectant les besoins des cultures.

L'apport d'azote par ha de surface épanachable est:

⇒ 122 kg / ha de SPE

D/ COMMENTAIRES

Ce bilan global est calculé à partir de la production d'azote de l'élevage, des cultures pratiquées et de leurs rendements; ceci en utilisant des normes admises par tous et sur la base d'une méthodologie permettant de procéder à des calculs simples.

Le solde (A-B), obtenu pour chaque élément (N,P,K), permet un diagnostic rapide et global de la fertilisation organique de l'exploitation . C'est un indicateur de l'excédent ou du déficit des sols en un ou plusieurs éléments fertilisants.

Ceci ne doit en aucun cas faire oublier l'hétérogénéité des parcelles et des pratiques culturales qui peuvent conduire parfois à des sur-fertilisations ou à des sous-fertilisations, et à des pertes par lessivage, même si le bilan paraît équilibré.

Ce bilan a une valeur indicative. En effet, de nombreux facteurs ne sont pas totalement maîtrisés: la valeur des effluents, le cycle de l'azote...

(1) : Source : CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles)

**BILAN ORGANIQUE de l'AZOTE du phosphore et du potassium
EARL du Nain (SDN)**

A / PRODUCTION PAR LES ANIMAUX

voir DEXEL joint

B / EXPORTATION PAR LES RECOLTES: SDN

Cultures	Surfaces	Rendement Q ou T MS	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O6		K2O	
			/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total
Maïs grain	3,47	110	1,5	572	0,7	267	0,5	191
<i>*culture hivern</i>	<i>3,47</i>	<i>4</i>	<i>25,0</i>	<i>347</i>	<i>7,0</i>	<i>97</i>	<i>33,0</i>	<i>458</i>
Maïs doux	4,79	18	12,5	1 077	5,5	474	12,5	1 077
<i>*culture hivern</i>	<i>4,79</i>	<i>4</i>	<i>25,0</i>	<i>479</i>	<i>7,0</i>	<i>134</i>	<i>33,0</i>	<i>632</i>
Tournesol	3,21	16	1,9	98	1,5	77	2,3	118
Cér. à paille	2,43	50	2,5	304	1,1	134	1,6	194
<i>Parcours</i>	<i>26,97</i>	<i>Moyenne - voir ci-dessous</i>		<i>3 679</i>		<i>1 510</i>		<i>3 015</i>
TOTAL SDN	40,87	EXPORTATIONS :		6 554		2 693		5 685

C / RESULTAT du BILAN ANNUEL

	AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
Apports au sol	4 034	2 721	3 475
<i>des effluents produits par les animaux</i>			
- Fumier	1 689	1 409	2 041
- Apports par les animaux	2 345	1 312	1 434
Exportations par les cultures	6 554	2 693	5 685
Solde			
Avant apports d'engrais minéraux			
Global.....	-2 520	28	-2 210
Par hectare.....	-62	1	-54

BILAN ORGANIQUE de l'AZOTE du phosphore et du potassium SCEA Chauvin (SPE)

A / PRODUCTION PAR LES ANIMAUX

voir DOSSIER ICPE

B / EXPORTATION PAR LES RECOLTES:

SPE

Cultures	Surfaces	Rend. Q ou T MS	Exportations par les cultures (en kg)					
			N		P2O5		K2O	
			/Ox ou T	Total	/Ox ou T	Total	/Ox ou T	Total
<i>Mais grain</i>	8,33	110	1,5	1 375	0,7	642	0,5	458
<i>*culture hivern</i>	8,33	4	25,0	833	7,0	233	33,0	1 100
<i>Mais doux</i>	11,51	18	12,5	2 590	5,5	1 139	12,5	2 590
<i>*culture hivern</i>	11,51	4	25,0	1 151	7,0	322	33,0	1 519
<i>Tournesol</i>	7,73	16	1,9	235	1,5	185	2,3	284
<i>Cér. à paille</i>	5,84	50	2,5	730	1,1	321	1,6	467
TOTAL SPE	33,41	EXPORTATIONS:		6 914		2 844		6 419

C / RESULTAT du BILAN ANNUEL

	AZOTE N (en kg)	PHOSPHORE P2O5 (en kg)	POTASSIUM K2O (en kg)
A: Apports au sol - des effluents maîtrisables Lisier SCEA CHAUVIN	4 324	2 766	2 884
B: Exportations par les cultures	6 914	2 844	6 419
A - B: <u>Solde</u> Avant apports d'engrais minéraux Global..... Par hectare.....	-2 590 -78	-78 -2	-3 535 -106

Le bilan de l'azote est négatif puisque les exportations des cultures sont supérieures aux apports d'azote par les effluents animaux.

Le complément, soit 2 590 unités d'azote sur la totalité des parcelles, sera apporté sous forme minérale, tout en respectant les besoins des cultures.

L'apport d'azote par ha de surface épandable est:

⇒ 129 kg / ha de SPE

et 129 kg N/ ha SDN

Annexe 8 : Conventions d'épandage et de mise à disposition

- Propriétaires des îlots exploités par l'EARL du Nain et la SCEA Chauvin.
- Conventions avec les propriétaires pour mise à disposition de leurs terres.
- Convention entre la SCEA Chauvin et l'EARL du Nain.

ELEVAGE DE SCEA CHAUVIN et Fils																						
N° lîlot	surface lîlot	N° parcelle	Propriétaire	PE	Commune	Cultures 2016					Exclusion réglementaires (1)			Autre exclusion (2)		surface épardable						
						Maïs	Soja	Tourn.	Cér. d'H	AU	Ruiss	Tiers	Total	surface	Motif							
1	11,95	1267,1269,1270,1271,1263,1420,1423,1289,1290	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès		11,95				1,46	0,75	2,21			9,74						
2	0,50	1216	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès		0,50						0,00			0,50						
3	1,14	1219, 1216a et b, 1218b, 1219b, 1228b	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès			1,14					0,00	1,14	projet bât	0,00						
6	1,41	14,16,15	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès			1,41		0,11	0,70	0,09	0,79			0,62						
	0,11																	0,00	0,11	autre	0,00	
7	0,11	452,453,455,449,447,454	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès				0,11				0,00	0,11	autre	0,00						
	3,66																	0,56	0,28	0,84		2,82
8	3,97	1200,1205,1199,1198,1197,1196	Chauvin Jean	SCEA	Beaumarchès				3,97	0,09		0,88	0,88			3,09						
	0,09																			0,00	0,09	autre
9	8,56	1195,1194,1193,1191,1189,1188,1187,1184,1185,1186,1192,1152,1153,1479,1159,1158,1476,1481,1151,1182,1183,1520,1522,1521,1145	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès		8,56					2,64	2,64			5,92						
11	17,69	1372,1371,1370,1369,1368,1347,1348,1349,1350,1351,1367	Chauvin Jean	SCEA	Beaumarchès	25,38					5,58					13,61						
11	8,05	1366,1365,1364,1363,1362,1361,1353,1352,1354,1355,1410,1623,1625,1627,	Chauvin Yves	SCEA	Beaumarchès				0,26					0,26	autre	6,19						
13	0,23	1259,1260,1248	Chauvin Jean	SCEA	Beaumarchès				0,23				0,00	0,23	autre	0,00						
	3,05																3,05			0,51	0,51	
14	1,92	1253,1245	Chauvin Jean	SCEA	Beaumarchès		0,32	1,80			0,30	0,85	1,15			0,77						
14	0,30	1242,1241	Chauvin Jean Pierre	SCEA	Beaumarchès					0,10			0,00	0,10	autre	0,20						
18	4,28	1310	Chauvin Yves	SCEA	Beaumarchès						1,05	0,26	1,31			2,97						
	0,17																		0,17	0,00	0,17	0,00
	0,16																		0,16	0,00	0,16	0,00
19	8,02	1309,1308,1305,1300	Chauvin Yves	SCEA	Beaumarchès						1,50	0,70	2,20			5,82						
	0,09																		0,09	0,00	0,09	0,00
	0,50																		0,50	0,00	0,50	0,00
21	6,08	1346,1345,1344,1343	Chauvin Yves	SCEA	Beaumarchès	6,08					2,76		2,76			3,32						
21	0,49								0,49				0,00	0,49		0,00						
TOTAL	82,53					43,76	28,04	4,35	3,97	2,41	13,91	6,96	20,87	3,55		58,11						

ELEVAGE DE EARL DU NAIN																
N° lîlot	surface lîlot	N° parcelle	Propriétaire	PE	Commune	Cultures 2016					Exclusion réglementaires (1)			Autre exclusion (2)		surface épardable
						Maïs	Soja	Tourn.	Cér. d'H	AU	Ruiss	Tiers	Total	surface	Motif	
4	3,82	1228a, 1220, 1221, 1222, 1223, 1225, 1226, 1227, 1239, 1238	Chauvin Jean Pierre	EARL	Beaumarchès		16,41	8,35	4,15	1,61	1,07	2,48	3,55		parcours	0,00
4	11,45	1577,1325,1324,1323,1622(1326),1449,1234,1441,1224,1444,1446,1448	Chauvin Yves	EARL	Beaumarchès									26,97	parcours	0,00
4	15,26	1207,1232,1230,1231,1229a,1332,1336,1337,1338,1339,1340,1331,1451	Chauvin Jean	EARL	Beaumarchès										parcours	0,00
5	2,05	1331p	Chauvin Jean	EARL				2,05				1,25	1,25		autre	0,80
10	12,96	300,301,302,299,298,297,296,295	Chauvin Jean Pierre	EARL	Beaumarchès		12,96			0,14	3,06		3,06			9,90
	0,14															
12	2,29	5,10,9,11,12,13	Chauvin Jean	EARL	Beaumarchès			2,29			0,02		0,02			2,27
12	0,04									0,04			0,00	0,04	autre	0,00
15	0,14	943,979,942,941	Chauvin Jean Pierre	EARL	Beaumarchès					0,14			0,00			0,14
15	3,54						3,54						0,00			3,54
16	3,22	358,375,366,363,356	Chauvin Jean	EARL	Courties		3,22				0,25	0,25	0,50			2,72
17	0,75	374	Chauvin Jean Pierre	EARL	Marcillac		0,75						0,00	0,75	autre	0,00
20	4,76	320	Chauvin Yves	EARL	Beaumarchès			4,76			0,81		0,81			3,95
22	0,85	181,182	Chauvin Jean Pierre	EARL	Tourdun		0,85						0,00			0,85
TOTAL	61,26					0,00	37,73	17,45	4,15	1,93	5,21	3,98	9,19	27,90	0,00	24,17

(1): exclusions réglementaires: 35 mètres des cours d'eau (ou 10 m si bande enherbée ou boisée) et 100 m des habitations

(2): exclusions autres que réglementaires: autres utilisations, jachère, bande tampon le long des cours d'eau, parcours ...

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une modification du plan d'épandage de la SCEA CHAUVIN et d'une valorisation agricole des effluents du nouvel élevage de l'EARL du NAIN,

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, demeurant à Beaumarchés, gérant de la EARL DU NAIN qui exploite un élevage de porc fermier en plein air sur la commune de Beaumarchés, et qui est ainsi producteur de fumier compact pailleux, dénommé ici « le producteur »,

et

CHAUVIN Jean-Pierre, propriétaire et prêteur de terres, demeurant à Beaumarchés, pour les parcelles, dénommé ici « le prêteur de terres » :

EPANDAGE EARL DU NAIN				
N° Ilôt	Surface ilot Ha	N° parcelle	Commune	Surface épandable Ha
4	3,815	1228a,1220,1221,1222,1223,1225,1226,1227,1239,1238	Beaumarchés	0,00
10	12,96	300,301,302,299,298,297,296,295	Beaumarchés	9,90
	0,14			0,00
15	0,14	943,979,942,941	Beaumarchés	0,14
15	3,54			3,54
17	0,75	374	Marciac	0,00
22	0,847	181,182	Tourdun	0,85
TOTAL	22,19			14,43

Article 1 - Engagement du producteur

Chaque année, le producteur épandra sur les terres du prêteur de terres, conformément au plan d'épandage réalisé attestant du bon dimensionnement des surfaces, une quantité de fumier, équivalente à 197 Tonnes, dose déterminée pour une Surface Epandable annuelle (hors Soja) de 8,30 ha, soit 24 Tonnes/Ha.

Il s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique des effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur ou Règlement sanitaire départemental. Il établira les analyses de sol nécessaires.

Un bon de livraison co-signé avec le prêteur de terres est établi par le producteur pour chaque apport et au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ce bon de livraison comporte les dates d'épandage, l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Il est conservé et intégré au cahier d'épandage du producteur.

Article 2 - Engagement du prêteur de terres

Le prêteur de terres s'engage à mettre à disposition chaque année les terres référencées ci-dessus pour recevoir les produits d'épandage et atteste que les surfaces et les terres mises à disposition ne reçoivent aucun autre effluent d'un autre élevage.

Il signera le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la signature du présent document et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de changement d'exploitation agricole (ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles) ou en cas de vente ou mutation foncière, ... , les contractants ont l'obligation de s'en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le producteur devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

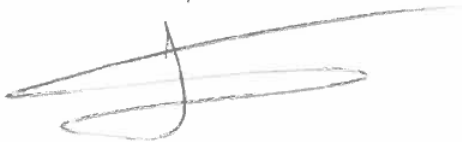
Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

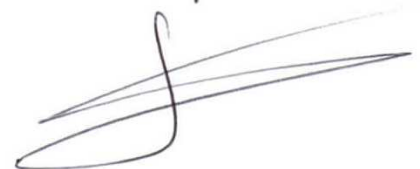
Le gérant de l'EARL DU NAIN, producteur d'effluent

Le propriétaire, prêteur de terres

A Beuville
le 27/03/2017



A Beuville
Le 10 03 2017
lu et approuvé



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une modification du plan d'épandage de la SCEA CHAUVIN et d'une valorisation agricole des effluents du nouvel élevage de l'EARL du NAIN,

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, demeurant à Beaumarchés, gérant de la EARL DU NAIN qui exploite un élevage de porc fermier en plein air sur la commune de Beaumarchés, et qui est ainsi producteur de fumier compact pailleux, dénommé ici « le producteur »,

et

CHAUVIN Jean, propriétaire et prêteur de terres, demeurant à Beaumarchés, pour les parcelles, dénommé ici « le prêteur de terres » :

EPANDAGE EARL DU NAIN				
N° Ilôt	Surface ilot Ha	N° parcelle	Commune	Surface épandable Ha
4	15,260	1207,1232,1230,1231,1229a,1332,1336,1337,1338,1339,1340,1331,1451	Beaumarchés	0,00
5	2,05	1331p		0,80
12	2,29	5,10,9,11,12,13	Beaumarchés	2,27
12	0,04			0,00
16	3,22	358,375,366,363,356	Courties	2,72
TOTAL	22,86			5,79

Article 1 - Engagement du producteur

Chaque année, le producteur épandra sur les terres du prêteur de terres, conformément au plan d'épandage réalisé attestant du bon dimensionnement des surfaces, une quantité de fumier, équivalente à 79 Tonnes, dose déterminée pour une Surface Epandable annuelle (hors Soja) de 3,33 ha, soit 24 Tonnes/Ha.

Il s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique des effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur ou Règlement sanitaire départemental. Il établira les analyses de sol nécessaires.

Un bon de livraison co-signé avec le prêteur de terres est établi par le producteur pour chaque apport et au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ce bon de livraison comporte les dates d'épandage, l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Il est conservé et intégré au cahier d'épandage du producteur.

Article 2 - Engagement du prêteur de terres

Le prêteur de terres s'engage à mettre à disposition chaque année les terres référencées ci-dessus pour recevoir les produits d'épandage et atteste que les surfaces et les terres mises à disposition ne reçoivent aucun autre effluent d'un autre élevage.

Il signera le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la signature du présent document et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de changement d'exploitation agricole (ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles) ou en cas de vente ou mutation foncière, ... , les contractants ont l'obligation de s'en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le producteur devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

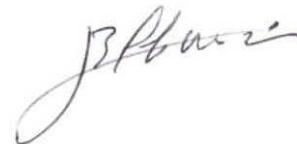
Le gérant de l'EARL DU NAIN, producteur d'effluent

Le propriétaire, prêteur de terres

A Beaumarchés
le 27/03/2017



A Beaumarchés
le 10/03/2017



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une modification du plan d'épandage de la SCEA CHAUVIN et d'une valorisation agricole des effluents du nouvel élevage de l'EARL du NAIN,

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, demeurant à Beaumarchés, gérant de la EARL DU NAIN qui exploite un élevage de porc fermier en plein air sur la commune de Beaumarchés, et qui est ainsi producteur de fumier compact pailleux, dénommé ici « le producteur »,

et

CHAUVIN Yves, propriétaire et prêteur de terres, demeurant à Beaumarchés, pour les parcelles, dénommé ici « le prêteur de terres » :

EPANDAGE EARL DU NAIN				
N° Ilôt	Surface ilot Ha	N° parcelle	Commune	Surface épandable Ha
4	11,445	1577,1325,1324,1323,1622(1326),1449,1234,1441,1224,1444,1446,1448	Beaumarchés	0,00
20	4,76	320	Beaumarchés	3,95
TOTAL	16,21			3,95

Article 1 - Engagement du producteur

Chaque année, le producteur épandra sur les terres du prêteur de terres, conformément au plan d'épandage réalisé attestant du bon dimensionnement des surfaces, une quantité de fumier, équivalente à 54 Tonnes, dose déterminée pour une Surface Epandable annuelle (hors Soja) de 2,27 ha, soit 24 Tonnes/Ha.

Il s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique des effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur ou Règlement sanitaire départemental. Il établira les analyses de sol nécessaires.

Un bon de livraison co-signé avec le prêteur de terres est établi par le producteur pour chaque apport et au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ce bon de livraison comporte les dates d'épandage, l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Il est conservé et intégré au cahier d'épandage du producteur.

Article 2 - Engagement du prêteur de terres

Le prêteur de terres s'engage à mettre à disposition chaque année les terres référencées ci-dessus pour recevoir les produits d'épandage et atteste que les surfaces et les terres mises à disposition ne reçoivent aucun autre effluent d'un autre élevage.

Il signera le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la signature du présent document et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de changement d'exploitation agricole (ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles) ou en cas de vente ou mutation foncière, ... , les contractants ont l'obligation de s'en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le producteur devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire

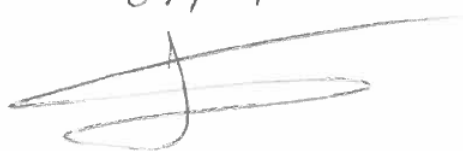
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Le gérant de l'EARL DU NAIN, producteur d'effluent

Le propriétaire, prêteur de terres

A Beaumarchés
le 27/03/2017


A Beaumarchés
le 12-03-2017
lu et approuvé


CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LES PARCOURS DE L'ELEVAGE PORC FERMIER DE L'EARL DU NAIN

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, demeurant à Beaumarchés, gérant de la EARL DU NAIN qui exploite un élevage de porc fermier en plein air sur la commune de Beaumarchés, dénommé ici « l'exploitant »,

et

CHAUVIN Jean-Pierre, propriétaire et prêteur de terres, demeurant à Beaumarchés, pour les parcelles, dénommé ici « le prêteur de terres » :

PARCOURS EARL DU NAIN			
N° Ilôt	Surface ilot Ha	N° parcelle	Commune
4	3,82	1228a,1220,1221,1222,1223,1225,1226,1227 ,1239,1238	Beaumarchès
TOTAL	3,82		

Article 1 - Engagement du prêteur de terres

Le prêteur de terres s'engage à mettre à disposition les terres référencées ci-dessus pour accueillir les parcours plein air de l'élevage de porc fermier de l'EARL du NAIN et atteste que les terres mises à disposition ne reçoivent et ne recevront aucun autre effluent. D'autre part, il autorise l'EARL du NAIN à utiliser le plan d'eau à des fins d'irrigation et de lutte contre tout éventuel incendie. Enfin, il autorise la viabilisation de la parcelle 1219 (voirie, desserte en réseaux, etc..) ainsi que la construction d'un bâtiment à des fins agricoles.

Article 2 - Engagement de l'exploitant

L'exploitant s'engage à exploiter l'élevage, dont notamment les parcours, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur ainsi que par l'arrêté préfectoral portant l'enregistrement au titre des installations classées.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de dix années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de changement d'exploitation agricole (ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles) ou en cas de vente ou mutation foncière, ... , les contractants ont l'obligation de s'en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exploitant devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

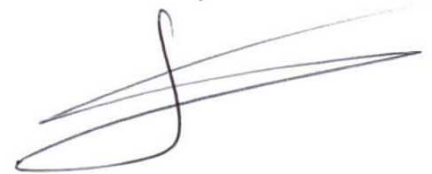
Le gérant de l'EARL DU NAIN, l'exploitant

Le propriétaire, prêteur de terres

A Beaurainville
le 27/03/2017



A Beaurainville
Le 10 03 2017
lu et approuvé



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LES PARCOURS DE L'ELEVAGE PORC FERMIER DE L'EARL DU NAIN

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, demeurant à Beaumarchés, gérant de la EARL DU NAIN qui exploite un élevage de porc fermier en plein air sur la commune de Beaumarchés, dénommé ici « l'exploitant »,

et

CHAUVIN Jean, propriétaire et prêteur de terres, demeurant à Beaumarchés, pour les parcelles, dénommé ici « le prêteur de terres » :

PARCOURS EARL DU NAIN			
N° Ilôt	Surface ilot Ha	N° parcelle	Commune
4	15,26	1207,1232,1230,1231,1229a,1332,1336,1337,1338,1339,1340,1331,1451	Beaumarchés
TOTAL	15,26		

Article 1 - Engagement du prêteur de terres

Le prêteur de terres s'engage à mettre à disposition les terres référencées ci-dessus pour accueillir les parcours plein air de l'élevage de porc fermier de l'EARL du NAIN et atteste que les terres mises à disposition ne reçoivent et ne recevront aucun autre effluent. D'autre part, il autorise l'EARL du NAIN à utiliser le plan d'eau (parcelle 1229 b), à des fins d'irrigation et de lutte contre tout éventuel incendie.

Article 2 - Engagement de l'exploitant

L'exploitant s'engage à exploiter l'élevage, dont notamment les parcours, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations classées en vigueur ainsi que par l'arrêté préfectoral portant l'enregistrement au titre des installations classées.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de dix années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de changement d'exploitation agricole (ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles) ou en cas de vente ou mutation foncière, ... , les contractants ont l'obligation de s'en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exploitant devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Le gérant de l'EARL DU NAIN, l'exploitant

Le propriétaire, prêteur de terres

A Beaumarchés
le 27/03/2017



A Beaumarchés
le 10/03/2017



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LES PARCOURS DE L'ELEVAGE PORC FERMIER DE L'EARL DU NAIN

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, demeurant à Beaumarchés, gérant de la EARL DU NAIN qui exploite un élevage de porc fermier en plein air sur la commune de Beaumarchés, dénommé ici « l'exploitant »,

et

CHAUVIN Yves, propriétaire et prêteur de terres, demeurant à Beaumarchés, pour les parcelles, dénommé ici « le prêteur de terres » :

PARCOURS EARL DU NAIN			
N° Ilôt	Surface ilot Ha	N° parcelle	Commune
4	11,445	1577,1325,1324,1323,1622(1326),1449,1234,1441,1224,1444,1446,1448	Beaumarchés
TOTAL	11,45		

Article 1 - Engagement du prêteur de terres

Le prêteur de terres s'engage à mettre à disposition les terres référencées ci-dessus pour accueillir les parcours plein air de l'élevage de porc fermier de l'EARL du NAIN et atteste que les terres mises à disposition ne reçoivent et ne recevront aucun autre effluent.

Article 2 - Engagement de l'exploitant

L'exploitant s'engage à exploiter l'élevage, dont notamment les parcours, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur ainsi que par l'arrêté préfectoral portant l'enregistrement au titre des installations classées.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de dix années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de changement d'exploitation agricole (ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles) ou en cas de vente ou mutation foncière, ... , les contractants ont l'obligation de s'en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exploitant devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

.../...

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.


La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Le gérant de l'EARL DU NAIN, l'exploitant

A Beaumarchés
le 21/03/2017


Le propriétaire, prêteur de terres

A Beaumarchés
le 12-03-2017
lu et approuvé


CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE L'EARL DU NAIN ET LA SCEA CHAUVIN

Il est convenu entre :

CHAUVIN Jean-Pierre, gérant de la SCEA Chauvin qui exploite un atelier de naissement-engraissement de porcs autorisé par arrêté préfectoral du 15/05/2001, sur les parcelles cadastrales 1254 à 1258 de la section OD sur la commune de Beaumarchés, et qui exploite aussi une surface agricole utile de 145 ha,

et

le même CHAUVIN Jean-Pierre, gérant de la nouvelle société EARL du Nain créée le 12/05/2016 pour poursuivre l'engraissement des porcs pré-engraissés de l'élevage de SCEA Chauvin, sur des parcours en plein air à 150 m à l'Ouest de l'élevage SCEA Chauvin :

Article 1 - Engagement du gérant de la SCEA Chauvin

La SCEA Chauvin s'engage, vis-à-vis de l'EARL du Nain, à :

- fournir, toutes les 8 semaines, 2 lots de 400 porcs pré-engraissés, soit un total annuel de 2430 porcs,
- libérer les îlots présentés dans le tableau ci-dessous pour une surface agricole utile de 61,65 ha, aux fins suivantes :
 - la viabilisation et construction du bâtiment d'élevage,
 - l'aménagement des parcours en plein air,
 - l'épandage du fumier issu du bâtiment d'élevage

Ilots	Surfaces (ha)	N° parcelle	Conversion
3	1,14	1219, 1216a et b,1218b,1219b,1228b	Partie (4000 m ²) pour viabilisation terrain et bâtiment – restant sera cultivé
4	30,52	1228a,1220,1221,1222,1223,1225,1226,1227,1239,1238,1577,1325,1324,1323,1622(1326),1449,1234,1441,1224,1444,1446,1448,1207,1232,1230,1231,1229a,1332,1336,1337,1338,1339,1340,1331,1451	Parcours en plein air qui seront clôturés
20	4,76	320	Plan d'épandage du fumier compact pailleux
5	2,05	1331p	Plan d'épandage du fumier compact pailleux
12	2,33	5,10,9,11,12,13	Plan d'épandage du fumier compact pailleux
16	3,22	358,375,366,363,356	Plan d'épandage du fumier compact pailleux
15	3,68	5,10,9,11,12,13	Plan d'épandage du fumier compact pailleux
10	13,10	300,301,302,299,298,297,296,295	Plan d'épandage du fumier compact pailleux
22	0,85	181,182	Plan d'épandage du fumier compact pailleux

- mettre à disposition, en permanence, un volume d'au moins 120 m³ pour la lutte incendie du nouveau bâtiment d'élevage. Ce volume serait prélevé par les secours incendie, dans la retenue d'irrigation située à 50 m au Nord, et exploitée par la SCEA. Cette retenue devra, en permanence, être accessible,

Article 2 - Engagement de l'EARL du Nain vis-à-vis de la SCEA Chauvin

En contre-partie, l'exploitant de l'EARL du Nain s'engage à :

- exploiter l'élevage et assurer l'épandage conformément à l'arrêté préfectoral portant l'enregistrement au titre des installations classées et autres réglementations applicables,
- en cas de cessation d'activité, remettre en état le terrain et les installations, de la manière suivante :
 - Transférer les animaux présents vers un autre élevage.
 - Nettoyer les installations.
 - Interrompre l'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable.
 - Démonteur les installations si elles ne sont pas reconverties à un autre usage agricole.
 - Evacuer tous les déchets vers les filières conformes et agrémentées.
 - Remettre en culture le site.
 - Notifier l'arrêt définitif des installations à la Préfecture.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 10 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées et sera reconduite de façon tacite.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole

En cas de mutation foncière, les contractants devront vérifier l'impact de celle-ci sur la présente convention et la réactualiser si nécessaire.

L'exploitant devra notifier à la Préfecture (service des Installations Classées) ces changements.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

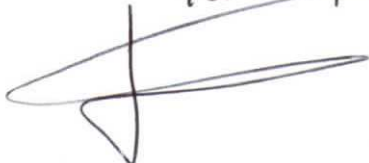
Fait en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Le gérant de la SCEA CHAUVIN

A Beaumarchés

Le 10 03 2017
lu et approuvé







Le gérant de l'EARL DU NAIN

A Beaumarchés

le 21/03/2017



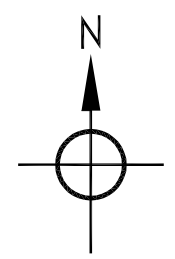
Annexe 9 : Plan des zones à risque incendie

-  Limite de propriété
-  Zone à risque (faible)
-  Extincteur à poudre
-  Evacuation des animaux

EARL DU NAIN

ELEVAGE DE PORC FERMIER EN PLEIN AIR

PLAN DE SECURITE INCENDIE



Echelle : 1/1 000

Format A3

Date : Février 2017



B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 l.lapassade@b2elapassade.com

Installations de l'élevage de la SCEA CHAUVIN

Ruisseau de l'Esconne

Habitation Tiers

Propriété Exploitant JP CHAUVIN

Voie d'accès existante

Aire de pompage

Retenue d'irrigation
 -> réserve de 5000 m3 disponible en toute période

BASSIN ENTERRE ET COUVERT DE 22 M3 (EFFLUENTS DE LAVAGE)

Aire de collecte pour l'équarrissage

Quai de chargement -déchargement

Armoire électrique

Local Infirmerie

Loge 200 porcs

Loge 200 porcs

Loge 200 porcs

Loge 200 porcs

silos aliment

Stock paille

Produits nettoyant

voie communale n°15 d'Esparbes

Annexe 10 : Plan de fumure et cahier épandage de la SCEA Chauvin

CAHIER D'EPANDAGE

Campagne : 2015

Dossier réalisé par :

Diapason

Technicien :

Pour :

**CHAUVIN FILS (SCEA)@
CHEZ MR CHAUVIN JEAN-PIERRE**

32160 BEAUMARCHES

(1906)

- Apports organiques,
- Apports minéraux,
- Récapitulatif des apports de fertilisants azotés.

Cahier d'épandage : apports organiques et minéraux

N° îlot	NOM DE LA PARCELLE	SAU (ha)	SPE Minérale Fumier Lisier Compos	CULTURE IMPLANTÉE			ENREGISTREMENT DES APPORTS																	
				<i>Culture précédente (devenir résidu)</i> CIPAN précédent la culture principale (Mode de destruction)	dtv. avt. dest.	Date Date destruction	Apports de fertilisants (*)											Azote apporté (kg / parcelle)	Éléments apportés (kg / ha)					
				<i>Type de production</i> Culture en cours	Obj. Rdt	Date de Semis Date(s) de Récolte(s)	Qté / ha	Type d'engrais ou d'effluent	Date d'apport	Surfac e épandu	Teneur en azote (p mille)	Coeff. efficac (Kep)	C.A. U.	Epandage		Efficace (Total)	N	P	K	Ca	Mg	S		
				<i>Residus</i>	Rdt réel	Résidu(s)								Délai enf. (en h)	Dispositif anti-coûeur En surface (S) Injerte (I)								Efficace (Total)	Total
15	Parcelle 15 Monoge <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup</i>	3.69	3.69 2.58 2.58	Féverole d'hiver (<i>enfouis broyés</i>)	60	01/08/2014	0.2 T	AMMONITRE 24 % + 16S03 BB 600KG	23/01/2015	3.69	0.24			Non	142 (142)	38 (38)	0	0	0	0	0	26		
						Non								88 (88)		0							0	0
				Blé tendre d'hiver	61	22/10/2014 28/06/2015								Total	467 (467)	127 (127)	0	0	0	0	0	26		
2	Parcelle 02 Derrière <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup</i>	0.50	0.50 0.35 0.30 0.35	Gel annuel (<i>enfouis broyés</i>)	30.0	31/08/2013								Non										
						Non récolté								01/09/2013 31/08/2014 01/09/2014 31/08/2015										
				Féverole d'hiver																				
19	Parcelle 19 La Prade <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup</i>	8.61	8.61 6.03 6.03 6.03	Mais semence (<i>enfouis broyés</i>)	18	01/11/2014	32 m3	lisier atelier porc 2015	01/06/2015	8.61	4.90	0,70	0,70	Non	945 (1 350)	110 (157)	103	83	112	26	29			
						Non récolté								05/05/2014 14/10/2014 31/03/2015 23/06/2015 03/09/2015										
				Maïs doux	18									Total	1737 (2142)	202 (249)	103	83	112	26	29			
11	Parcelle 11 Plaine Mais <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire prot</i>	13.26	13.26 13.26 13.26 13.26	Mais doux (<i>enfouis broyés</i>)	18	15/12/2014	32 m3	lisier atelier porc 2015	01/06/2015	13.26	4.90	0,70	0,70	Non	1 455 (2 079)	110 (157)	103	83	112	26	29			
						Non récolté								27/06/2014 01/11/2014 31/03/2015 23/06/2015 03/09/2015										
				Maïs doux										Total	2675 (3298)	202 (249)	103	83	112	26	29			
21	Parcelle 21 Peret <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup</i>	5.06	4.80 3.36 4.81 3.36	Tournesol (Semences) (<i>enfouis broyés</i>)	18.00	15/10/2014	32 m3	lisier atelier porc 2015	01/06/2015	5.06	4.90	0,70	0,70	Non	555 (793)	110 (157)	103	83	112	26	29			
						Non récolté								14/05/2014 14/10/2014 31/03/2015 23/06/2015 03/09/2015										
				Maïs doux										Total	1021 (1259)	202 (249)	103	83	112	26	29			

Cahier d'épandage : apports organiques et minéraux

N° îlot	NOM DE LA PARCELLE	SAU (ha)	SPE Minérale Fumier Lisier Compos	CULTURE IMPLANTÉE				ENREGISTREMENT DES APPORTS																	
				Culture précédente (devenir résidu) CIPAN précédent la culture principale (Mode de destruction)		divt. avt. dest.	Date Date destruction	Apports de fertilisants (*)										Azote apporté (kg / parcelle)	Éléments apportés (kg / ha)						
				Type de production Culture en cours		Obj. Rdt	Date de Semis Date(s) de Récolte(s)	Qté / ha	Type d'engrais ou d'effluent	Date d'apport	Surfac e épandu	Teneur en azote (p mille)	Coeff. efficac (Kep)	C.A. U.	Epannage				Efficace (Total)	Efficace (Total)	N	P	K	Ca	Mg
				Résidus			Rdt réel								Délai enf. (en h)	Dispositif anti-coeur En surface (S)	Injerte (I)								
1	Parcelle 01 Plaine Albert <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire pro</i>	2.40	2.40	Tournesol (Semences) (enfouis broyés)		15/10/2014	15.7 m3	lisier atelier porc 2014	27/03/2015	2.40	4.90	0,70			Non	130 (185)	54 (77)	51	41	55	13	14			
			2.40	Féverole d'hiver(méca)		14/05/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	22/04/2015	2.40	0.46	1,25	0,60		Non	278 (370)	116 (154)	0	0	0	0	0			
			2.40	Non récolté		14/10/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	2.40	0.10	1,25	0,60		Non	19 (26)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			2.40	Maïs grain		05/05/2015									426 (581)	178 (242)	87	41	55	13	14				
1	Parcelle 01 Plaine Albert <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire pro</i>	2.80	2.80	Tournesol (Semences) (enfouis broyés)		15/10/2014	15.7 m3	lisier atelier porc 2014	27/03/2015	2.80	4.90	0,70			Non	151 (216)	54 (77)	51	41	55	13	14			
			1.96	Féverole d'hiver(méca)		14/05/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	22/04/2015	2.80	0.46	1,25	0,60		Non	324 (432)	116 (154)	0	0	0	0	0			
			2.80	Non récolté		14/10/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	2.80	0.10	1,25	0,60		Non	23 (30)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			1.96	Maïs grain		05/05/2015									497 (678)	178 (242)	87	41	55	13	14				
1	Parcelle 01 Plaine Albert <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire pro</i>	6.77	6.27	Tournesol (Semences) (enfouis broyés)		15/10/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	22/04/2015	6.77	0.46	1,25	0,60		Non	783 (1 044)	116 (154)	0	0	0	0	0			
			4.39	Féverole d'hiver(méca)		14/05/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	6.77	0.10	1,25	0,60		Non	55 (73)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			6.77	Non récolté		14/10/2014																			
			4.39	Maïs grain		05/05/2015									837 (1117)	124 (165)	37	0	0	0	0				
9	Parcelle 09 Castagnet <i>Midi-Pyrénées - Boulbène moyenne</i>	2.10	1.91	Maïs semence (enfouis broyés)		01/11/2014	15.7 m3	lisier atelier porc 2014	27/03/2015	2.10	4.90	0,70			Non	113 (162)	54 (77)	51	41	55	13	14			
			1.34	Féverole d'hiver(méca)		05/05/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	22/04/2015	2.10	0.46	1,25	0,60		Non	243 (324)	116 (154)	0	0	0	0	0			
			2.10	Non récolté		14/10/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	2.10	0.10	1,25	0,60		Non	17 (23)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			1.34	Maïs grain		05/05/2015									373 (508)	178 (242)	87	41	55	13	14				
9	Parcelle 09 Castagnet <i>Midi-Pyrénées - Boulbène moyenne</i>	5.26	1.86	Blé tendre d'hiver (enfouis broyés)		20/07/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	22/04/2015	5.26	0.46	1,25	0,60		Non	608 (811)	116 (154)	0	0	0	0	0			
			1.30	Féverole d'hiver()		15/11/2013	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	5.26	0.10	1,25	0,60		Non	42 (56)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			5.26	Non récolté		30/10/2014																			
			1.30	Maïs grain		05/05/2015									651 (868)	124 (165)	37	0	0	0	0				
9	Parcelle 09 Castagnet <i>Midi-Pyrénées - Boulbène moyenne</i>	1.20	1.09	Blé tendre d'hiver (enfouis broyés)		20/07/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	22/04/2015	1.20	0.46	1,25	0,60		Non	139 (185)	116 (154)	0	0	0	0	0			
			0.76	Féverole d'hiver()		15/11/2013	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	1.20	0.10	1,25	0,60		Non	10 (13)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			1.20	Non récolté		30/10/2014																			
			0.76	Maïs grain		05/05/2015									148 (198)	124 (165)	37	0	0	0	0				
10	Parcelle 10 Barate <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire pro</i>	13.10	13.10	Maïs grain (enfouis broyés)		16/12/2014	30 m3	lisier atelier porc 2014	19/03/2015	13.10	4.90	0,70			Non	1 348 (1 926)	103 (147)	97	78	105	24	27			
			13.10	()		15/04/2014	0.3 T	UREE 46% GR VRAC	21/04/2015	13.10	0.46	1,25	0,60		Non	1 446 (1 928)	110 (147)	0	0	0	0	0			
			13.10	Non récolté		31/03/2015	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	05/05/2015	13.10	0.10	1,25	0,60		Non	106 (141)	8 (11)	37	0	0	0	0			
			13.10	Maïs grain		05/05/2015									2900 (3995)	221 (305)	133	78	105	24	27				
								irrigation								10									

Cahier d'épandage : apports organiques et minéraux

N° îlot	NOM DE LA PARCELLE	SAU (ha)	SPE Minérale Fumier Lisier Compos	CULTURE IMPLANTÉE			ENREGISTREMENT DES APPORTS																		
				Culture précédente (devenir résidu) CIPAN précédent la culture principale (Mode de destruction)		dtv. avt. dest.	Date Date destruction	Apports de fertilisants (*)											Azote apporté (kg / parcelle)	Éléments apportés (kg / ha)					
				Type de production Culture en cours		Obj. Rdt	Date de Semis Date(s) de Récolte(s)	Qté / ha	Type d'engrais ou d'effluent	Date d'apport	Surfac e épandu	Teneur en azote (pmlle)	Coeff. efficac (Kep)	C.A. U.	Epannage		Efficace (Total)	Efficace (Total)		N	P	K	Ca	Mg	S
				Résidus		Rdt réel	Délai enf. (en h)								Dispositif anti-odeur En surface (S) Injette (I)										
6	Parcelle 06 Jardin <i>Midi-Pyrénées - Boulbène moyenne</i>	1.54	1.54	Triticale d'hiver (exportés)		20/07/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	09/05/2015	1.54	0.10	1,43	0,60	Non	14 (17)	9 (11)	37	0	0	0	0	0			
			1.08	Féverole d'hiver(méca)		15/10/2013	0.3 T	UREE 46% GR BB 500KG	15/06/2015	1.54	0.46	1,43	0,70	Non	198 (198)	129 (129)	0	0	0	0	0	0			
			1.08	Non récolté	110	30/10/2014																			
			1.08	Maïs semence	23	09/05/2015									213 (215)	138 (140)	37	0	0	0	0				
			1.08			12/11/2015																			
12	Parcelle 12 Lac Lestrade <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup</i>	2.00	2.00	Maïs semence (enfous broyés)		01/11/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	09/05/2015	2.00	0.10	1,43	0,60	Non	18 (21)	9 (11)	37	0	0	0	0	0			
			1.63	Féverole d'hiver(méca)		05/05/2014	0.3 T	UREE 46% GR BB 500KG	15/06/2015	2.00	0.46	1,43	0,70	Non	258 (258)	129 (129)	0	0	0	0	0	0			
			2.00	Non récolté	110	14/10/2014																			
			1.63	Maïs semence	23	09/05/2015									276 (279)	138 (140)	37	0	0	0	0				
			1.63			12/11/2015																			
																5									
14	Parcelle 14 Derr <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire prot</i>	1.90	1.90	Maïs semence (enfous broyés)		01/11/2014	0.1 T	SOLUTION 10-34 VRAC	09/05/2015	1.90	0.10	1,43	0,60	Non	17 (20)	9 (11)	37	0	0	0	0	0			
			1.33	Féverole d'hiver(méca)		05/05/2014	0.3 T	UREE 46% GR BB 500KG	15/06/2015	1.90	0.46	1,43	0,70	Non	245 (245)	129 (129)	0	0	0	0	0	0			
			1.00	Non récolté		14/10/2014																			
			1.33	Maïs semence	23	09/05/2015									262 (265)	138 (140)	37	0	0	0	0				
			1.33			12/11/2015																			
4	Parcelle 04 La Côte <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup</i>	1.01	1.01	Prairie Temporaire (exportés)		31/08/2014																			
			0.79	()	5.0	01/09/2013																			
			1.01	Prairie Temporaire		01/09/2014																			
			0.79			31/08/2015																			
4	Parcelle 04 La Côte <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire prot</i>	6.65	6.48	Triticale d'hiver (exportés)		20/07/2014																			
			4.54	Féverole d'hiver(méca)		15/10/2013																			
			6.65	Non récolté	35	30/10/2014																			
			4.54	Soja	28	08/05/2015																			
			4.54			03/10/2015																			
7	Parcelle 07 La Côte <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire prot</i>	3.78	3.78	Maïs semence (enfous broyés)		01/11/2014																			
			2.65	Féverole d'hiver(méca)		05/05/2014																			
			2.65	Non récolté	35	14/10/2014																			
			2.65	Soja	28	08/05/2015																			
			2.65			03/10/2015																			

Cahier d'épandage : apports organiques et minéraux

N° îlot	NOM DE LA PARCELLE	SAU (ha)	SPE Minérale Fumier Lisier Compos	CULTURE IMPLANTÉE			ENREGISTREMENT DES APPORTS																
				<i>Culture précédente (devenir résidu)</i>	divt. avt. dest.	Date	Apports de fertilisants (*)							Azote apporté (kg / parcelle)	Éléments apportés (kg / ha)								
				<i>CIPAN précédent la culture principale (Mode de destruction)</i>	Obj. Rdt Rdt réel	<i>Date</i> <i>Date destruction</i>	Qté / ha	Type d'engrais ou d'effluent	Date d'apport	Surfac e épandu	Teneur en azote (p mille)	Coeff. efficac (Kep)	C.A. U.	Epandage		Efficace (Total)	Efficace (Total)	N	P	K	Ca	Mg	S
				<i>Type de production</i>		Date de Semis Date(s) de Récolte(s)								Délai enf. (en h)	Dispositif anti-odeur En surface (S) Injecté (I)								
4	Parcelle 04 La Côte <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup.</i>	6.56	6.49 4.55 6.56 4.55	Blé tendre d'hiver (<i>enfouis broyés</i>)		20/07/2014	20 m3	lisier atelier porc 2015	15/09/2014	6.56	4.90	0,42		Non	270 (643)	41 (98)	65	52	70	16	18		
				<i>Ø</i>		15/11/2013	0.2 T	AMMONITRE 24 % + 16S03 BB 600KG	23/01/2015	6.56	0.24			Non	252 (252)	38 (38)	0	0	0	0	26		
				Triticale d'hiver	50.0	22/10/2014 15/07/2015	0.2 T	UREE 46% GR BB 500KG	18/03/2015	6.56	0.46			Non	578 (578)	88 (88)	0	0	0	0	0		
													Total	1100 (1473)	168 (225)	65	52	70	16	44			
4	Parcelle 04 La Côte <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup.</i>	7.25	7.25 5.11 7.25 5.11	Blé tendre d'hiver (<i>enfouis broyés</i>)		20/07/2014	20 m3	lisier atelier porc 2015	15/09/2014	7.25	4.90	0,42		Non	298 (711)	41 (98)	65	52	70	16	18		
				<i>Ø</i>		15/11/2013	0.2 T	AMMONITRE 24 % + 16S03 BB 600KG	23/01/2015	7.25	0.24			Non	278 (278)	38 (38)	0	0	0	0	26		
				Triticale d'hiver	50.0	22/10/2014 15/07/2015	0.2 T	UREE 46% GR BB 500KG	18/03/2015	7.25	0.46			Non	639 (639)	88 (88)	0	0	0	0	0		
													Total	1216 (1628)	168 (225)	65	52	70	16	44			
17	Parcelle 17 Marciac <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup.</i>	0.76	0.76 0.53 0.53 0.53	Féverole d'hiver (<i>enfouis broyés</i>)		01/08/2014	20 m3	lisier atelier porc 2015	15/09/2014	0.76	4.90	0,42		Non	31 (74)	41 (98)	65	52	70	16	18		
				<i>Ø</i>		16/07/2013	0.2 T	AMMONITRE 24 % + 16S03 BB 600KG	23/01/2015	0.76	0.24			Non	29 (29)	38 (38)	0	0	0	0	26		
				Triticale d'hiver	50.0	22/10/2014 15/07/2015	0.2 T	UREE 46% GR BB 500KG	18/03/2015	0.76	0.46			Non	67 (67)	88 (88)	0	0	0	0	0		
													Total	127 (171)	168 (225)	65	52	70	16	44			
25	Parcelle 25 <i>Midi-Pyrénées - Argilo-calcaire sup.</i>	0.44	0.44 0.44 0.44 0.44	Gel annuel (<i>enfouis broyés</i>)		31/08/2014																	
				<i>Ø</i>		01/09/2013																	
				Gel annuel		01/09/2014 31/08/2015																	

Cahier d'épandage : apports organiques et minéraux

	<u>Récapitulatif des engrais épandus sur la campagne</u>							
	Surface épandue (en ha)	Quantité	Nombre d'unités épandues sur l'exploitation :					
			AZOTE (N)	PHOSPHORE (P)	POTASSE (K)	CALCIUM (Ca)	MAGNESIE (Mg)	SOUFRE (S)
AMMONITRE 24 % + 16SO3 BB	18,26	2,92T	701,18	0,00	0,00	0,00	0,00	467,46
ECOTERROIR NEW 10-10-25 BB	12,74	3,00T	299,96	299,96	749,89	0,00	0,00	299,96
INO-BORE ULTRA 10L	12,74	38,23l	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
lisier atelier porc 2014	22,10	550,37m3	2 696,81	2 091,41	1 430,96	1 926,29	440,30	495,33
lisier atelier porc 2015	63,33	1 793,06m3	8 785,97	6 813,61	4 661,94	6 275,69	1 434,44	1 613,75
SOLUTION 10-34 VRAC	76,30	8,15T	815,16	2 771,53	0,00	0,00	0,00	0,00
UREE 46% GR BB 500KG	35,74	8,39T	3 861,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
UREE 46% GR VRAC	63,92	17,59T	8 089,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			25 250,01	11 976,50	6 842,80	8 201,99	1 874,74	2 876,49

(*) Les apports en italiques correspondent aux apports sur CIPAN



Distributeur : Diapason

Commune :

Technicien :

Récapitulatif des apports de fertilisants

Exploitation : CHAUVIN FILS (SCEA)@ (90271)

Commune : BEAUMARCHES

Campagne : 2015

Type de culture ou de prairie	S.A.U (ha)	Quantité d'azote total apporté (kg N)				Quantités de fertilisants organiques (en m3 ou t)		
		Organique	Minéral	Cumul	Moyenne /ha		lisier atelier porc 2015	lisier atelier porc 2014
		XPro	X	X + XPro	(X+XPro) / SAU			
Blé tendre d'hiver	3,69		467	467	127			
Féverole d'hiver	0,50							
Gel annuel	0,44							
Maïs doux	26,93	4 222	2 477	6 700	249		862	
Maïs grain	46,08	3 960	6 107	10 066	218		258	550
Maïs semence	17,48		2 439	2 439	140			
Prairie Temporaire	1,01							
Soja	18,13							
Tournesol (Semences)	12,74	1 873	432	2 306	181		382	
Triticale d'hiver	14,57	1 428	1 844	3 272	225		291	
Total sur la SAU de l'exploitation	141,57						1 793	550
Totaux quantités d'azote		11 483	13 767	25 250	178			

Remarques :

- Les calculs de pressions d'azote n'intègrent pas l'azote non maîtrisable. Pour avoir la pression en azote (organique + minéral), se reporter à la page indicateurs agronomiques.

BILAN AZOTE FIN DE CULTURE

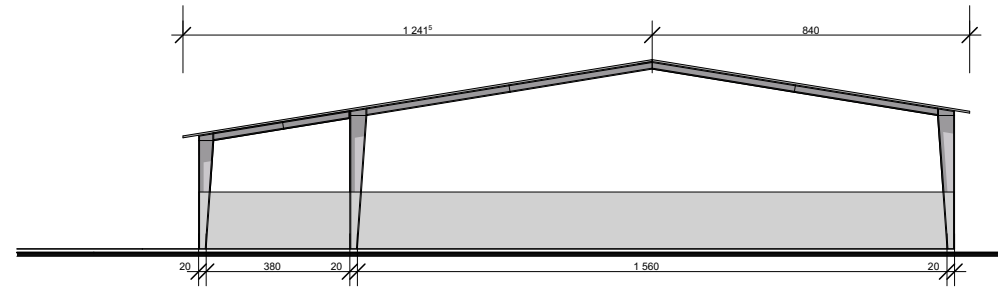
Parcelle				Prévisionnel		Réalisé					Calcul du BILAN			
N° Ilot	PARCELLE	SAU (ha)	CULTURE en PLACE	Coeff. b.	Rdt	Dose N prévue (u/ha)	Rdt réalisé	Dose N apportée (u/ha)	dont Apport minéral	dont Apport organique	dont irri	[Rdt prévu - Rdt réel] * coeff b	DOSE [prévue - apportée]	BFC Azote (u/ha)
Parcelle avec espèce disposant d un coeff. b.														
15	Parcelle 15 Monoge	3,69	Blé tendre d'hiver	3,0	60 q/ha	178	61 q/ha	127	127	0	0	-3	51	-54
19	Parcelle 19 La`Prade	8,61	Maïs doux	10,0	18 T/ha	207	18 T/ha	207	92	110	5	0	0	0
11	Parcelle 11 Plaine Maïs Doux	13,26	Maïs doux	10,0	T/ha	207	18 T/ha	202	92	110	0		5	
21	Parcelle 21 Peret	5,06	Maïs doux	10,0	T/ha	250	18 T/ha	202	92	110	0		48	
1	Parcelle 01 Plaine Albert	2,40	Maïs grain	2,2	110 q/ha	234	112 q/ha	178	124	54	0	-4	56	-60
1	Parcelle 01 Plaine Albert	2,80	Maïs grain	2,2	110 q/ha	234	112 q/ha	178	124	54	0	-4	56	-60
1	Parcelle 01 Plaine Albert	6,77	Maïs grain	2,2	110 q/ha	234	112 q/ha	124	124	0	0	-4	110	-114
9	Parcelle 09 Castagnet	2,10	Maïs grain	2,2	110 q/ha	178	112 q/ha	178	124	54	0	-4	0	-4
9	Parcelle 09 Castagnet	5,26	Maïs grain	2,2	110 q/ha	203	112 q/ha	124	124	0	0	-4	79	-83
9	Parcelle 09 Castagnet	1,20	Maïs grain	2,2	110 q/ha	203	112 q/ha	124	124	0	0	-4	79	-83
10	Parcelle 10 Barate	13,10	Maïs grain	2,2	110 q/ha	271	112 q/ha	231	118	103	10	-4	40	-44
16	Parcelle 16 Courtis	3,36	Maïs grain	2,2	110 q/ha	303	112 q/ha	177	124	43	10	-4	125	-130
18	Parcelle 18 Pré	4,35	Maïs grain	2,2	110 q/ha	234	112 q/ha	123	8	110	5	-4	111	-115
20	Parcelle 20 Cazaux	4,74	Maïs grain	2,2	110 q/ha	303	112 q/ha	104	8	86	10	-4	199	-203
4	Parcelle 04 La Côte Pignouat	1,01	Prairie Temporaire	15,0	5 T/ha	36	T/ha	0	0	0	0		36	
4	Parcelle 04 La Côte Pignouat	6,65	Soja	0,0	35 q/ha	0	28 q/ha	0	0	0	0	0	0	0
7	Parcelle 07 La Côte Bordevielle	3,78	Soja	0,0	35 q/ha	0	28 q/ha	0	0	0	0	0	0	0
8	Parcelle 08 Côte de Porcherie	3,94	Soja	0,0	35 q/ha	11	28 q/ha	0	0	0	0	0	11	-11
8	Parcelle 08 Côte de Porcherie	0,14	Soja	0,0	35 q/ha	11	28 q/ha	0	0	0	0	0	11	-11
12	Parcelle 12 Lac Lestrade	0,32	Soja	0,0	35 q/ha	5	28 q/ha	5	0	0	5	0	0	0
13	Parcelle 13 Devt La Porcherie	1,50	Soja	0,0	35 q/ha	0	28 q/ha	0	0	0	0	0	0	0
13	Parcelle 13 Devt La Porcherie	1,80	Soja	0,0	35 q/ha	0	28 q/ha	0	0	0	0	0	0	0
4	Parcelle 04 La Côte Pignouat	6,56	Triticale d'hiver	2,6	50 q/ha	178	q/ha	168	127	41	0		10	
4	Parcelle 04 La Côte Pignouat	7,25	Triticale d'hiver	2,6	50 q/ha	178	q/ha	168	127	41	0		10	
17	Parcelle 17 Marciac	0,76	Triticale d'hiver	2,6	50 q/ha	122	q/ha	168	127	41	0		-46	

Parcelaire				Prévisionnel		Réalisé					Calcul du BILAN				
N° Ilot	PARCELLE	SAU (ha)	CULTURE en PLACE	Coeff. b.	Rdt	Dose N prévue (u/ha)	Rdt réalisé	Dose N apportée (u/ha)	dont Apport minéral	dont Apport organique	dont irri	[Rdt prévu - Rdt réel] * coeff b	DOSE [prévue - apportée]	BFC Azote (u/ha)	
Parcelaire avec espèce sans coeff. b.															
2	Parcelle 02 Derrière Maison	0,50	Féverole d'hiver		30 q/ha	0	q/ha	0	0	0	0	0	0	0	
3	Parcelle 03 Devant Maison	1,18	Maïs semence		110 q/ha	186	23 q/ha	138	138	0	0	0	48	-48	
4	Parcelle 04 La Côte Pignouat	8,84	Maïs semence		110 q/ha	186	23 q/ha	138	138	0	0	0	48	-48	
5	Parcelle 05 Hanguar Pignouat	2,02	Maïs semence		110 q/ha	186	23 q/ha	138	138	0	0	0	48	-48	
6	Parcelle 06 Jardin	1,54	Maïs semence		110 q/ha	121	23 q/ha	138	138	0	0	0	-17	17	
12	Parcelle 12 Lac Lestrade	2,00	Maïs semence		110 q/ha	186	23 q/ha	143	138	0	5	0	43	-43	
14	Parcelle 14 Derr Porcherie	1,90	Maïs semence		q/ha	107	23 q/ha	138	138	0	0	0	-31	31	
11	Parcelle 11 Plaine Maïs Doux	12,74	Tournesol (Semences)		q/ha	80	16 q/ha	137	34	103	0	0	-57	57	
25	Parcelle 25	0,44	Gel annuel		0 T/ha		T/ha				0	0			
Total SAU (ha)		142											Total (BFC x SAU)		-4 216
												Moyenne / ha		-30	

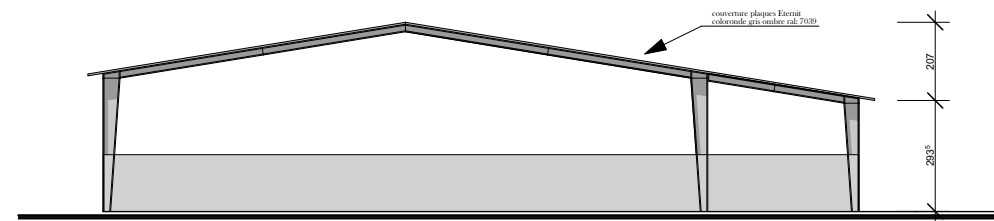
Annexe 11 : Permis de construire autorisé le 08/02/17

- Plans coupe des façades
- Simulation visuelle du bâtiment
- PC 032 036 16 A1005

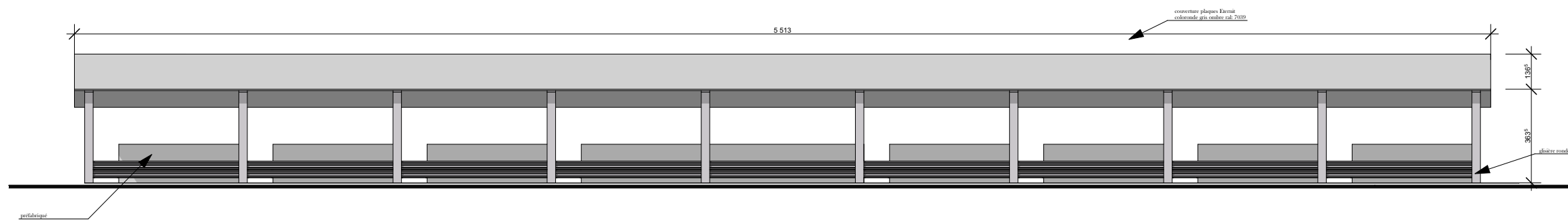
Façade Nord Est



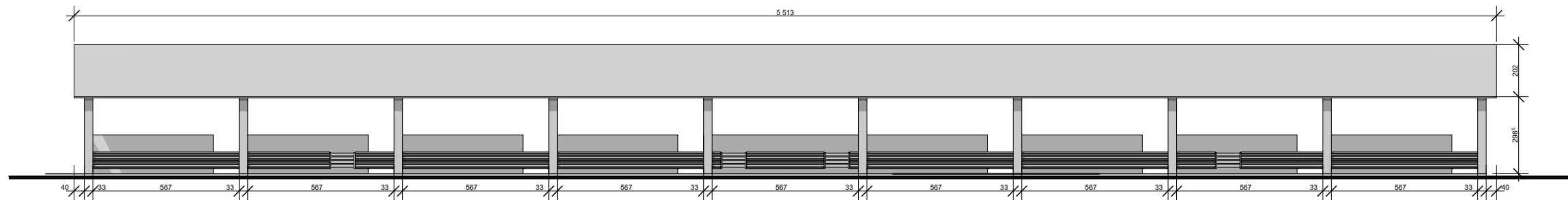
Façade Sud Ouest



Façade Nord Ouest



Façade Sud Est



Ouvrage :		Maitre d'ouvrage :			Maitre d'oeuvre :			RevID	ChID	Nom de changement	Date
Batiment		Earl DU NAIN 32160 BEAUMARCHES			Cazelles Anne avenue du Régiment de Bigorre TARBES						
N° de plan :	Titre :	Echelle :	Format :	N° de projet :	Contact :	N° de contact :	Email :				
PC.5	Façades	1/200	A3	(7257)	Anne Cazelles	05.62.34.66.92	a.cazelles@sfr.fr				
C:\Users\christian\Desktop\client plan\larrouy\nain\parametre christian.pln											



Ouvrage :		Maitre d'ouvrage:			Maitre d'oeuvre :		
Batiment		Earl DU NAIN 32160 BEAUMARCHES			Cazelles Anne avenue du Régiment de Bigorre TARBES		
N° de plan:	Titre:	Echelle :	Format :	N° de projet :	Contact :	N° de contact :	Email :
PC.6	insertion paysagère		A3	(7257)	Anne Cazelles	05.62.34.66.92	a.cazelles@sfr.fr

RevID	ChID	Nom de changement	Date

Commune de Beaumarchés

date de dépôt : 09 août 2016

demandeur : EARL DU NAIN, représentée par
CHAUVIN Jean-Pierre

pour : la construction d'un bâtiment d'élevage
porcin

adresse terrain : lieu-dit Au Nain, à
Beaumarchés (32160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Beaumarchés

Le maire de Beaumarchés,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 août 2016 par EARL DU NAIN, représentée par CHAUVIN Jean-Pierre demeurant lieu-dit Au Nain, Beaumarchés (32160);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment d'élevage porcin ;
- sur un terrain situé lieu-dit Au Nain, à Beaumarchés (32160) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 147 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02 décembre 2016;

Vu la carte communale approuvée le 02/09/2004, révisée le 20/06/2008 ;

Vu l'avis favorable du Maire au titre de la voirie en date du 14/11/2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Société par actions de travaux d'étude et de gestion (SATEG) en date du 31/08/2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat d'Energies du Gers en date du 23/08/2016 ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé en zone naturelle (ZN) de la carte communale où, en application des articles L.161-4 et R.161-4 du code de l'urbanisme, seules les constructions nécessaires pour l'exploitation agricole sont autorisées ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'exécution des travaux ne pourra commencer qu'après la décision d'enregistrement prévue pour les installations classées soumises à enregistrement en vertu de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

Article 3

L'accès à la parcelle se fera depuis la voirie communale n°15 de la Côte d'Esparbès. Une permission de voirie devra être demandée auprès de l'autorité compétente en matière de voirie deux mois avant le début des travaux.

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être fait à partir de la canalisation 60 F située rue Maupe.

Fait à Beaumarchés, le 19 janvier 2017.

Le maire,
(nom et prénom)

CASTET Gérard



Notifié au demandeur le : 08/02/2017

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Syndicat d'Energies
du Gers

Dossier n°: 03616A1005

Déposé le: 09/08/2016

Reçu le: 19/08/2016

Demandeur : EARL DU NAIN

Adresse Travaux : Au Nain

32160

BEAUMARCHES

Pôle :

Pôle 1

CONSULTATION DES ORGANISMES MAITRES D'OUVRAGE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

PERMIS DE CONSTRUIRE

A renseigner par la collectivité compétente : électricité

- | | |
|---|---|
| ① Le réseau existe-t-il au droit du terrain d'assiette de l'opération
<small>Sous réserve des éventuelles autorisations de passage
 pour la construction d'un équipement propre</small> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |
| ② Est-il suffisant pour desservir l'opération envisagée | <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |

Si la desserte du terrain nécessite un renforcement et/ou une extension, le concessionnaire ou le concédant prendra-t-il les travaux en charge

Oui Non

Délais ?

Possibilité d'un équipement propre à l'opération (article 51 de la loi UH-article L.332-15 al.3 CU)

- | | |
|---|--|
| A La distance du réseau par rapport au terrain d'assiette de l'opération est : | <input type="checkbox"/> inférieur à 100 m
<input type="checkbox"/> supérieur à 100 m |
| B Ce raccordement nécessite-t-il l'instauration de servitudes : | <input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |
| C Le demandeur a-t-il donné son accord sur les modalités et le financement du raccordement (si oui fournir cet accord en retour) | <input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |

Commentaire

A AUCH, le 23 août 2016



Le Directeur

Jean-Michel Walcker

OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
--



Société SATEG
Tél : 05.62.90.09.44

DDT du GERS

Unité Application du droit des
sols

ATTESTATION

PC 032 036 16 A1005

DEMANDEUR : EARL DU NAIN

Projet : Construction d'un Hangar agricole pour abriter des porcs en plein air

Je soussigné, P LACASSAGNE, Chef de Secteur, certifie que :

La ou les parcelle(s) n° 1219 ; Section : D ; lieu-dit « AU NAIN » à BEAUMARCHES 32160

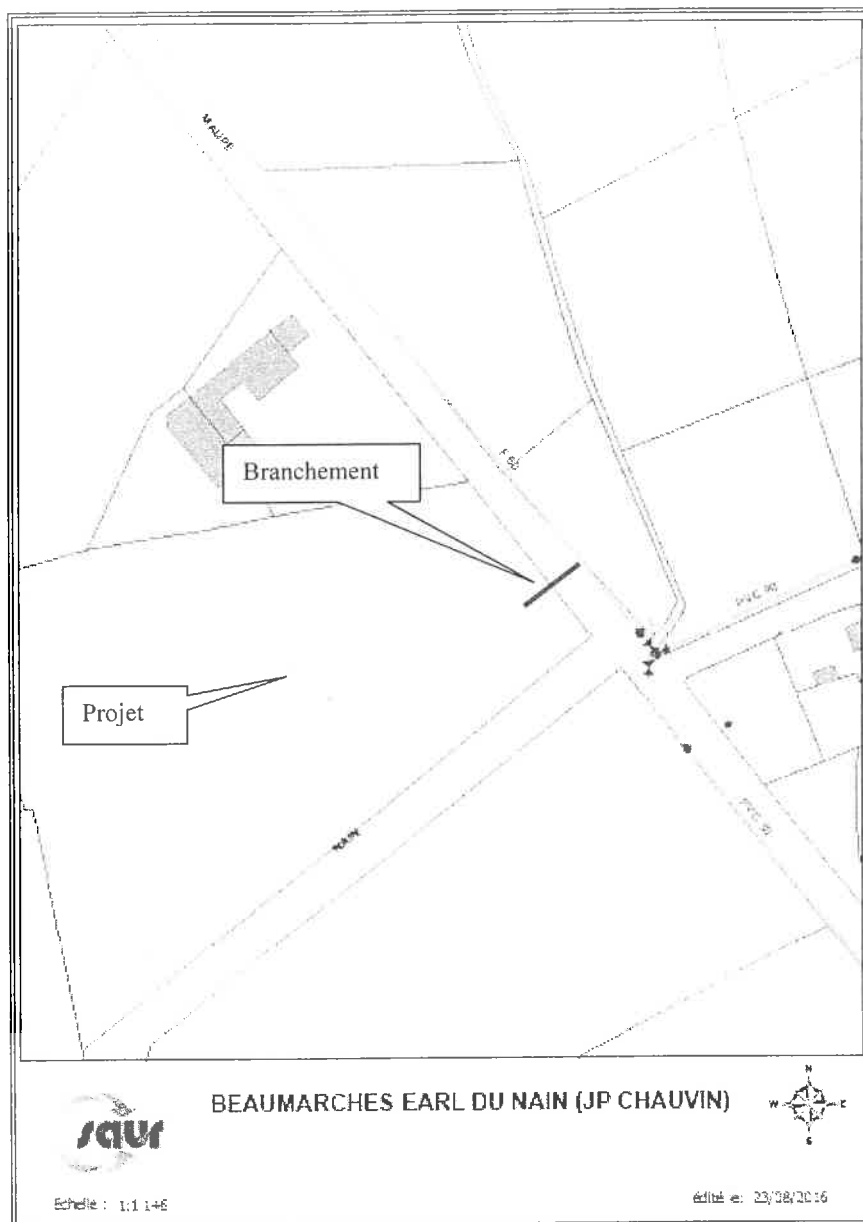
EAU POTABLE

- Peut ou peuvent être alimentée(s) en eau potable
 - ..Parcelle Desservie : OUI
 - ..La parcelle peut être alimentée par branchement particulier à partir de la canalisation 60 F situé rue MAUPE
 - ..Capacité suffisante: OUI canalisation DN60 fonte

Fait à Tournay,
Le 26 août 2016

SAUR
Direction Régionale
Pyrénées-Gascogne
BP 50304 - Serres-Castet
64811 Aeropole Pyrénées

PLAN DU RESEAU AEP





DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER



Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation du permis

Permis de construire ⇒ N° PC 032 036 16 A1005

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale : EARL DU NAIN

N°SIRET: 82017641000018 catégorie juridique :

Représentant de la personne morale :

NOM et prénom : CHAUVIN Jean-Pierre

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)

Adresse : Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal : BP : CEDEX :
Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le/...../.....

<input type="checkbox"/> Pour la totalité des travaux	<input type="checkbox"/> Pour une tranche des travaux Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :
---	--

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? oui non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) :

Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social :
- Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :
- Prêt à taux zéro :
- Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus A..... Le :	Signature du (ou des) déclarant(s)
--	---

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encours des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
<ul style="list-style-type: none">• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement• Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction• Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation

Permis de construire ⇒ N° PC 032 036 16 A1005

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale : EARL DU NAIN

N°SIRET: 82017641000018 Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale :

NOM et prénom : CHAUVIN Jean-Pierre

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : CEDEX :

Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4- Achèvement des travaux

Chantier achevé depuis le :

Ensemble des divisions effectué le :

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

· Logement Locatif Social :

· Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

· Prêt à taux zéro :

· Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)¹

A

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

A

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre :

- AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- AT2 : dans les cas prévus par les 4^o et 5^o de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement
- AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].
- AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Annexe 12 : fiche de sécurité du nettoyant Kill'Ops

KILL'OPS + - KM10001

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : KILL'OPS +
Code du produit : KM10001

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désinfectant à usage vétérinaire (type 3) désinfectant pour bâtiments et matériels d'élevage et pour matériel de transport des animaux

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : FARM'APRO.
Adresse : 7 rue d'Armor BP 60328.22403.LAMBALLE.FRANCE.
Téléphone : 02 96 31 97 89. Fax : 02 96 30 76 20.
infos@farmapro.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale : nocif (Xn, R 22).
Toxicité aiguë par inhalation : nocif (Xn, R 20).
Corrosif (C, R 34).
Sensibilisation respiratoire (Xi, R 42).
Sensibilisation cutanée (Xi, R 43).
Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité aiguë : très toxique (N, R 50).
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la section 15).
Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Corrosif



Dangereux pour l'environnement

Contient du :
605-022-00-X
EC 270-325-2

GLUTARAL
CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM

Phrases de risque :

R 50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
R 42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
R 20/22 Nocif par inhalation et par ingestion.
R 34 Provoque des brûlures.

Phrases de sécurité :

S 23 Ne pas respirer les vapeurs
S 26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S 36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S 45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S 61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

KILL'OPS + - KM10001

- S 38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
S 60 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S 2 Conserver hors de la portée des enfants.
S 13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
S 20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
S 28 Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
CAS: 68424-85-1 EC: 270-325-2 CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 M = 10	C,N C;R34 Xn;R22 N;R50		10 <= x % < 25
INDEX: 605-022-00-X CAS: 111-30-8 EC: 203-856-5 GLUTARAL	GHS06, GHS08, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400	T,N T;R23/25 C;R34 Xn;R42/43 N;R50	[1]	10 <= x % < 25
INDEX: 612-131-00-6 CAS: 7173-51-5 EC: 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS05, GHS07 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314	C C;R34 Xn;R22		0 <= x % < 2.5
CAS: 77-92-9 EC: 201-069-1 REACH: 01-2119457026-42-xxxx ACIDE CITRIQUE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	Xi Xi;R36		0 <= x % < 2.5
CAS: 586-62-9 EC: 209-578-0 TERPINOLENE	GHS02, GHS08, GHS09 Dgr Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 Flam. Liq. 3, H226	Xn,N Xn;R65 N;R51/53 R10		0 <= x % < 2.5
INDEX: 601-029-00-7 CAS: 138-86-3 EC: 205-341-0 DIPENTENE	GHS02, GHS07, GHS09 Wng Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 1, H410 Aquatic Acute 1, H400	Xi,N Xi;R38-R43 N;R50/53 R10		0 <= x % < 2.5

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

KILL'OPS + - KM10001

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.
Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.
Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez.
Consulter immédiatement un médecin en cas d'inhalation de brouillard de pulvérisation et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...
En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.
En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information pour le médecin :

formule déclarée à l'INRS

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

KILL'OPS + - KM10001

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en oeuvre ces mélanges.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Emballage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
111-30-8	-	-	0.05 ppm	-	-

- France (INRS - ED984 :2008) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
111-30-8	0.1	0.4	0.2	0.8	-	65.66

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

KILL'OPS + - KM10001

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de pulvérisation, porter des bottes ou demi-bottes imperméables en caoutchouc nitrile conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : 2.25 .

Acide faible.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : 1.02 - 1.03

Hydrosolubilité : Insoluble.

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

KILL'OPS + - KM10001

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases fortes
- hypochlorite de sodium
- nitrates
- peroxydes

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Nocif en cas d'ingestion.

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Peut entraîner une hypersensibilité des voies respiratoire qui se manifeste sous la forme d'asthme, de rhinite/conjonctivite ou une alvéolite.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

TERPINOLENE (CAS: 586-62-9)

Par voie orale :

DL50 = 3850 mg/kg

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Glutaraldéhyde (glutaral) (CAS 111-30-8): Voir la fiche toxicologique n° 171 de 2010.
- Dipentène (CAS 138-86-3): Voir la fiche toxicologique n° 227 de 2004.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.016 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

KILL'OPS + - KM10001

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Substances

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 05 08 * produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2011 - IMDG 2010 - OACI/IATA 2012).

14.1. Numéro ONU

1903

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN1903=DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(chlorure d'alkyl dimethylbenzylammonium, glutaral)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

14.4. Groupe d'emballage

III

KILL'OPS + - KM10001

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C9	III	8	80	5 L	274	E1	3	E

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	8	-	III	5 L	F-A,S-B	223 274	E1

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	III	852	5 L	856	60 L	A3 A803	E1
	8	-	III	Y841	1 L	-	-	A3 A803	E1

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (CE) n° 286/2011

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM	68424-85-1	233.00 g/kg	03
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	24.00 g/kg	03
GLUTARAL	111-30-8	149.00 g/kg	03

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé
65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

- Nomenclature des installations classées (Version 27 (Mars 2012)) :

N° ICPE Désignation de la rubrique Régime Rayon
1172 Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- | | | |
|--|----|---|
| 1. Supérieure ou égale à 200 t | AS | 3 |
| 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | A | 1 |
| 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | DC | |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

KILL'OPS + - KM10001

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

modification chapitre 3 : rajout de la phrase H400 à la substance dipentene
modification chapitre 3 : renseignement des numéros d'enregistrement REACH
modification chapitre 8 : Rajout des pictogrammes EPI

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
R 10	Inflammable.
R 22	Nocif en cas d'ingestion.
R 23/25	Toxique par inhalation et par ingestion.
R 34	Provoque des brûlures.
R 36	Irritant pour les yeux.
R 38	Irritant pour la peau.
R 42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

Annexe 13 : Modalités d'application de la carte communale

COMMUNE DE BEAUMARCHES

(Département du Gers)

CARTE COMMUNALE

Pièce
n°5

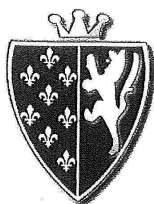
MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Révision prescrite le : 13 février 2007

Soumis à enquête publique : du 18 février 2008 au 21 mars 2008

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

Co-approuvé par le préfet le :



Commune de Beaumarchès



Syndicat Mixte AGEDI
BP2 – 15250 Naucelles

MODALITES D'APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Zone d'extension à usage d'activités (ZA2) :

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

Zone constructible (ZC1) :

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage). Celles-ci devront respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Dans le secteur ZC1a, il pourra plus particulièrement être fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence de sites archéologiques.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

Dans le secteur ZC2a, il pourra plus particulièrement être fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence de sites archéologiques.

En application de l'article R111-5, aucun nouvel accès ne devra être créé au delà du carrefour de la Route Départementale n°946 et du Chemin Rural de Lahens (lotissement de Navarre). Pour la zone située le long de la RD n°3, il ne devra y avoir qu'un seul accès débouchant sur la Route Départementale n°3: soit à partir du carrefour RD3/RD946 (impliquant de supprimer les débouchés du CR dit de l'Angle), soit un accès aménagé au niveau du Chemin Rural dit de l'Angle.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe des Routes Départementales n° 3 et n° 946 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Dans le secteur ZNa, il pourra plus particulièrement être fait application de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence de sites archéologiques.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe des Routes Départementales n° 3 et n° 946 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

Zone inondable (ZNi) :

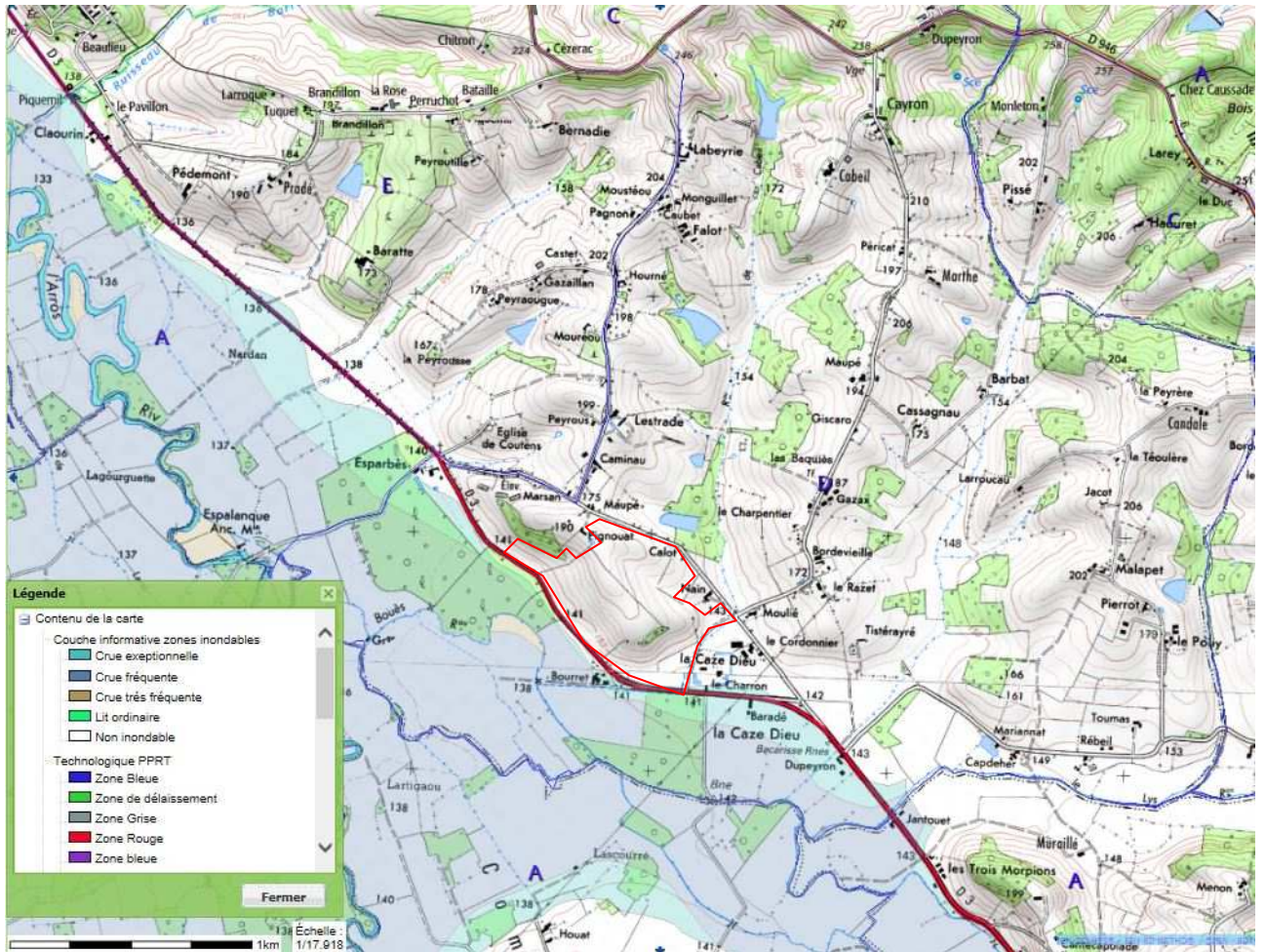
Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe des Routes Départementales n° 3 et n° 946 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

Annexe 14 : Cartographie informative des zones inondables



Annexe 15 : Notice d'impacts

1. IMPACTS EPANDAGE

1.1. Impacts bruts

1.1.1. Sur les milieux superficiels et souterrains

Le risque de pollution par un épandage mal géré est lié à la pollution organique des eaux souterraines après infiltration et/ou des eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau) après ruissellement. Il peut survenir si l'épandage est effectué dans des conditions défavorables (sol inadapté, enneigé, inondé, pente trop forte, pluie ou gel,..) ou si les doses apportées dépassent les besoins agronomiques des cultures (c'est-à-dire un non respect du plan d'épandage).

1.1.2. Impacts sur les habitations et les tiers

Des nuisances peuvent être générées par les poussières, odeurs, salissures sur la voie publique si les distances par rapport aux tiers ne sont pas respectées et si les conditions météorologiques favorables ne sont pas prises en compte.

1.2. Mesures d'évitement

1.2.1. Choix du mode d'élevage

Le fait de confier la poursuite de l'engraissement des porcs de la SCEA Chauvin à l'EARL du Nain pour un engraissement en plein air sur parcours, va s'accompagner, au-delà d'une exploitation qui se trouve plus en synergie avec un développement durable¹, d'un transfert d'effluent d'élevage (de la production de lisier à la production de fumier), dont la siccité réduit fortement les nuisances d'odeurs au stockage, mais aussi à l'épandage.

La conduite de l'élevage sur litière paillée va produire un fumier compact pailleux qui ne produira pas d'écoulement puisqu'il aura subi un stockage 2,5 mois sous les animaux. Les risques de ruissellement et d'infiltration lors des stockages au champ et épandages seront limités.

1.2.2. Apports adaptés aux besoins des cultures

Les apports de fumier ont été calculés pour répondre aux besoins des cultures, sans les dépasser pour éviter les effets de fuite de substances (essentiellement l'azote) dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, en fonction du type de culture et de leur besoin spécifique en azote, phosphore et potasse.

¹ Les modes de production et de consommation seront plus respectueux de l'environnement, l'empreinte environnementale sera réduite tout en étant économiquement viable et socialement équitable.

1.2.3. Choix des zones d'épandage

La superficie potentiellement épandable n'est constituée que par :

- des terres annuellement travaillées et sans culture de soja,
- des terres à plus de 35 m des cours d'eau, des puits et sources et à au moins 50 m des habitations au lieu des 15 m réglementaires,
- des terrains ne présentant pas de pentes fortes ou sinon, boisés ou végétalisés en aval topographique et hydraulique.

Les surfaces d'épandage potentielles sont à proximité de l'élevage ou dans un rayon maximum de 2,6 kilomètres. Le transport du fumier sur les zones d'épandage sera effectué avec du matériel adapté (épandeur à fumier fermé et étanche provenant de la CUMA), sans possibilité de perte ou de nuisances au cours des transports. Les risques de nuisances au cours des transports sont de ce fait inexistantes.

1.2.4. Choix des périodes d'épandage

Les conditions d'exploitation, le type de cultures pratiquées (cultures de printemps et d'automne) et le stockage au champ, permettent de n'épandre qu'en période favorable à l'assimilation des nutriments par les cultures.

1.3. Mesures de réduction

L'épandage sera proscrit dans des conditions climatiques pouvant aggraver le ruissellement ou l'infiltration des nitrates : sol gelé, sol détrempé ou inondé. Il sera également interdit lors de périodes de vents importants.

Le plan d'épandage respectera les dates d'interdiction d'épandage et l'ensemble des restrictions de l'arrêté national du 11/10/2016.

Le parcellaire potentiellement épandable de 13,9 ha permet un dosage de 112 Unités d'azote par hectare et par an, bien inférieur à la dose maximale prescrite en zone vulnérable (170 UN/ha), de façon à limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et les eaux douces superficielles. Les apports de phosphore sont aussi limités et adaptés aux besoins de la plante.

1.4. Impacts résiduels de l'épandage

1.4.1. Sur les milieux superficiels

En considérant des périodes d'apport optimales (sols ressuyé, temps sec), et des doses adaptées, le risque de transfert de pollution aux cours d'eau concernés est donc réduit.

Tout épandage dans les zones potentiellement inondables ne sera effectué qu'en dehors des périodes pluvieuses et si possible lors de périodes météorologiques favorables. Ces périodes seront anticipées en consultant les prévisions météorologiques locales.

1.4.2. Sur les milieux souterrains

En considérant que les épandages sont réalisés sur des sols ayant une bonne aptitude à valoriser les produits d'épandage (sols profonds, argileux...), que la dose apportée est inférieure aux besoins des plantes, à un moment où son utilisation est optimale, les risques de lessivage, de migration des substances solubles par percolation, sont limités.

Le fumier réduit fortement les risques de lessivage. Le respect des prescriptions imposées en zone vulnérable, pour le stockage au champ, limiteront de plus les ruissellements ou infiltrations. Aussi les limitations des apports en phosphore seront favorables à ce secteur sensible à l'eutrophisation.

D'autre part, les ressources en eau dans les aquifères miocènes sont semi-profondes et protégées de la surface par le manteau colluvial argileux sur les versants des coteaux.

Dans la plaine de l'Arros et du Boues, le réservoir est alimenté par l'infiltration lente des eaux météoriques au travers des alluvions anciens limono-argileux, d'une perméabilité très faible, assurant ainsi une épuration des eaux percolées. La nature de ces terrains ne permet pas la formation d'une nappe alluviale.

La commune de Beaumarchés a abandonné l'exploitation des eaux superficielles de l'Arros pour son alimentation en eau potable. Il en est de même pour la commune de Plaisance à l'aval. Par contre des forages agricoles ont été recensés dans cette plaine. Ils captent une nappe à une profondeur moyenne d'une dizaine de mètres. Celle-ci, sous le manteau alluvial argilo-limoneux, est naturellement protégée des pollutions de surface.

1.4.3. Sur les tiers

Le fumier en litière accumulée est un produit beaucoup moins odorant que le lisier.

Le fumier stocké au champ sera éloigné des habitations et l'exploitant le déposera sur des zones éloignées des routes et non exposées aux vents dominants (vents d'ouest).

Il veillera à ce que le transport s'effectue sans encombre et sans salissure sur les voies publiques.

L'éloignement des tiers à des distances supérieures aux distances réglementaires, soit à 50 m, et le labour qui suivra après l'épandage, réduiront les nuisances.

L'exploitant veillera à ne pas épandre lors des périodes de vents défavorables.

1.4.4. Impacts sanitaires

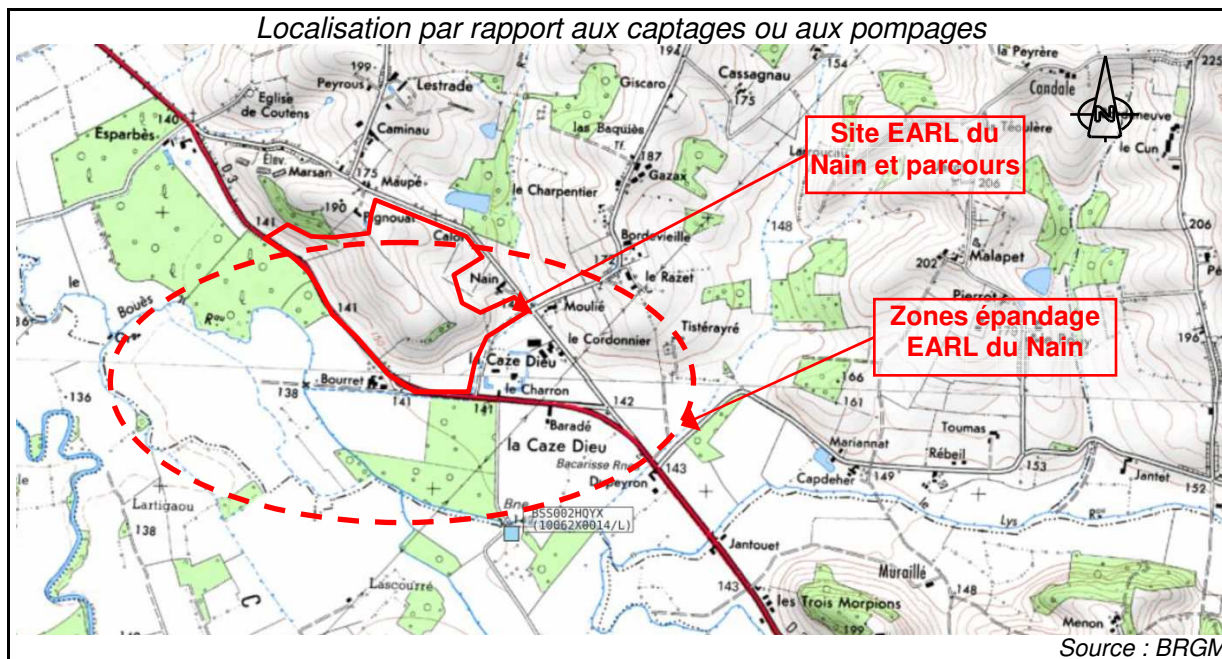
Les risques sont liés à la présence de micro-organismes pathogènes dans le fumier. Des organismes micro-biologiques tels que des virus, des bactéries, des parasites protozoaires et helminthes sont responsables des pathologies pour l'Homme : essentiellement la salmonellose, les gastro-entérites, dysenterie, hépatites, troubles gastro-intestinaux...

La matière ligneuse incorporée au fumier permet un compostage naturel qui limite son potentiel "pathogène" par élévation de température : action plus ou moins "hygiénisante".

En outre, les bactéries ne résistent que quelques semaines dans les sols. Les cultures qui seront ramassées au moins 4 mois plus tard seront sans aucun risque.

Les puits se trouvant chez les tiers ne sont plus utilisés ou le sont pour l'arrosage. Les risques sanitaires liées aux usages de l'eau sont négligeables car les risques de contamination des milieux aquatiques superficiels ou souterrains sont fortement réduits (cf § précédent).

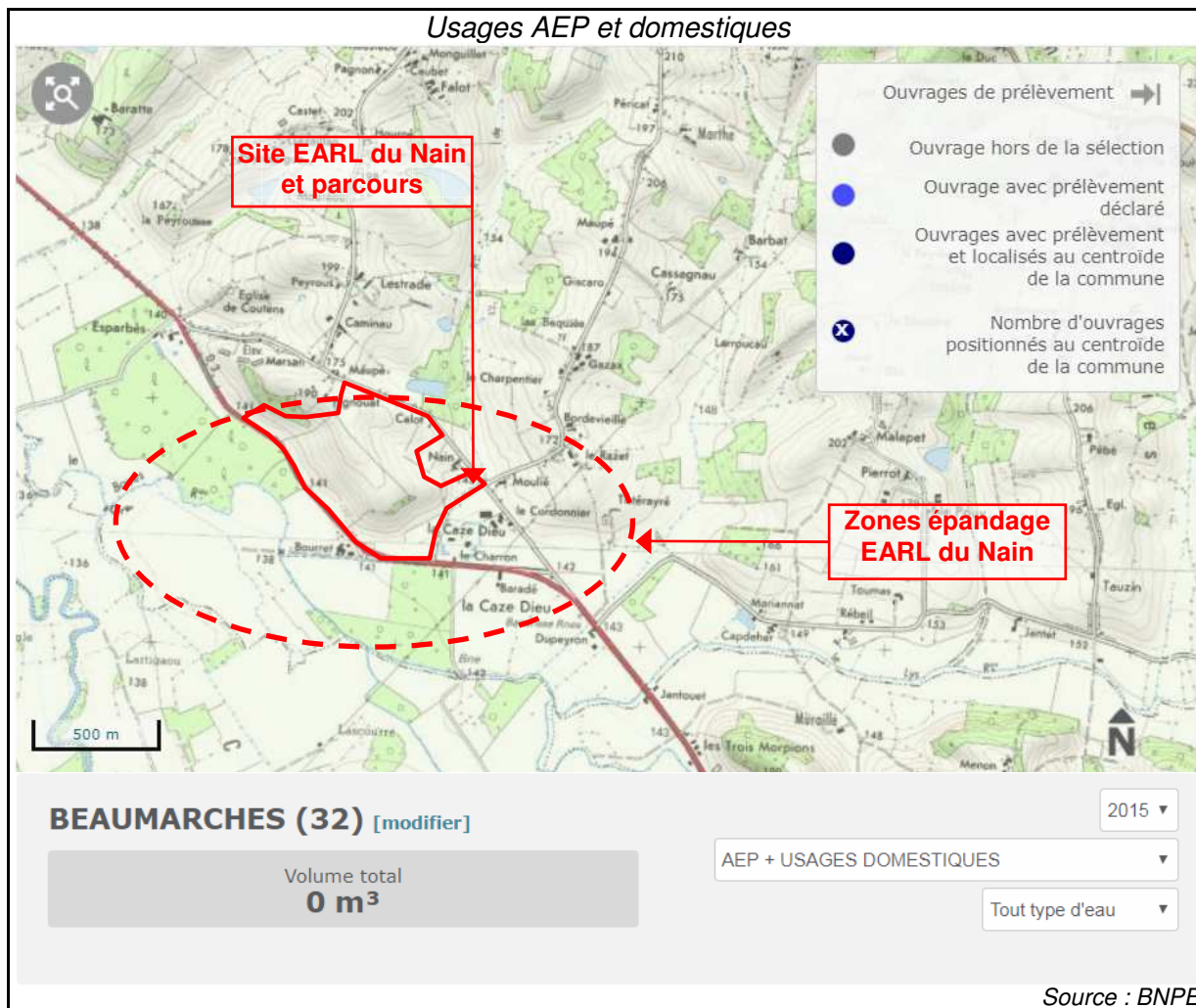
Sur une distance de 300 m (au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé conformément à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement), aucun point d'eau à usage AEP n'est recensé :



Le site de l'EARL du Nain et les parcelles d'épandage sont localisés en dehors de tous périmètres de protection de champ captant AEP. Le point BSS002HQYX correspond à une station de jaugeage.

Aucune exploitation à usage d'eau potable n'a été recensée (source BRGM) à l'aval hydraulique du site étudié, par captage d'eaux souterraines ou pompages d'eau de surface (les communes de Beaumarchés et de Plaisance ont abandonné l'exploitation des eaux superficielles de l'Arros pour son alimentation en eau potable).

Aucun prélèvement déclaré (usages AEP et usages domestiques) n'a été recensé sur la commune de Beaumarchés et les communes limitrophes depuis 2015 (source : banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE)) :



Le bâtiment d'élevage est implanté à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux. La localisation des puits renseignée par l'exploitant est mentionnée sur le plan suivant.

Au niveau des parcours, il a été tenu compte d'un recul de 50 m par rapport aux limites des parcelles bâties (Cf. Plan Annexe 19).

Au niveau des zones d'épandage, les pratiques adoptées (dose, périodes, matériel) et le respect d'une distance minimale de 50 m par rapport aux parcelles bâties garantissent la préservation des puits localisés au niveau de toutes les anciennes fermes (vocation d'arrosage uniquement).

2. EFFETS CUMULES EARL DU NAIN / SCEA CHAUVIN

Le projet consiste essentiellement au transfert, à **effectif constant**, de la phase d'engraissement des porcs des installations existantes de la SCEA Chauvin aux nouvelles installations de l'EARL du Nain.

La poursuite de l'engraissement des porcs de la SCEA Chauvin sur le nouveau site de l'EARL du Nain, pour un engraissement en plein air sur parcours, va s'accompagner, au-delà d'une exploitation qui se trouve plus en synergie avec un développement durable et le bien être des animaux, d'un transfert d'effluent d'élevage, de la production de lisier à la production de fumier.

Les effets cumulés de ces deux élevages restent comparables aux effets actuels du seul élevage de la SCEA Chauvin, avec une répartition des effectifs sur deux établissements distincts avec néanmoins une amélioration attendue sur certains impacts éventuels sur l'environnement ou la santé humaine :

- Effets cumulés sur les odeurs :
 - Sites d'élevage :
 - Amélioration par passage de la phase d'engraissement la plus longue et la plus génératrice d'odeurs, d'une conduite sur caillebotis (bâtiment SCEA Chauvin) en conduite sur litière (bâtiment EARL du Nain), qui réduit fortement les nuisances d'odeurs au stockage.
 - Amélioration par déconcentration de l'élevage de la SCEA Chauvin (effet de dilution) et meilleure répartition des effectifs sur l'EARL du Nain (parcours extérieurs).
 - Sites d'épandage :
 - Amélioration par passage d'une production de lisier à la production de fumier, dont la siccité réduit fortement les nuisances d'odeurs à l'épandage.
 - Amélioration par la réduction des effluents produits avec une partie du lisier épandue par les animaux eux-mêmes sur les parcours.
- Effets cumulés sur le bruit :
 - Amélioration par des conditions d'élevage qui favorisent le bien être des animaux (parcours plein air et conduite sur litière) : moins de stress pour les animaux et donc moins de bruit.
 - Amélioration par déconcentration de l'élevage de la SCEA Chauvin (effet de dilution) et meilleure répartition des effectifs sur l'EARL du Nain (parcours extérieurs).
- Effets cumulés sur le trafic :
 - Amélioration par diminution globale des trafics "tracteurs" induits pour l'épandage : réduction de la quantité de lisier à épandre.

En outre, ce projet n'engendre pas d'augmentation de la consommation énergétique, le bâtiment d'engraissement sur parcours plein air ne nécessitant pas de ventilation dynamique.

3. EFFETS CUMULES AVEC AUTRES INSTALLATIONS

Les effets cumulés correspondent au cumul et à l'interaction de plusieurs effets directs et indirects, positifs ou négatifs, permanents ou non, générés par les installations et activités du site d'élevage de l'EARL du Nain et les projets connus situés dans l'aire d'étude, pouvant avoir des impacts éventuels sur l'environnement ou la santé humaine.

L'aire d'étude est équivalente aux communes concernées dans un rayon de 1 km autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet), soit les communes de Beaumarchés, Juillac, Ladevèze-rivière et Tourdun.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique.
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

→ Projets connus dans l'aire d'étude

Le recensement des projets connus est le suivant :

- Pour les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique :
 - Consultation des rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans de Gers, du 01/01/2016 au 31/08/2017 (2 dernières années).
 - Sur le périmètre d'étude :
 - Beaumarchés : AP n°32-2016-10-24-004 portant diverses prescriptions complémentaires, relatives au barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32).
 - Juillac : Récépissé N° 32-2016-00063 Travaux talutage de berge sur l'Arros.
 - Ladevèze-rivière : Récépissé N° 32-2016-00026 Réfection de berge sur l'Arros dans la commune de Ladeveze-Rivière.
 - Tourdun : RAS.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public :
 - Recensement sur le portail du Système d'Information Documentaire de l'Environnement, à la date du 31/08/2017 (2 dernières années).
 - Sur le périmètre d'étude :
 - Beaumarchés :
 - Défrichement de 0,8 ha à BEAUMARCHES (32). Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.
 - Défrichement de 6 ha à BEAUMARCHES (32). Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.
 - Juillac : RAS.
 - Ladevèze-rivière : RAS.
 - Tourdun : RAS.

- Sur le département du Gers :
 - 2016 Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau "Bassin Adour" - départements des Landes (40), Gers (32), Pyrénées-Atlantiques (64) et Hautes-Pyrénées (65).
 - 2015 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gers (PDPGDND 32).

→ Prise en compte des effets cumulés des projets connus

Il n'a pas été recensé de projet, dans l'aire d'étude, susceptible d'interagir avec les activités et les installations du site de l'EARL du Nain.

Les projets connus ne sont pas implantés à proximité immédiate de la zone concernée et ne génèrent pas d'effets susceptibles d'interférer avec le site de l'EARL du Nain.

Les aménagements projetés ne présentent pas d'effets cumulés avec d'autres projets connus situés dans l'aire d'étude.

4. ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les sources d'envol de poussières sont limitées.

L'accès au bâtiment s'effectuera par une voie bitumée (limitation des poussières liées aux rotations de véhicules). Cette voie sera associée à une aire de retournement des camions, au droit du quai de déchargement. Les véhicules sortant de l'élevage n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies.

Le stockage de la paille dans le bâtiment évite les émissions (pas de trafic et stock protégé).

Les abords du bâtiment (partie restante non aménagée de l'îlot), seront cultivés (limitation de la propagation des poussières).

Les haies vives multi-espèces projetées joueront un rôle de filtre pour la propagation des poussières.

Le projet de l'élevage l'EARL du Nain s'est accompagné d'une réflexion pour minimiser au maximum les émissions et en cela pour réduire les problèmes d'odeurs émanant des déjections animales :

- Un entretien et une gestion du bâtiment irréprochable :
 - Les locaux seront maintenus en bon état d'entretien.
 - La ventilation naturelle permet un renouvellement d'air constant et suffisant à l'intérieur du bâtiment.
 - Les loges seront nettoyées et désinfectées à chaque fin de bande, avant le vide sanitaire.
 - Le bâtiment est suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des animaux produits, évitant toute surcharge pour un bon fonctionnement des équipements et le bien-être des animaux.
 - Les animaux seront sur litière paillée ce qui permet de réduire les émissions d'odeurs par rapport à un élevage sur caillebotis. La quantité de pailles par animal sera constamment renouvelée et suffisante pour absorber les déjections.
 - Les déjections mélangées à la paille constitueront du fumier pailleux qui sera évacué en fin de bande pour être épandu.
 - Présence ponctuelle des animaux dans le bâtiment limitant les odeurs.
 - Il sera pris toutes les précautions nécessaires au niveau des conditions de stockage pour réduire les éventuels problèmes de conservation des matières premières (silos aliments et paille dans le bâtiment).
- L'utilisation de matériel d'épandage performant :
 - L'épandage du fumier sera réalisé sur 2 à 3 journées par an. L'enlèvement du fumier des bâtiments à chaque fin de bande et le transfert vers le stockage temporaire sur les parcelles réceptrices représente une demi-journée, soit 3 à 4 journées par an. L'ensemble des opérations de manutention du fumier se fera sur 7 journées par an.
 - L'épandage du fumier sera réalisé avec un épandeur à fumier provenant de la CUMA et sera suivi d'un enfouissement dans les 24 heures sur terres nues.

5. BRUIT

5.1. Sources sonores

Sur l'élevage de l'EARL du Nain, les bruits pourront émaner des animaux lors la distribution de l'alimentation, ou encore du trafic des véhicules qui livrent ou enlèvent les animaux et livrent les matières premières.

5.2. Dispositions préventives

La ventilation étant naturelle, aucun bruit ne sera émis.

Les véhicules de transport, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'accès au bâtiment s'effectuera par une voie bitumée (limitation du bruit lié aux rotations de véhicules). Cette voie sera associée à une aire de retournement des camions, au droit du quai de déchargement. La présence d'un quai d'embarquement facilite le chargement des porcs. L'opération se fait ainsi le plus rapidement possible (moins de stress pour les animaux et donc moins de bruit).

Le bâtiment et les parcs attenants sont suffisamment dimensionnés pour optimiser le bien-être des animaux (moins de stress pour les animaux et donc moins de bruit).

5.3. Contexte local

Le bâtiment d'élevage est éloigné des plus proches tiers (ZER) d'au moins 154 m (140 m de la zone constructible au Nord). Les parcours étant éloignés d'au moins 50 m des tiers existants, ainsi que de 50 m de la zone constructible (carte communale de Beaumarchés), on considère une ZER "parcours" de 50 m.

5.4. Niveaux sonores réglementaires

Le niveau sonore de l'élevage porcin est réglementé par les arrêtés du 20 août 1985 et du 27 décembre 2013.

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

5.5. Impacts sonores

Les niveaux sonores maximum générés par ce projet peuvent être estimés par comparaison avec des établissements d'élevage similaires (source ITP, IFIP et Circulaire du 19/10/06 concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage) :

Tableau Niveaux sonores estimés

Source de bruit	Période	Niveau sonore dB(A)
Elevage global (bâtiment + parcours)	Diurne et nocturne - Quotidien	60 dB(A)
Alimentation des porcs	Diurne - Quotidien	75 dB(A)
Arrivées Porcs	Diurne - 1 fois toutes les 10 semaines	60 dB(A)
Départ Porcs charcutiers	Diurne - 1 fois toutes les 9 semaines	65 dB(A)
Livraison d'aliments	Diurne	70 dB(A)
Distribution de l'aliment	Diurne - Quotidien	60 dB(A)
Nettoyage des bâtiments	Diurne - Toutes les 9 semaines	58 dB(A)
Niveau sonore équivalent période JOUR Niveau global + alimentation + distribution nourriture + livraison aliments		76,4 dB(A)*
Niveau sonore équivalent période NUIT Niveau global		60,0 dB(A)*

* Formule addition de niveaux sonores = $10 \log (10 N1/10 + 10 N2/10)$

Le bruit résiduel (niveau sonore de "fond" sans activité projet) peut être estimé, conformément à l'arrêté du 20 août 1985, à 45 dB(A) en période diurne et 35 dB(A) en période nocturne.

En considérant l'atténuation sonore en fonction de la distance d'émission, le bruit ambiant généré par l'élevage de l'EARL du Nain au niveau des plus proches tiers (=Zone à Emergence Réglementée) et les émergences induites sont les suivantes :

Tableau Impacts sonores estimés

Simulation sonore JOUR	Niveau sonore "Source" dB(A)	Distance (m)	Atténuation dB(A)	Bruit émis dB(A)	Bruit Résiduel dB(A)	Bruit ambiant "Cible" dB(A)	Emergence dB(A)
Limite propriété	76,4	20	26,0	50,4	45,0	51,5	/
ZER 1	76,4	140	42,9	33,5	45,0	45,3	0,3
ZER 2	76,4	154	43,8	32,6	45,0	45,2	0,2
A 50 m	76,4	50	34,0	42,4	45,0	46,9	1,9
Simulation sonore NUIT	Niveau sonore "Source" dB(A)	Distance (m)	Atténuation dB(A)	Bruit émis dB(A)	Bruit Résiduel dB(A)	Bruit ambiant "Cible" dB(A)	Emergence dB(A)
Limite propriété	60,0	20	26,0	34,0	35,0	37,5	/
ZER1	60,0	140	42,9	17,1	35,0	35,1	0,1
ZER2	60,0	154	43,8	16,2	35,0	35,1	0,1
A 50 m	60,0	50	34,0	26,0	35,0	35,5	0,5

L'Arrêté du 27/12/13 stipule que le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne constitue pas une gêne pour la tranquillité des tiers avec à cet effet, une émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement), qui reste inférieure à un minimum de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit.

Le projet de l'EARL du Nain respecte la réglementation en vigueur en matière de limite de bruit, de jour comme de nuit.

Annexe 16 : Références de rejets des porcs_mai 2016

Annexe : Références de rejets

Fiche 1a - AZOTE

Références d'excrétion et de rejet épanachable d'azote des porcs selon l'alimentation et le mode de gestion des effluents

Excrétion	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	24,6	20,3
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,62	0,55
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	4,49 0,052	3,68 0,042

Lisier conventionnel	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	17,4	14,3
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,44	0,39
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	3,17 0,036	2,60 0,030

Litière de paille	Sans compostage		Avec compostage	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾⁽²⁾ , kg/an	14,4	12,6	12,1	10,7
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,31	0,29	0,22	0,20
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	2,23 0,026	1,88 0,022	1,62 0,019	1,33 0,015

Litière de sciure	Sans compostage		Avec compostage	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,18	0,17	0,17	0,15
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	1,35 0,015	1,11 0,013	1,21 0,014	0,99 0,011

Lisier raclage en V	Sans compostage		Avec compostage	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Excrétion, kg/porc	4,25	3,47	4,25	3,47
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	3,38 0,039	2,76 0,032	2,90 0,033	2,37 0,027
dont phase solide	1,92	1,57	1,44	1,18
dont phase liquide	1,46	1,19	1,46	1,19

Biphase : teneurs maximales en protéines des aliments	
Truies:	Gestation : 14,0% - Lactation : 16,5%
Post-sevrage :	1 ^{er} âge : 20,0% - 2 ^{ème} âge : 18,0%
Engraissement:	Croissance : 16,0% - Finition : 15,0% (60% d'aliment de finition)

⁽¹⁾ pour les truies non productrices le rejet par an est estimé à 3 fois celui du porc à l'engraissement

⁽²⁾ pour un logement sur paille pendant la gestation et sur caillebotis pendant la lactation

- PHOSPHORE -

Référence d'excrétion et de rejet épanachable de phosphore des porcs selon l'alimentation et le mode de gestion des effluents

Excrétion	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	6,17	4,80
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,13	0,10
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	0,93 0,011	0,63 0,007

Lisier conventionnel	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	6,17	4,80	14,1	11,0
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,13	0,10	0,31	0,23
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	0,93 0,011	0,63 0,007	2,12 0,024	1,45 0,017

Litière de paille	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾⁽²⁾ , kg/an	6,52	5,15	14,9	11,8
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,14	0,11	0,32	0,24
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	0,97 0,011	0,68 0,008	2,23 0,026	1,56 0,018

Litière de sciure	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porcelet	0,13	0,10	0,31	0,23
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	0,93 0,011	0,63 0,007	2,12 0,024	1,45 0,017

Lisier raclage en V	P		P ₂ O ₅	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	0,88 0,011	0,59 0,007	2,01 0,024	1,36 0,015
dont phase solide	0,77	0,52	1,77	1,20
dont phase liquide	0,11	0,07	0,24	0,16

Biphase : teneurs maximales en phosphore des aliments	
Truies:	Gestation : 0,52% - Lactation : 0,58%
Post-sevrage :	1 ^{er} âge : 0,65% - 2 ^{ème} âge : 0,56%
Engraissement:	Croissance : 0,47% - Finition : 0,45% (60% d'aliment de finition)

⁽¹⁾ pour les truies non productives le rejet par an est estimé à 3 fois celui du porc à l'engraissement

⁽²⁾ pour un logement sur paille pendant la gestation et sur caillebotis pendant la lactation

- POTASSIUM -
Référence d'excrétion et de rejet épanachable de potassium des porcs selon l'alimentation et le mode de gestion des effluents

Excrétion	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg K/an	7,73	7,73
Post-Sevrage (8-31 kg), kg K/porc	0,29	0,26
Engraissement (31-118 kg), kg K/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	1,58 0,018	1,32 0,015

Lisier conventionnel	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾⁽²⁾ , kg/an	7,73	7,73	9,3	9,3
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porc	0,29	0,26	0,34	0,31
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	1,58 0,018	1,32 0,015	1,90 0,022	1,59 0,018

Litière de paille	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Truie reproductrice ⁽¹⁾ , kg/an	12,4	12,4	15,0	15,0
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porc	0,38	0,35	0,46	0,42
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	2,14 0,026	1,89 0,022	2,58 0,031	2,27 0,026

Litière de sciure	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Post-Sevrage (8-31 kg), kg/porc	0,29	0,26	0,35	0,32
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	1,62 0,019	1,36 0,016	1,96 0,022	1,64 0,019

Lisier raclage en V	K		K ₂ O	
	Standard	Biphase	Standard	Biphase
Engraissement (31-118 kg), kg/porc <i>par kg de différence de poids d'abattage</i>	1,52 0,017	1,27 0,015	1,82 0,021	1,53 0,018
dont phase solide	0,71	0,60	0,85	0,72
dont phase liquide	0,81	0,68	0,97	0,81

⁽¹⁾ pour les truies non productives le rejet par an est estimé à 3 fois celui du porc à l'engraissement

⁽²⁾ pour un logement sur paille pendant la gestation et sur caillebotis pendant la lactation

Annexe 17 : Méthode DEXEL- Annexe 7 - référentiel CORPEN

Annexe 7- Référentiel Corpen sur les exportations d'azote des différentes cultures

Cultures		Exportations			Cultures		Exportations		
		N	P2O5	K2O			N	P2O5	K2O
Kg/q grain récolté					Kg/t de MS récolté				
Blé tendre	Grain	1,9	0,9	0,7	Maïs ensilage	12,5	5,5	12,5	
Blé dur		2,4	1,2	0,6	Choux four 1/2 moellier	25	8	33	
Avoine		1,9	0,8	0,7	Choux four Moellier	35	10	45	
Orge		1,5	0,8	0,7	Graminées fourragères et mélanges				
Triticale		1,9	0,9	0,6	Légumineuses avec fleur	32	10	25	
Seigle		1,4	1	0,6	Sorgho fourrager (Kg/TMS)	24	3		
Maïs grain		1,5	0,7	0,5	2 à 3 coupes ou passages				
Colza		3,5	1,4	1	Sorgho grain (Kg/q)	1,6	0,6	0,5	
Tournesol		1,9	1,5	2,3	Kg/tonne récolté				
Graminée porte-graine		3			Pomme de terre	3,5	1,7	6,5	
Blé tendre	Grain	2,5	1,1	1,7	Carotte	3	2	6	
Blé dur		3,5	1,8	1,8	Oignon	2	1,5	4,6	
Avoine	Paille	2,5	1,1	1,9	Épinard	5	1,5	3	
Orge		2,1	1	1,9	Endives (racines)	2,5	1,5	5	
Triticale		2,5	1,1	1,6	Haricot vert	3,4	1	3,2	
Seigle		2	1,3	1,8	Haricots en grains				
Maïs grain		2,2	0,9	2,3	• Grains	4			
Colza hiver		7	2,5	10	• Grains + tiges	6			
Tournesol		3,7	2,5	10	Betterave fourragère				
Graminée porte-graine		15			• racines	1,5		2	
Pois hiver		Grain	3,7	1,1	1,6	• verts	3		4
Pois printemps			3,6	0,9	1,6	Betterave sucrière			
Féverole printemps	4,1	1,1	1,5	• racines	2	1	2,5		
Féverole hiver	3,8	1,1	1,4	• verts	4	0,8	5,5		
Lupin hiver	5,1	0,9	1,4	Échalote	2		5,5		
Lupin printemps	5,3	0,8	1,4	Melon	3				
soja		6,1	1,6	2,5	Tabac blond	40			
Jachère colza		3,5			Tabac brun	75			
Pois hiver	Grain	5	1,4	4,2	Kg/10 000 têtes réc.				
Pois printemps		5	1,1	3,9	Laitue pleine champ	1,2	1	5	
Féverole printemps		Fanes	5,1	1,3	3,6	Kg/1 000 têtes réc.			
Féverole hiver			4,9	1,3	3,1	Artichauts			
Lupin hiver		6,1	1,1	2,5	Dragéons :têtes				
Lupin printemps		6,2	1	3,9	• + bâtons	4,5	1,2	5,5	
Soja		7,1	2,2	6,5	• + feuilles	6,5	2	10,8	
Jachère colza		7			2 ans :	9,5	2,8	21,5	
Fraises		Fruit	3,6			• + bâtons	3,2	1,3	6,2
Kg/1 000 têtes réc.						• + feuilles	5,5	2	10
Choux-fleurs :				3 ans	8	2,5	16,5		
• Janv cond. Vrac		25	8	24	• + bâtons	3,3	1,2	6	
• Janv cond. Champ		12	4	11	• + feuilles	4,5	1,6	8,5	
• Mars cond. Vrac		20	5	20	Lin (Kg/q)	6,5	2,1	13,3	
• Mars cond. Champ		10	3	10	Roui battu	3,9	1,7	1,8	
• Mai cond. Vrac		22	8	21	• + graines, paillettes	28	13,7	8,1	
• Mai cond. Champ		11	4	11					
Kg N/ha/an plantation d'arbres fruitiers									
Pommiers (50 à 60 t/ha)		60 à 100							
Poiriers (35 à 60 t/ha)		90 à 130							
Pêchers (20 à 40 t/ha)		100 à 130							
Pêchers (40 à 60 t/ha)		130 à 160							
Abricotier (15 à 35 t/ha)		150 à 200							
Cerisier (10 à 20 t/ha)		45 à 60							
Prunier (20 t/ha)		115							
Kiwi (30 t/ha)		120 à 140							

Annexe 18 : Attestation FIPSO - Remise en état



S. C. A.
FIPSO

OPÉRATION DE REMISE EN ETAT DU SITE

L'EARL DU NAIN sera une installation d'élevage de porcs plein air soumise à **Enregistrement aux titres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, et à ce titre aura l'obligation de prévoir dès à présent les conditions de remise en état du site. Néanmoins, afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas de cessation d'activité dans les meilleures conditions, il est nécessaire d'envisager une remise en état du site dans sa globalité.

A la fin de l'exploitation, tous les effluents seront épandus selon le plan de fumure prévisionnel et les prescriptions du futur arrêté préfectoral. Les animaux seront dirigés vers un abattoir ou vers un centre d'équarrissage.

Avec un entretien régulier, les bâtiments d'élevage ont une durée de vie estimée à 30 ans, et les bâtiments agricoles de stockage à 40 ans.

Concernant leur devenir en fin d'activité, plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

- **Reprise des bâtiments pour élever des porcs ou pour une autre activité avec réaménagement intérieur** : - Autre type d'élevage,
 - Stockage industriel,
 - Autres activités.....

- **Démolition du bâtiment, après déclaration préalable de démolition auprès des services compétents** : - Démontage et évacuation des silos, toitures et bardages,
 - Déconstruction du bâtiment,
 - Evacuation des gravats vers des filières d'élimination adaptées conformément à la réglementation.

Le bâtiment sera débarrassé de tous les équipements pouvant présenter un danger pour les tiers ou susceptibles d'engendrer des fuites de produits polluants sur les sols.

Enfin, l'alimentation en eau et en électricité du site sera coupée et l'accès bénéficiera d'une condamnation et d'une fermeture sécurisée.

Dans tous les cas, les dispositions et le coût de la remise en état dépendront du devenir du site, des bâtiments et de la nouvelle activité mise en place sur le site.

En cas d'arrêt de l'activité, le financement est estimé à environ 5000 €.

Fait à MORLAAS, le 10 Octobre 2017

Technicienne FIPSO,
Layla BSAILI

SICA FIPSO

ZA Gaston Lebus - 9 R. Pierre Bourdieu

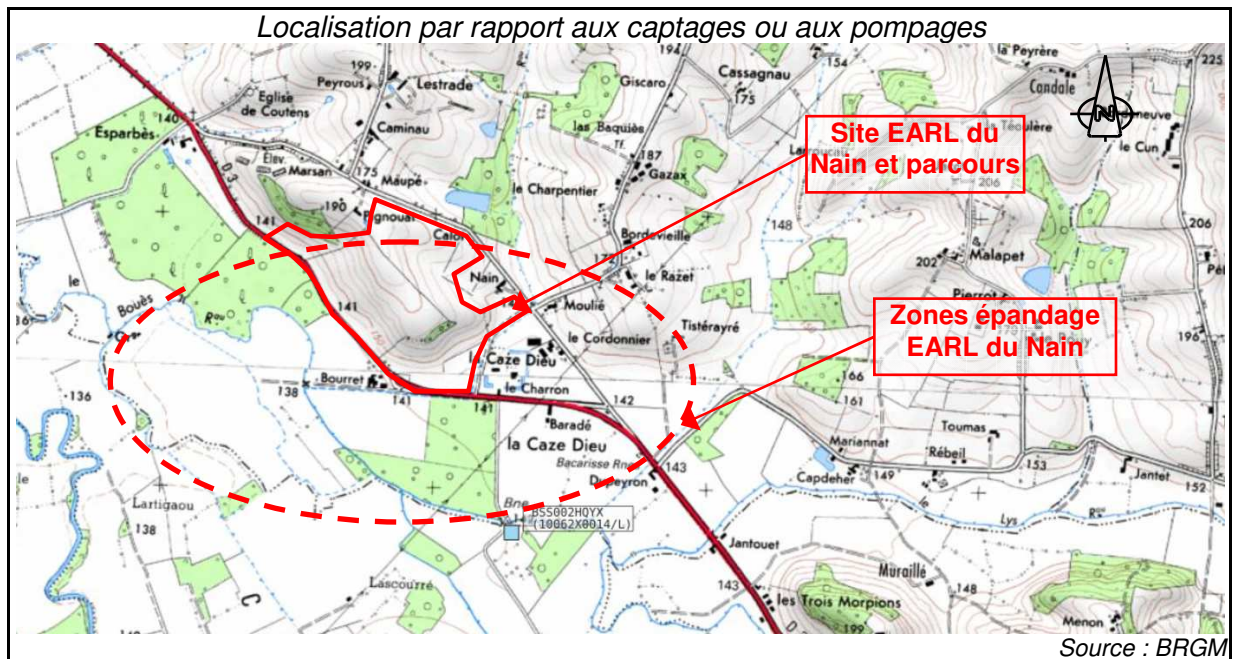
CS 10101 - 64160 MORLAAS

795 881 465 RCS Pau - APE 4623 Z

Tél. 05 59 13 23 23 - Fax 05 59 13 23 24

Annexe 19 : Localisation par rapport aux puits, forages, sources

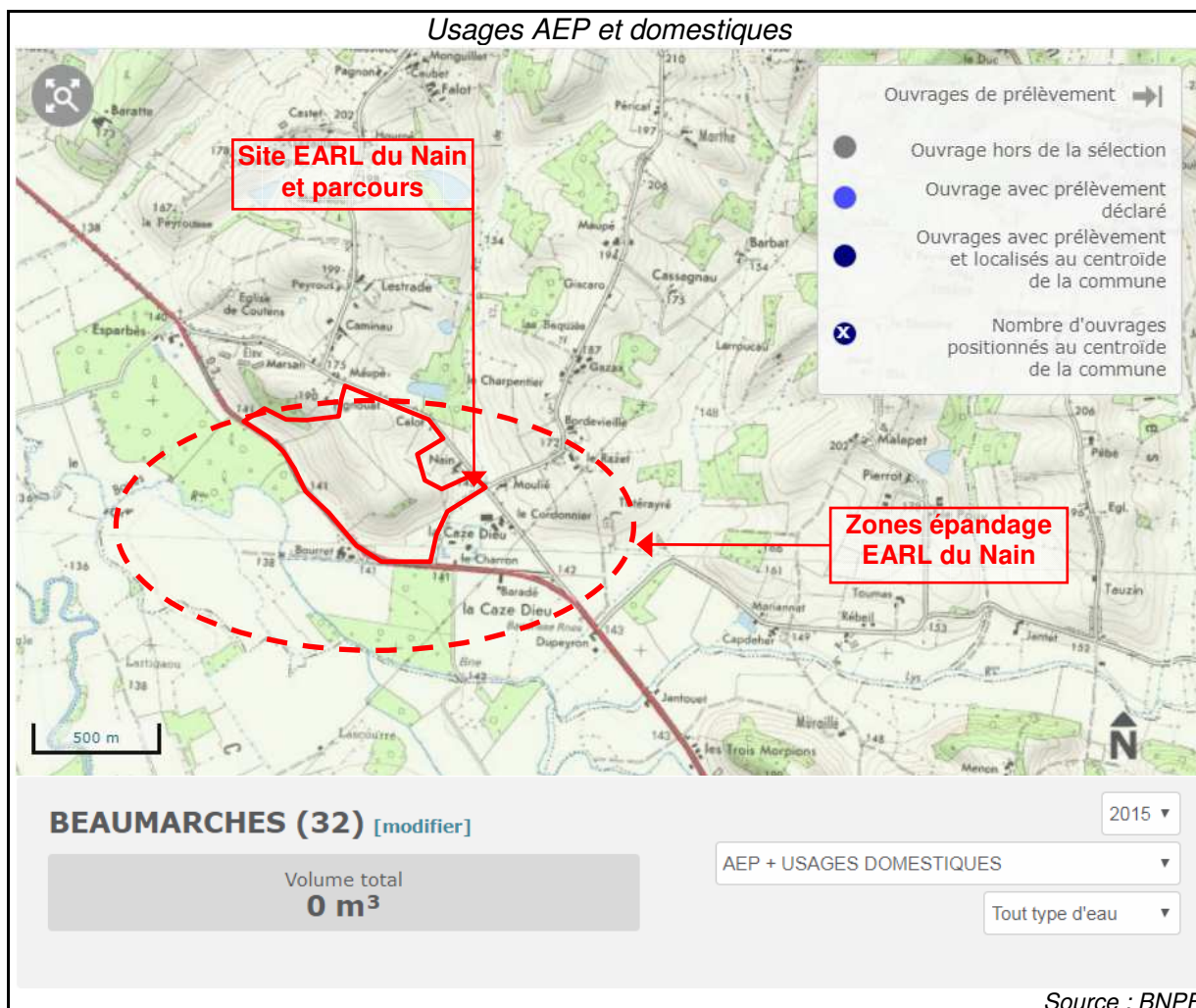
Sur une distance de 300 m (au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé conformément à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement), aucun point d'eau à usage AEP n'est recensé :



Le site de l'EARL du Nain et les parcelles d'épandage sont localisés en dehors de tous périmètres de protection de champ captant AEP. Le point BSS002HQYX correspond à une station de jaugeage.

Aucune exploitation à usage d'eau potable n'a été recensée (source BRGM) à l'aval hydraulique du site étudié, par captage d'eaux souterraines ou pompages d'eau de surface (les communes de Beaumarchés et de Plaisance ont abandonné l'exploitation des eaux superficielles de l'Arros pour son alimentation en eau potable).

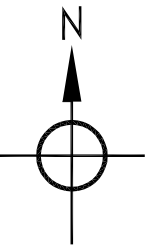
Aucun prélèvement déclaré (usages AEP et usages domestiques) n'a été recensé sur la commune de Beaumarchés et les communes limitrophes depuis 2015 (source : banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE)) :



Le bâtiment d'élevage est implanté à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux. La localisation des puits renseignée par l'exploitant est mentionnée sur le plan suivant.

Au niveau des parcours, il a été tenu compte d'un recul de 50 m par rapport aux limites des parcelles bâties (Cf. Plan page suivante).

Au niveau des zones d'épandage, les pratiques adoptées (dose, périodes, matériel) et le respect d'une distance minimale de 50 m par rapport aux parcelles bâties garantissent la préservation des puits localisés au niveau de toutes les anciennes fermes (vocation d'arrosage uniquement).



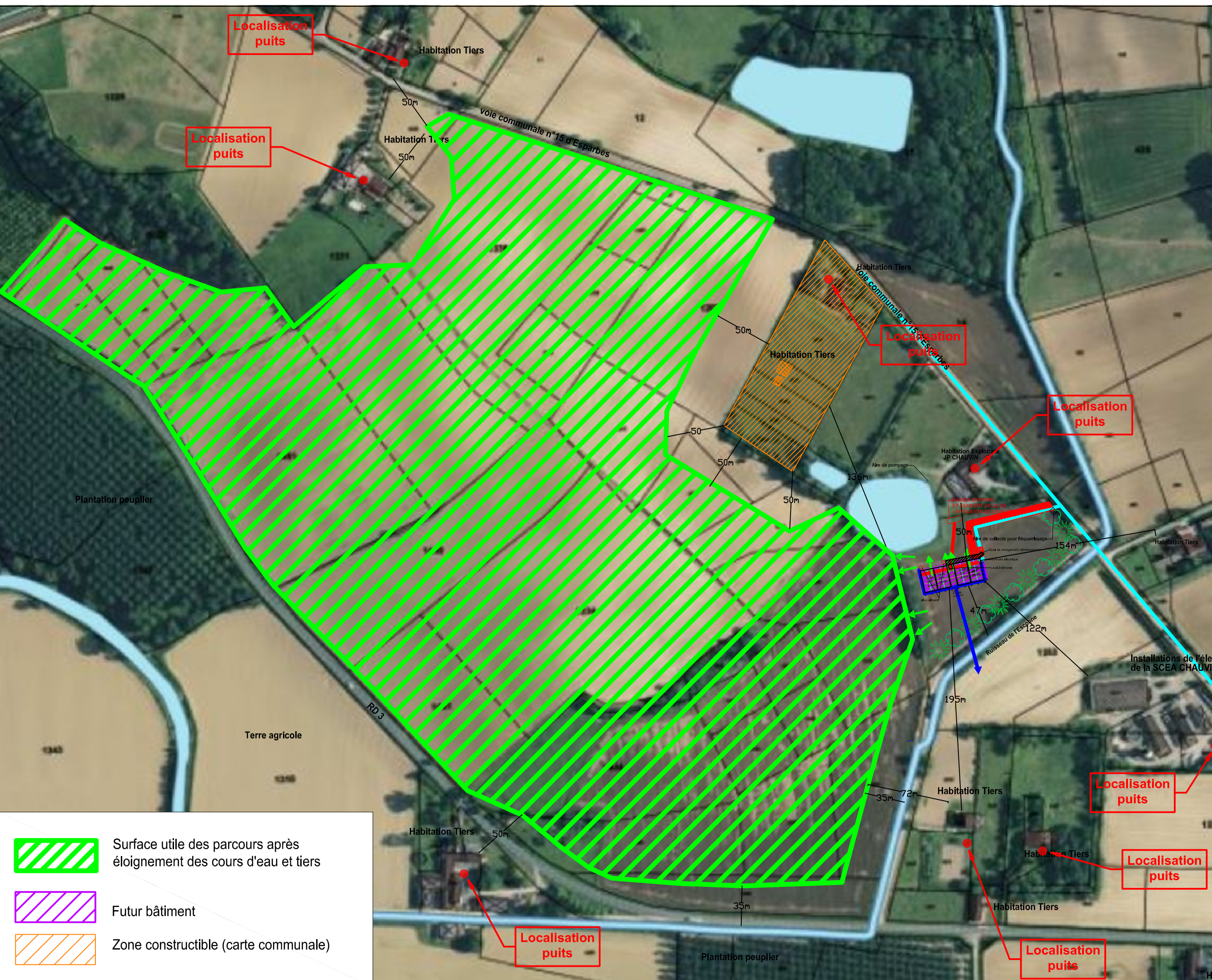
Echelle : 1/3 000


Format A3

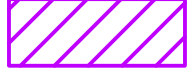
Date : Octobre 2017




B2E LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05.59.84.49.21
Fax : 05.59.30.30.67
l.lapassade@b2elapassade.com



 Surface utile des parcours après éloignement des cours d'eau et tiers

 Futur bâtiment

 Zone constructible (carte communale)

Annexe 20 : FDS Nostrac et Rodilon



NOTRAC BLOX TOUS TEMPS

**FICHE TECHNIQUE
SANTÉ-SÉCURITÉ**

**CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT
CE n° 1907/2006 (tel que modifié)**

**DATE DE
PUBLICATION :**
Juin 2013

PRÉPARÉ PAR :
TH

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identifiant du produit :

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS

1.2. Utilisations identifiées applicables de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées applicables

EMPLOI : Rodenticide anticoagulant - Prêt à l'emploi

FORME : Appât sec formulé

1.2.2 Utilisations déconseillées

Utiliser uniquement aux fins décrites dans la Section 1.2.1.

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche technique santé-sécurité

FABRICANT :

Bell Laboratories, Inc.
3699 Kinsman Blvd. Madison, WI 53704, États-Unis
tél. : +1 608 241 0202
email : registration@belllabs.com

IMPORTATEUR :

Bell Laboratories, Inc.
Chaucer House, Chaucer Rd.
Sudbury, Suffolk
CO10 1LN, Royaume-Uni
tél. : +44 1781 379 295

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

+1-952-852-4636 – Disponible 24 h/24

Service téléphonique en anglais

ou centre antipoison local ou régional :

Numéros de téléphone d'urgence nationaux

Allemagne	Varie en fonction des régions. Rechercher le numéro local.
Autriche	+431 406 43 43
Belgique	070/245.245 24 h/24
Bulgarie	+359 2 9154 409
Danemark	82 12 12 12
Espagne	915 620 420 24 h
Estonie	16662, à l'étranger (+372) 626 93 90 Du lundi au samedi, de 9 h à 9 h
Finlande	(09) 471 977 (direct) ou (09) 4711 (central) 24 h/24
France	+ 33 (0)1 45 42 59 59 24 h/24
Hongrie	+36 80 20 11 99 24 h/24
Irlande	01 809 2166 8 h à 22 h, 7 jours/7
Lituanie	+370 5 236 20 52 ou +370 687 53378
Malte	2545 6504
Norvège	22 59 13 00
Pays-Bas	+31 30 274 88 88
Portugal	808 250 143
République tchèque	+420 224 919 293, +420 224 915 402
Roumanie	021.318.36.06 (direct) 8 h à 15 h
Royaume-Uni	844 892 0111
Slovaquie	+421 2 5477 4166 24 h/24
Suède	112 24 h/24 ou 08-331231 Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : non classifié.

2.1.2 Classification selon la directive 1999/45/CE : non classifié.

2.2 Éléments d'étiquetage	
Étiquetage selon la directive 1999/45/CE	Non requis (non classifié) Symbole d'avertissement : aucun Mentions de danger (phrases R) : R 51/53 (phrases S) : S2, S13, S28, S46

2.3. Autres dangers
Contient l'anticoagulant bromadiolone qui peut causer des saignements en cas d'ingestion. Néfaste si avalé ou absorbé par la peau. Aucun effet secondaire important n'est prévu dans des conditions d'utilisation normales.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1 Substances
Aucune substance ne répond aux critères de la Section A de l'Annexe II du règlement REACH (CE) n° 1907-2006.

3.2. Mélanges
Description du mélange :
Appât rodenticide sec formulé contenant de la bromadiolone

Nom chimique* (IUPAC)	% en poids*	N° CAS	N° CE	Classification**	
Bromadiolone [3-[3-(4'-bromo-[1,1'-biphenyl]-4-yl)-3-hydroxy-1-phenylpropyl]-4-hydroxy-2H-1-benzopyran-2-one]	0,005 %	28772-56-7	249-205-9	Règlement 1272/2008	Toxicité aiguë 1 ; H300, H310, H330 Reproduction 1A ; H360D Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée 1 ; H372 Aquatique aiguë 1 ; H400 Aquatique chronique 1 ; H410
				Directive 67/548/CEE	T ⁺ ; R26/27/28 R48/23/24/25 Reproduction Cat. 1 ; R61 N ; R50/53

* Les composants non répertoriés ne présentent aucun danger.

** Les classifications proposées conformément au règlement 1272/2008 et à la directive 67/548/CEE ne sont pas encore finalisées, et les détails fournis correspondent à la proposition de classification soumise à l'ECHA en août 2010.

4. MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Ingestion : Appeler immédiatement un médecin ou le numéro de téléphone d'urgence. Ne rien administrer oralement et ne pas provoquer le vomissement, sauf sur instruction du médecin.

Inhalation : Non applicable.

Contact oculaire : Rincer à l'eau fraîche pendant au moins 15 minutes. En cas d'irritation, consulter un médecin.

Contact cutané : Laver à l'eau savonneuse. En cas d'irritation, consulter un médecin.

4.2. Symptômes et effets aigus et retardés les plus importants
L'ingestion de quantités excessives peut causer des nausées, des vomissements, une perte de l'appétit, une soif extrême, une léthargie, une diarrhée et des saignements.

4.3. En cas d'indication qu'une attention médicale et un traitement spécial immédiats sont requis
Conseil au médecin : En cas d'ingestion, administrer de la vitamine K₁, par voie intramusculaire ou orale, tel qu'indiqué pour les overdoses de bishydroxycoumarine. Répéter selon le besoin en fonction des temps de prothrombine surveillés.

Antidote : La phytoménadione, ou vitamine K₁, est un antidote.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

5.1. Moyen d'extinction
Moyen d'extinction approprié : eau, mousse ou gaz inerte.
Moyen d'extinction inadéquat : aucun connu.

5.2. Dangers spéciaux découlant du mélange : La décomposition à haute température et la combustion dans l'air peuvent entraîner la formation de gaz toxiques, qui peuvent inclure du monoxyde de carbone et des traces de brome et d'acide bromhydrique.

5.3. Conseil aux pompiers : Porter des vêtements de protection et un appareil respiratoire autonome.

6. MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence
6.1.1 Pour le personnel autre que le personnel d'intervention : des gants doivent être portés pour manipuler l'appât. Recueillir les déversements sans créer de poussière.
6.1.2 Pour le personnel d'intervention : des gants doivent être portés pour manipuler l'appât. Recueillir les déversements sans créer de

poussière.

6.2. Précautions environnementales

Ne pas laisser l'appât pénétrer dans les voies d'écoulement et les cours d'eau. En cas de contamination de cours d'eau, rivières ou lacs, contacter l'organisme environnemental approprié.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour le confinement : balayer immédiatement le produit renversé. Placer dans un conteneur correctement étiqueté pour la mise au rebut ou la réutilisation.

6.3.2 Pour le nettoyage : laver les surfaces contaminées avec un détergent. Mettre tous les déchets au rebut conformément à toutes les réglementations locales, régionales et nationales.

6.3.3 Autres informations : non applicable.

6.4. Référence à d'autres sections

Consulter les Sections 7, 8 et 13 pour plus de détails sur les précautions personnelles, l'équipement de protection individuelle et la mise au rebut.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions pour une manipulation sans danger

7.1.1 Mesures de protection : garder le produit dans son conteneur d'origine. Ne pas manipuler le produit près de nourriture, d'aliments pour animaux ni d'eau potable. Garder ce produit hors de portée des enfants. Ne pas utiliser près de sources de chaleur, de flammes nues ni de surfaces chaudes.

7.1.2 Conseil sur l'hygiène du travail générale : ne pas manger, boire ni fumer lors de la manipulation. Se laver complètement à l'eau savonneuse après la manipulation.

7.2. Conditions pour un stockage en toute sécurité, y compris toute incompatibilité

Stocker dans le conteneur d'origine dans un endroit frais et sec, hors de portée des animaux domestiques et de la faune sauvage. **GARDER CE PRODUIT HORS DE PORTÉE DES ENFANTS.** Le conteneur doit être bien fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

7.3. Utilisation(s) spécifique(s)

Rodenticide.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle : non établies.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Sécurité intégrée appropriée : non requise.

8.2.2 Protection individuelle

Protection respiratoire : non requise.

Protection oculaire : non requise.

Protection cutanée : porter des gants en caoutchouc (par exemple EN 374)

Recommandations relatives à l'hygiène : se laver complètement à l'eau savonneuse après la manipulation.

8.2.3 Contrôles de l'exposition environnementaux : empêcher la substance de pénétrer dans les voies d'écoulement et les cours d'eau.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Apparence/Couleur :	Blocs de cire bleus solides
Odeur :	Sucrée semblable à des céréales
Seuil olfactif :	Non applicable. Odeur non associée à une matière dangereuse.
pH :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS n'est pas hydrodispersible.
Point de fusion :	Non applicable à l'appât rodenticide (point de fusion sur la fiche technique de la Bromadiolone : 192,6 à 193,9 °C).
Point d'ébullition :	Non applicable à l'appât rodenticide (point d'ébullition prévu pour la bromadiolone : 705,9 °C (MPBPWIN v1.43, méthode de Stein et Brown adaptée)).
Point d'éclair :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun ingrédient classifié inflammable.
Taux d'évaporation :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS est un solide.
Limites d'explosivité et d'inflammabilité inférieures et supérieures :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun ingrédient classifié inflammable ou explosif.
Pression de vapeur :	Non applicable à l'appât rodenticide (pour la bromadiolone : $1,7 \times 10^{-17}$ Pa (MPBPWIN v1.43, méthode de Grain modifiée)).
Densité relative :	1,12 g/ml à 20 °C
Solubilité (eau) :	Non soluble dans l'eau (pour la bromadiolone : pH 5 : 0,000 g/l de 20 à 24 °C, pH 7 : 0,016 g/l de 20 à 24 °C, pH 9 : 0,403 g/l de 20 à 24 °C).
Solubilité (solvants) :	Non applicable à l'appât rodenticide (pour la bromadiolone : méthanol : 8,70 g/l de 20 à 24 °C, acétone :

Coefficient de partage : n-octanol/eau :	19,3 g/l de 20 à 24 °C, acétate d'éthyle :4,95 g/l de 20 à 24 °C, dichloroéthane : 1,78 g/l de 20 à 24 °C).
Température d'auto-inflammation :	Non applicable à l'appât rodenticide (pour la bromadiolone : 4,64 à 22 °C (pH non rapporté)).
Température de décomposition :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun ingrédient classifié inflammable.
Viscosité :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS n'est pas un liquide.
Propriétés explosives :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun ingrédient classifié explosif.
Propriétés oxydantes :	Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun agent oxydant.

9.2. Autres informations : aucune connue.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Stable lorsque conservé au frais et au sec dans le conteneur d'origine.

10.2. Stabilité chimique

Stable lorsque conservé au frais et au sec dans le conteneur d'origine.

10.3. Réactions dangereuses éventuelles

Prière de consulter 10.6. (Produits de décomposition dangereux).

10.4. Conditions à éviter

Éviter les températures extrêmes (inférieures à 0 °C ou supérieures à 40 °C).

10.5. Matières incompatibles

Éviter les matières à forte alcalinité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition à haute température et la combustion dans l'air peuvent entraîner la formation de gaz toxiques, qui peuvent inclure du monoxyde de carbone et des traces de brome et d'acide bromhydrique.

SECTION 11. INFORMATION TOXICOLOGIQUES

11.1. Information sur les effets toxicologiques

11.1.1 Substances

Non applicable.

11.1.2 Mélanges

11.1.2.1 (a) Toxicité aiguë

LD50, orale (ingestion) : > 5000 mg/kg (rats) (bromadiolone rat LD50 orale : 0,525 mg/kg p.c.).

LD50, dermique (contact cutané) : > 5001 mg/kg (rats) (bromadiolone rat LD50 dermique : 2,034 mg/kg p.c.).

LC50, inhalation : NOTRAC BLOX TOUS TEMPS est un bloc solide. En conséquence, l'exposition par inhalation n'est pas applicable.

11.1.2.1 (b) Corrosion/irritation cutanée

Non irritant pour la peau.

11.1.2.1 (c) Dommages/irritation oculaires graves

Non irritant pour les yeux.

11.1.2.1 (d) Sensibilisation respiratoire et cutanée

Sensibilisation cutanée : n'est pas un allergène (test de maximisation sur le cochon d'Inde).

11.1.2.1 (e) Mutagénicité des cellules reproductrices

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun composant à effet mutagène connu.

11.1.2.1 (f) Carcinogénicité

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS ne contient aucun composant à effet carcinogène connu.

11.1.2.1 (g) Toxicité reproductive

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS : aucune donnée.

11.1.2.1 (h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS : aucune donnée.

11.1.2.1 (i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS : aucune donnée.

11.1.2.1 (j) Risque d'aspiration

Non applicable. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS est un bloc solide.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

INFORMATIONS GÉNÉRALES : La bromadiolone est classifiée comme un agent très toxique pour les organismes aquatiques. Elle peut causer des effets indésirables à long terme à l'environnement aquatique. Les mammifères et oiseaux prédateurs et charognards peuvent être empoisonnés s'ils se nourrissent d'animaux ayant ingéré de l'appât. Utiliser un poste d'appât pour réduire ces risques. Prière de noter que les données ci-dessous reflètent l'ingrédient actif bromadiolone. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS est formulé à 0,005 % ou 50 ppm de bromadiolone. Les effets écologiques seraient considérablement inférieurs pour NOTRAC BLOX TOUS TEMPS.

12.1. Toxicité

Pour la bromadiolone :

Poissons : 96h LC50 (*Pimephales promelas*) = 4,33 mg/l

Invertébrés : 48h EC50 (*Daphnia magna*) = 0,222 mg/l

Algues : 72h EbC50 *Selenastrum capricornutum* = >7,31 mg/l, 72h NOErC pour le *Selenastrum capricornutum* = 4,15 mg a.i./l

Micro-organismes (boue activée) : EC50 >100 mg/l (30 min, inhibition de la respiration)

12.2. Rémanence et dégradabilité

Pour la bromadiolone : non facilement dégradable dans des conditions normales. Toutefois, la photolyse de la bromadiolone est rapide, avec une demi-vie d'une demi-heure ou moins (pH 7 et 9, 25 °C). En outre, la bromadiolone n'est pas volatile et il n'est donc pas prévu qu'elle soit présente dans l'air en quantités importantes.

12.3. Bioaccumulation potentielle

Pour la bromadiolone : le coefficient de partage (LogP) est > 3, ce qui indique un potentiel de bioaccumulation.

BCF : pour la bromadiolone, estimation pour poissons d'eau douce = 1750 (RQSA par Vieth et al (1979))

12.4. Mobilité dans le sol

K_{OC} : 1223 à 36011 ml/g (test d'adsorption avancé).

La mobilité de la bromadiolone dans le sol est considérée limitée.

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance identifiée comme substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

12.6. Autres effets indésirables

Aucun.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE AU REBUT

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Mise au rebut des produits/de l'emballage

Les déchets résultant de l'utilisation doivent être mis au rebut sur site ou dans des sites d'élimination des déchets. Mettre tous les déchets au rebut conformément à toutes les réglementations locales, régionales et nationales.

13.1.2 Informations applicables au traitement des déchets

Les déchets résultant de l'utilisation de ce produit doivent être mis au rebut sur site ou dans des sites d'élimination des déchets.

13.1.3 Informations relatives à l'évacuation des eaux d'égout

Non applicable.

13.1.4 Autres recommandations relatives à la mise au rebut

Aucune.

14. INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

14.1. Numéro ONU

Non applicable.

14.2. Nom d'expédition ONU

ADR/RID (routier/ferroviaire)

Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage – non applicable

14.5. Dangers environnementaux

ADR/RID (routier/ferroviaire)

Non considéré dangereux par le règlement ADR/RID pour le transport routier/ferroviaire.

IMDG (code maritime)

Non considéré dangereux par la réglementation de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le transport par bateau.

IATA (air)

Non considéré dangereux par la réglementation de l'IATA pour le transport aérien.

14.6. Précautions spéciales pour l'utilisateur

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de MARPOL 73/78 et au code IBC (conteneurs pour vrac intermédiaires)

Non applicable.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation/législation en matière de sécurité, santé et environnement pour la substance ou le mélange :

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS est réglementé par la directive 98/8/CE.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique : Exempt. NOTRAC BLOX TOUS TEMPS est régulé par la directive 98/8/CE.

16. AUTRES INFORMATIONS

CLASSIFICATION ET PROCÉDURES UTILISÉES POUR LA PRÉPARATION DE CETTE FICHE TECHNIQUE :

16.1. Indication des modifications

Ceci est la deuxième version de la fiche technique santé-sécurité pour NOTRAC BLOX TOUS TEMPS. Des mises à jour à la version 1 ont été réalisées pour assurer la conformité au règlement n° 453/2010 de l'Union européenne.

16.2. Abréviations et acronymes

Non applicable.

16.3. Références de la documentation principale et sources de données

Rapport d'évaluation (inclusion des substances actives dans l'Annexe I de la directive 98/8/CE, 30 mai 2008, révisé le 16 décembre 2010).
Données propriétaires de Bell Laboratories.

16.4. Classification et procédure utilisée pour déterminer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] et à la directive 1999/45/CE

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Non classifié sur la base des données de test disponibles.
---	--

Classification selon la directive 1999/45/CE	Non classifié sur la base des données de test disponibles.
--	--

16.5. Phrases S et R disponibles

NOTRAC BLOX TOUS TEMPS : non applicable (non classifié).

R51/53 – Toxique pour les organismes aquatiques - peut causer des effets indésirables à long terme à l'environnement aquatique.

S2 : Garder hors de portée des enfants.

S13 : Garder dans un endroit séparé des produits alimentaires, des boissons et des produits d'alimentation pour animaux.

S28 : En cas de contact avec la peau, savonner immédiatement et abondamment.

S46 : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et montrer ce conteneur ou cette étiquette.

16.6. Autres informations :

Cette fiche technique santé-sécurité a été établie conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (tel que modifié par le règlement (CE) n° 453/2010), au règlement (CE) 1272/2008 et à la directive 1999/45/CE.

Pour plus d'information, prière de contacter le fabricant indiqué dans la Section 1.

Les informations fournies dans cette fiche technique santé-sécurité ont été obtenues de sources estimées fiables. Bell Laboratories, Inc. ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, ni n'assume aucune responsabilité concernant l'exactitude ou le caractère exhaustif des données contenues dans la présente. Les informations sont fournies à des fins de consultation et de recherche. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de garantir qu'il détient toutes les données courantes applicables à l'utilisation prévue.



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

1/9
Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial RODILON PÂTE RB
Code du produit (UVP) 79855036

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation Rodenticide

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Bayer S.A.S.
Bayer Environmental Science
16, rue Jean Marie Leclair
69009 Lyon
France

Service responsable E-mail : fds-france@bayercropscience.com

1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Numéro de téléphone d'appel d'urgence +33(0)4.72.85.25.25
Numéro INRS +33(0)1.45.42.59.59

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément aux Directives UE 67/548/CEE ou 1999/45/CE

R52/53

Classement France (décision d'autorisation de mise sur le marché)

R52/53

2.2 Éléments d'étiquetage

Classement France (décision d'autorisation de mise sur le marché)

Soumis à étiquetage réglementaire.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

- Diféthialone

Phrase(s) R
R52/53

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

**RODILON PÂTE RB**Version 1 / F
102000023729

2/9

Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

Phrase(s) S

S 2	Conserver hors de la portée des enfants.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

2.3 Autres dangers

En raison des propriétés antivitaminiques K de la matière active, l'ingestion peut inhiber la coagulation sanguine se traduisant par l'apparition d'un syndrome hémorragique.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2 Mélanges****Nature chimique**

Appât (prêt à l'emploi) (RB)
Diféthialone 25 mg/kg

Composants dangereux

Phrase(s) R conformément à la directive 67/548/CEE
Mentions de danger conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Nom	No.-CAS / No.-CE	Classification		Concentration [%]
		Directive 67/548/CEE	Règlement (CE) No 1272/2008	
Diféthialone	104653-34-1	T+; R26/27/28 T; R48/23/24/25 N; R50/53	Acute Tox. 2, H300, H310, H330, H372 Acute Tox. 1, Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410	0,0025

Autres informations

Pour le texte complet des phrases-R/ mentions de danger mentionnées dans cet article, voir chapitre 16.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS**4.1 Description des premiers secours****Conseils généraux**

S'éloigner de la zone dangereuse. Maintenir et transporter la victime en position latérale de sécurité. Enlever immédiatement tout vêtement souillé et le mettre à l'écart.

Contact avec la peau



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

3/9
Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

Contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

Ingestion

Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison. Rincer la bouche.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Sang dans l'urine, Sang dans les fèces, Saignement de gencive, Saignement de nez, Apparition d' hématomes et d'hémorragies

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Risques

En raison des propriétés antivitaminiques K de la matière active, l'ingestion peut inhiber la coagulation sanguine se traduisant par l'apparition d'un syndrome hémorragique.

Traitement

Traiter de façon symptomatique.

Antidote : Vitamine K1. Les cas d'empoisonnements sévères peuvent exiger de recourir aux mesures classiques telles l'administration de produits sanguins ou les transfusions sanguines.

En cas d'ingestion de quantité importante depuis moins de deux heures, procéder à un lavage d'estomac. De plus il est conseillé d'administrer du charbon médicinal et du sulfate de soude.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée
Dioxyde de carbone (CO₂)
Mousse
Sable

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, il peut y avoir dégagement de :
Oxyde de carbone (CO)

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Information supplémentaire

Limiter l'épandage des fluides d'extinction.

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

4/9
Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eviter tout contact avec le produit répandu ou les surfaces contaminées.

Utiliser un équipement de protection individuelle.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas déverser dans les eaux de surface, les égouts et les eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage

La nature du produit dans son emballage commercial, rend improbable tout déversement. Toutefois dans le cas de quantités significatives déversées les mesures suivantes sont applicables.

Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure).

Récupérer le produit dans un emballage correctement étiqueté et bien fermé.

Nettoyer à fond les objets et le sol souillés en respectant la réglementation sur l'environnement.

6.4 Référence à d'autres sections

Informations concernant la manipulation, voir chapitre 7.

Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir chapitre 8.

Informations concernant l'élimination, voir chapitre 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger

Pas de mesures de précautions spécifiques requises pour la manipulation d'emballages non ouverts; suivre les recommandations habituelles.

Assurer une ventilation adéquate.

Mesures d'hygiène

Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit.

Entreposer séparément les vêtements de travail.

Enlever immédiatement les vêtements sales et ne les réutiliser qu'après un nettoyage complet.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs

Conserver dans le conteneur original.

Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.

Précautions pour le stockage en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Se référer aux indications de l'étiquette et/ou de la fiche technique.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

5/9

Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

8.1 Valeur limite d'exposition

Pas de valeur limite d'exposition connue.

8.2 Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Dans le cadre d'une manipulation normale et de l'emploi préconisé, l'utilisateur final doit se référer aux indications de l'étiquette. Dans les autres cas il est recommandé d'utiliser les protections suivantes.

Protection respiratoire	Aucun équipement de protection respiratoire individuelle n'est normalement nécessaire. Les protections respiratoires ne doivent être utilisées que lors d'expositions de courte durée, après que toutes les mesures de réduction de l'exposition à la source ont été mises en place (par exemple un confinement et/ou une ventilation), de manière à maîtriser les risques résiduels. Veiller à toujours respecter les instructions du fabricant concernant le port et l'entretien des appareils respiratoires.
Protection des mains	Porter des gants nitrile estampillés CE ou équivalent (épaisseur minimum 0,4 mm). Les laver en cas de contamination. Les jeter lorsque la contamination externe ne peut pas être éliminée, lorsqu'ils sont percés ou contaminés à l'intérieur. Se laver les mains systématiquement avant de manger, boire, fumer ou d'aller aux toilettes.
Protection des yeux	Porter des lunettes masque conformes à la norme EN166 (domaine d'utilisation 5).
Protection de la peau et du corps	Porter une combinaison standard et un vêtement de type 5. Porter deux couches de vêtements dans la mesure du possible. Une combinaison en coton ou coton/polyester doit être portée sous le vêtement de protection chimique et nettoyée fréquemment par une blanchisserie industrielle.

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Forme	pâteux
Couleur	bleu
Odeur	aucun(e)
Point d'éclair	non applicable
Température d'auto-inflammabilité	> 425 °C
Hydrosolubilité	Non dispersable



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

6/9

Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

Propriétés comburantes Le produit n'est pas comburant

Explosivité Non-explosif

9.2 Autres données

Pas d'information supplémentaire disponible liée à la sécurité.

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Stable dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses si les recommandations de stockage et de manipulation sont respectées.

10.4 Conditions à éviter

Températures extrêmes et lumière du soleil directe.

10.5 Matières incompatibles

Stocker dans l'emballage d'origine.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Il n'y a pas de produits de décomposition en utilisation normale.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë par voie orale DL50 (rat) > 2.000 mg/kg

Toxicité aiguë par pénétration cutanée DL50 (rat) > 2.000 mg/kg

Irritation de la peau Pas d'irritation de la peau (lapin)

Irritation des yeux Pas d'irritation des yeux (lapin)

Sensibilisation Non sensibilisant. (cochon d'Inde)
OCDE Ligne Directrice 406, Test de Magnusson & Kligman

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité pour le poisson CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) 0,051 mg/l
Durée d'exposition: 96 h
La valeur fournie concerne la matière active technique diféthialone.



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

7/9
Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

Toxicité pour les invertébrés aquatiques	CE50 (Puce aquatique (Daphnia magna)) 0,0044 mg/l Durée d'exposition: 48 h La valeur fournie concerne la matière active technique diféthialone.
Toxicité des plantes aquatiques	CI50 (Desmodosmus subspicatus) > 0,4 mg/l Taux de croissance; Durée d'exposition: 96 h La valeur fournie concerne la matière active technique diféthialone. Pas de toxicité aigüe à des concentrations à la limite de la solubilité dans l'eau.

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité Non applicable pour ce mélange.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation Non applicable pour ce mélange.

12.4 Mobilité dans le sol

Stabilité dans le sol Non applicable pour ce mélange.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Sans objet car une évaluation du risque chimique n'est pas exigée.

12.6 Autres effets néfastes

Information écologique supplémentaire
Pas d'autre effet à signaler.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Sous réserve d'observer les règlements en vigueur et, le cas échéant, après accord avec le service de collecte et les autorités compétentes, le produit peut être transporté sur une décharge ou dans une installation d'incinération.

Emballages contaminés

Vider, rincer et éliminer les emballages vides. Les remettre à un service de collecte spécifique aux produits professionnels comme la filière ADIVALOR, ou à un autre service de collecte spécifique comme Eco-Emballages (Point Vert) pour les produits grand public.
Les récipients non totalement vidés doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Code d'élimination des déchets

070499 Déchets non spécifiés ailleurs

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Produit non dangereux au sens des réglementations ADN/ADR/RID/IMDG/IATA.

Cette classification n'est en principe pas valable pour le transport par bateau-citerne sur les voies navigables. Veuillez vous adresser au fabricant pour plus d'informations.

14.1 – 14.5 Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Voir les sections 6 à 8 de cette fiche de données de sécurité.



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

8/9

Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Pas de transport en vrac conformément au Recueil IBC.

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Information supplémentaire

Classement OMS : III (Peu dangereux)

Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Loi du 19/07/76 modifiée et Décret du 08/07/09)

Sans nomenclature

Prévention médicale

Non concerné

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation du risque chimique n'est pas exigée.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

R26/27/28	Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R48/23/24/25	Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H330	Mortel par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont conformes aux dispositions des Règlements (CE) no. 1907/2006 et (UE) no. 453/2010 et leurs amendements. Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Les informations données satisfont aux dispositions réglementaires communautaires en vigueur. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementaires nationaux en vigueur.



RODILON PÂTE RB

Version 1 / F
102000023729

9/9

Date de révision: 18.07.2012
Date d'impression: 18.07.2012

Objet de la révision: Fiche de données de sécurité conformément au Règlement (CE) N°
453/2010.

Les modifications par rapport à la dernière version sont mises en évidence en marge. Cette version remplace toutes les éditions précédentes.